

# Aperçu de la jurisprudence

---



### **Édition française**

© Conseil de l'Europe – Cour européenne  
des droits de l'homme, 2024

Ce texte est un extrait du Rapport annuel  
2023 de la Cour européenne des droits  
de l'homme, Conseil de l'Europe.

Toute personne souhaitant reproduire et/  
ou traduire tout ou partie de ce document,  
sous forme de publication imprimée ou  
électronique, ou sous tout autre format, est  
priée de s'adresser à [publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
pour connaître les modalités d'autorisation

Cet extrait peut être cité en mentionnant  
la source comme suit : « Rapport annuel  
2023 de la Cour européenne des droits  
de l'homme, Conseil de l'Europe ».

Ce document peut être téléchargé à  
l'adresse suivante : [https://ks.echr.coe.int/  
fr/web/echr-ks/case-law-updating](https://ks.echr.coe.int/fr/web/echr-ks/case-law-updating)

© Photo : Conseil de l'Europe, CEDH

Mise en page : CEDH

# Sommaire

---

## Compétence et recevabilité

- 24 Juridiction des États (article 1)
- 25 Recevabilité (articles 34 et 35)
  - Recours (article 34)
  - Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)
  - Délai de quatre mois (article 35 § 1)
  - Compétence *ratione temporis* (article 35 § 3 a))
  - Compétence *ratione personae* (article 35 § 3 a))

## Droits « cardinaux »

- 36 Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)
  - Traitement inhumain ou dégradant
  - Obligations positives
- 39 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)
  - Obligations positives

## Droits relatifs aux procédures

- 41 Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)
  - Accès à un tribunal
  - Équité de la procédure
- 44 Autres droits relatifs au procès pénal
  - Pas de peine sans loi (article 7)

## Autres droits et libertés

- 45 Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)
  - Vie privée
  - Vie familiale
  - Obligations positives
- 55 Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Manifester sa religion ou sa conviction

- 57 Liberté d'expression (article 10)
  - Liberté d'expression
- 64 Liberté de réunion et d'association (article 11)
  - Liberté d'association

## Satisfaction équitable (article 41)

- 67 Préjudice moral
- 68 Dommage matériel

## Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

- 70 Exécution des arrêts

## Autres dispositions de la Convention

- 71 Dérogation en cas d'état d'urgence (article 15)
- 72 Obligations de fournir toutes facilités nécessaires (article 38)
- 73 Compétence de la Cour (article 32)
- 75 Cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe (article 58)

## Affaires interétatiques (article 33)

## Avis consultatifs (article 1 du Protocole n° 16)

## Règlement de la Cour

## Index

# Compétence et recevabilité<sup>1</sup>

## Jurisdiction des États (article 1)

L'arrêt *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*<sup>2</sup> porte sur l'exclusion de la juridiction dans le cadre de la phase active des hostilités.

Dans ses deux requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien reproche à la Russie l'existence d'une pratique administrative qui serait à l'origine de nombreuses violations de la Convention dans les zones de l'Ukraine orientale se trouvant sous le contrôle des séparatistes. La requête interétatique introduite par le gouvernement néerlandais concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17. Dans sa décision, la Grande Chambre dit que la Russie a exercé un contrôle effectif sur toutes les zones qui se trouvaient aux mains des séparatistes à compter du 11 mai 2014 et que les faits litigieux relèvent de la juridiction territoriale (*ratione loci*) de la Russie au sens de l'article 1, exception faite du grief formulé par le gouvernement ukrainien relativement aux bombardements et aux pilonnages qui auraient visé des zones ne se trouvant pas sous le contrôle des séparatistes. La question de savoir si ce dernier grief relevait de la juridiction personnelle de la Russie (autorité et contrôle d'un agent de l'État) a été jointe au fond. La Grande Chambre confirme qu'elle dispose de la compétence *ratione materiae* pour connaître des griefs relatifs au conflit armé. Elle rejette les autres exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement défendeur (un défaut allégué « des éléments constitutifs d'une véritable allégation » (article 33), un non-épuisement

des voies de recours internes et un non-respect de la règle des six mois) et elle déclare recevables : les griefs formulés par le gouvernement néerlandais sous l'angle des volets matériel et procédural de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 13 concernant la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 ; ainsi que les griefs formulés par le gouvernement ukrainien concernant l'existence alléguée d'une pratique administrative contraire aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10 de la Convention et aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1, à l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi qu'à l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 2, 3, 4 § 2, 5, 9, 10 de la Convention et avec les articles 1 et 2 du Protocole n° 1<sup>3</sup>.

La décision de la Grande Chambre est intéressante dans la mesure où la Cour donne des indications sur la manière d'interpréter l'exclusion de la juridiction des « opérations militaires menées au cours d'une phase active des hostilités » conformément au principe énoncé dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*<sup>4</sup>.

La Grande Chambre fait référence à son arrêt dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)* précité, selon lequel la première question à poser dans les affaires portant sur un conflit armé est celle de savoir si les griefs concernent des « opérations militaires menées au cours d'une phase active des hostilités ». Dans cette affaire, elle a répondu par l'affirmative à cette question et elle a par conséquent conclu que les griefs matériels portant sur des faits concer-

1. Le présent aperçu des affaires sélectionnées dans la jurisprudence 2023 a été préparé par la Direction du juriconsulte, il ne lie pas la Cour.

2. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n° 8019/16 et 2 autres, adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023. Voir également sous l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes), sous l'article 35 § 1 (Délai de quatre mois) et sous l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

3. La Grande Chambre déclare irrecevables les griefs suivants formulés par le gouvernement ukrainien : les griefs individuels concernant l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants et des adultes qui les accompagnaient (non-épuisement des voies de recours internes) ; les griefs de pratiques administratives contraires à l'article 11 (absence d'un commencement de preuve suffisant d'une répétition des actes) et à l'article 3 du Protocole n° 1 (élection présidentielle hors du champ de cette disposition).

4. *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021.

nant la « phase active des hostilités » ne relevaient pas de la « juridiction » de l'État défendeur aux fins de l'article 1, mais qu'il demeurait une obligation d'enquêter sur les décès intervenus. Dans le même temps, dans l'affaire susmentionnée, il y avait eu une seule phase claire et continue, qui avait duré cinq jours, de combats intenses. La Cour a par conséquent été en mesure d'isoler les griefs dont elle pouvait déterminer qu'ils concernaient des « opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités » au sens de « confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos ». Les attaques alléguées relevant de cette exception englobaient les « bombardements, pilonnages [et] tirs d'artillerie ». Dans la présente décision, la Grande Chambre précise que l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* ne saurait passer pour un précédent excluant complètement de la juridiction d'un État, au sens de l'article 1, une phase temporelle spécifique d'un conflit armé international : de fait, dans l'affaire susmentionnée, la Cour a conclu à l'existence d'une juridiction qui couvrait la détention des civils et des prisonniers de guerre ainsi que le traitement qui leur avait été réservé même pendant la « guerre des cinq jours ». La juridiction extraterritoriale d'un État peut donc se trouver en jeu relativement à des griefs portant sur des faits qui se sont produits pendant les hostilités actives. Contrairement à ce qui avait été constaté dans l'affaire susmentionnée, en l'espèce, la grande majorité des griefs soulevés (à l'exception de ceux qui se rapportent à la destruction de l'avion du vol MH17 et aux attaques à l'artillerie) concernent des faits sans lien avec les opérations militaires qui se sont déroulées dans la zone se trouvant sous le contrôle des séparatistes et ne peuvent donc être exclus de la juridiction territoriale de la Russie sur le fondement de cette exception.

En ce qui concerne la destruction de l'appareil du vol MH17, qui s'est inscrite dans le contexte de combats actifs entre les deux forces antagonistes, la Cour indique qu'il serait totalement inexact d'invoquer un « contexte de chaos ». Elle relève le travail exceptionnel et minutieux accompli par l'équipe d'enquête internationale (EEI), laquelle a été capable de percer « le brouillard de la guerre » et de faire la lumière sur les circonstances particulières du crash. La Cour précise par ailleurs que le chaos qui peut régner au sol lorsque des forces avancent massivement dans le but de prendre le contrôle d'un territoire et sont couvertes par un barrage d'artillerie n'existera pas forcément dans le contexte de l'utilisation de missiles sol-air, lesquels servent à attaquer des cibles spécifiques dans les airs. Il n'existe en outre aucun élément qui prouverait que des combats destinés à prendre le contrôle se soient déroulés dans les zones qui sont directement pertinentes pour le site de lancement du missile ou le site de l'impact, lesquels se trouvaient tous deux sous le contrôle des séparatistes et relevaient donc de la juridiction territoriale de la Russie. La juridiction de la Russie concernant ce crash ne saurait donc être exclue sur le fondement de l'exception liée à « la phase active des hostilités ».

En ce qui concerne le grief soulevé par le gouvernement ukrainien au sujet des bombardements et des pilonnages, il y a lieu de noter que les victimes se trouvaient en dehors des zones contrôlées par les séparatistes, de sorte que ces griefs sont exclus de la juridiction territoriale de la Russie. La Grande Chambre joint au fond la question de savoir si ce grief est aussi exclu de la juridiction personnelle de la Russie (laquelle serait fondée sur l'autorité ou le contrôle d'un agent de l'État) sous l'effet de l'exception susmentionnée qui a été identifiée dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*.

## Recevabilité (articles 34 et 35)

### Recours (article 34)

L'arrêt *Grosam c. République tchèque*<sup>5</sup> porte sur la distinction entre le grief et l'argument secondaire ainsi que sur la délimitation conséquente du pouvoir qu'a la Cour de requalifier un grief.

La chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême reconnu le requérant coupable de fautes disciplinaires et lui infligea une amende.

Dans la requête dont il saisit la Cour, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la

5. *Grosam c. République tchèque* [GC], n° 19750/13, 1<sup>er</sup> juin 2023. Voir également sous l'article 32 (Compétence de la Cour) ci-dessous.

Convention, d'un manque d'équité de la procédure disciplinaire. Il soutenait également, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 7, que le droit interne excluait les recours contre la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême. À la suite de la communication initiale de l'affaire, une chambre de la Cour invita d'office les parties à présenter des observations complémentaires sous l'angle de l'article 6 § 1 sur la question de savoir si, compte tenu de sa composition, la chambre disciplinaire satisfaisait aux exigences d'un «tribunal établi par la loi» au sens de cette disposition. Dans ses observations du 5 novembre 2015, le requérant estimait que non. Dans son arrêt, la chambre de la Cour a requalifié le grief fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7 comme un grief à examiner sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et elle a conclu à la violation de cette dernière disposition au motif que la chambre disciplinaire n'avait pas satisfait aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial. Elle a jugé en outre qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond des autres griefs sous l'angle de l'article 6 § 1 (équité de la procédure disciplinaire).

Repoussant ces conclusions, la Grande Chambre estime que les arguments avancés par le requérant sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 7 ne peuvent pas s'analyser en un grief tiré de ce que la chambre disciplinaire n'aurait pas été un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1. Le requérant a soulevé un tel grief non pas dans son formulaire de requête mais seulement ultérieurement, dans ses observations devant la chambre, après que celle-ci avait communiqué la requête au gouvernement défendeur. La Grande Chambre juge donc ce nouveau grief irrecevable puisqu'introduit plus de six mois après la fin de la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant (en 2012). Passant à l'examen des griefs restants exposés dans l'affaire renvoyée, elle rejette ceux fondés sur l'article 6 § 1 (équité de la procédure disciplinaire) pour défaut manifeste de fondement; et, concluant, avec la chambre, à l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil mais pas sous son volet pénal, elle rejette pour incompatibilité *ratione materiae* le grief fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7 (la notion d'«infraction pénale» employée dans cette dernière disposition correspondant à celle d'«accusation en matière pénale» employée à l'article 6 § 1).

L'intérêt de l'arrêt de la Grande Chambre tient à ce que la Cour, maîtresse de la qualification juridique à donner aux faits d'une affaire, confirme et précise les limites de son pouvoir de requalifier les griefs d'un requérant et à ce qu'elle s'assure ainsi que l'objet de l'affaire ne s'étende pas au-delà des griefs formulés dans la requête.

La Cour rappelle qu'elle ne peut statuer que sur les faits dont le requérant se plaint, lesquels doivent être appréciés à l'aune des arguments juridiques qui les sous-tendent, et inversement, ces deux éléments d'un grief étant imbriqués (*Radomilja et autres c. Croatie*<sup>6</sup>). S'appuyant sur l'approche suivie sur le terrain de l'épuisement des voies de recours internes, elle souligne qu'il ne suffit pas que l'existence d'une violation de la Convention soit «évidente» au vu des faits de l'espèce ou des observations soumises par le requérant. Il incombe au contraire au requérant de dénoncer une action ou omission comme contraire aux droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles, de telle manière que la Cour n'ait pas à spéculer sur la question de savoir si tel ou tel grief a été ou non soulevé (*Farzaliyev c. Azerbaïdjan*<sup>7</sup>). Se référant à une position similaire adoptée par la Cour internationale de justice (CIJ) (voir, en comparaison, les arrêts rendus par celle-ci dans les affaires des *Essais nucléaires (Australie c. France)*<sup>8</sup> et du *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*<sup>9</sup>, elle souligne qu'elle n'a pas le pouvoir de se substituer au requérant et de retenir des griefs nouveaux sur la seule base des arguments et faits exposés. S'inspirant à nouveau de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires*, précitée, elle précise qu'il faut distinguer les griefs (c'est-à-dire les arguments indiquant la cause ou le fait constitutif des violations alléguées de la Convention) des arguments secondaires.

Sur cette base, la Cour recherche si le grief du requérant fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7, tel que formulé dans la requête, peut être examiné sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention (en tant que grief de défaut de tribunal indépendant et impartial) comme l'avait fait la chambre après l'avoir requalifié pour le faire relever de cette disposition. Dans sa requête, le requérant n'alléguait pas que la présence, dans la composition de la chambre disciplinaire, de membres qui n'étaient pas des juges professionnels emportait violation de l'article 2 du

6. *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018.

7. *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, n° 29620/07, 28 mai 2020.

8. *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974, p. 253.

9. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt de la CIJ du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Protocole n° 7. Il soutenait plutôt que cette instance ne pouvait être considérée comme la « plus haute juridiction » au sens du paragraphe 2 de cette disposition, ses membres non judiciaires n'étant pas astreints aux mêmes exigences de compétence et d'indépendance que les juges professionnels. Cette thèse avait donc pour seule finalité d'écarter l'application de l'exception prévue à l'article 2 § 2 du Protocole n° 7, qui exclut le droit à un double degré de juridiction dans les cas où l'accusé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction. En outre, le requérant a souligné que la composition de la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême était inhabituelle par rapport à celle des institutions judiciaires supérieures de la République tchèque, qui normalement n'ont pas en leur sein des assesseurs non judiciaires, dont la participation est courante chez certains tribunaux de première instance. Bref, il soutenait non pas que la chambre disciplinaire n'était même pas un « tribunal », mais seulement qu'elle n'était pas la « plus haute juridiction ».

Aux yeux de la Cour, il s'agit là d'un argument secondaire qui n'est pas assimilable à un grief. En effet, le requérant n'a pas allégué que la composition de la chambre disciplinaire était la cause ou fait constitutif d'une violation de l'article 2 du Protocole n° 7. Cet argument ne peut donc être interprété

comme un grief tiré de ce que cette juridiction n'aurait pas été un tribunal indépendant et impartial, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Si le requérant souhaitait à ce stade alléguer une violation des garanties énoncées à l'article 6 § 1, il aurait dû le faire clairement dans son formulaire de requête, d'autant plus que le champ d'application de l'article 6 est très large et que les griefs tirés de cette disposition doivent contenir tous les paramètres nécessaires pour permettre à la Cour de délimiter la question qu'elle sera appelée à examiner (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*<sup>10</sup>). Si le requérant a certes formulé un tel grief dans ses observations devant la chambre, il s'agissait d'un grief nouveau : puisqu'il concernait des exigences distinctes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention, il ne peut donc être considéré comme rattaché à un volet particulier du grief initial fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7.

Dès lors, en posant une question sur le respect de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la chambre a étendu d'office l'objet de l'affaire au-delà de celui que le requérant avait initialement défini dans sa requête. La chambre a ainsi excédé les pouvoirs que les articles 32 et 34 de la Convention confèrent à la Cour.

## Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

La décision *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*<sup>11</sup> concerne notamment le caractère effectif ou non des recours internes dans le contexte de la destruction de l'avion du vol MH17.

Dans sa décision, la Grande chambre rejette notamment l'exception du gouvernement défendeur concernant le non-épuisement des voies de recours internes et déclare recevables : les griefs formulés par le gouvernement néerlandais sous l'angle des volets matériel et procédural de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 13.

La décision de la Grande Chambre est intéressante en ce que la Cour examine le caractère effectif ou non des recours internes en tenant compte de la dimension politique importante que revêt l'affaire.

La Cour rappelle que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes s'applique aux requêtes interétatiques qui dénoncent des violations qu'auraient subies des particuliers (*Ukraine c. Russie (Crimée)*<sup>12</sup>). Lorsqu'elle apprécie l'effectivité des recours internes dans ce contexte, la Cour s'intéresse à l'existence d'un litige sur les faits sous-jacents. Par exemple, concernant l'enlèvement et le transfert en Russie des trois groupes d'enfants qu'alléguait le gouvernement ukrainien, les autorités d'enquête russes n'ont pas contesté les faits sous-jacents (à savoir le franchissement de la frontière) mais uniquement le caractère forcé de ce transfert. La Cour en conclut par conséquent que le gouvernement requérant ukrainien aurait dû donner aux autorités russes l'occasion d'enquêter sur ses allégations

10. *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n°s 55391/13 et 2 autres, § 104, 6 novembre 2018.

11. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023. Voir également sous l'article 1 (Jurisdiction des États), sous l'article 35 § 1 (Délai de quatre mois) ci-dessus et sous l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

12. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], n°s 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

et sur les éléments de preuve qu'il avait recueillis, notamment dans le cadre d'un recours judiciaire. À l'inverse, pour ce qui est de la destruction de l'appareil du vol MH17, le gouvernement défendeur a toujours nié en bloc toute implication que ce fût. Dans ce contexte, la Cour souligne également la dimension politique de l'affaire, et n'est pas convaincue de l'effectivité des recours internes dans une affaire dans laquelle des agents de l'État sont impliqués dans la commission d'un crime, surtout lorsque ce crime a été condamné par le Conseil de sécurité des Nations unies. À cet égard, la Cour fait référence à son constat de violation du volet procédural de l'article 2 dans l'affaire *Carter c. Russie*<sup>13</sup>, qui concernait l'empoisonnement très médiatisé d'un dissident russe à l'étranger par des agents de l'État. Dans la présente espèce, la Cour relève le caractère formaliste du refus par les autorités russes d'ouvrir une enquête sur l'implication alléguée de ressortissants russes dans la destruction de l'avion du vol MH17. De fait, les autorités russes ont été contactées à de multiples reprises par des proches de victimes et elles disposaient juridiquement de nombreuses possibilités de lancer pareille enquête, même en l'absence d'une demande spécifique à cet égard.

■ L'arrêt *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque*<sup>14</sup> concerne la non-application du principe *jura novit curia* par les juridictions internes.

Les biens de la société requérante (des marchandises pour la plupart) furent saisis dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre son directeur général et son autre associé. Après l'acquiescement de ces derniers, la société requérante engagea une action civile en réparation d'un dommage causé par l'État, dont elle fut déboutée pour défaut de qualité pour agir au motif qu'elle n'avait pas été partie à la procédure pénale litigieuse. Elle s'en plaignit devant la Cour sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. La chambre de la Cour ayant connu de cette affaire jugea que les juridictions internes auraient dû faire application du principe *jura novit curia* pour en déduire que les faits exposés par l'intéressée devaient être analysés sous l'angle des dispositions pertinentes de la loi applicable, de manière à statuer sur le fond de ses demandes. Pour se prononcer ainsi, elle estima que l'action

de la société requérante faisait clairement apparaître que celle-ci demandait réparation du préjudice résultant de la dépréciation de ses biens. En conséquence, la chambre rejeta l'exception préliminaire du gouvernement défendeur (tirée du non-épuisement des voies de recours internes) et conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que rien ne justifiait la rétention prolongée des biens saisis. Elle conclut également qu'il n'y avait pas lieu de statuer séparément sur l'allégation de la société requérante formulée sur le terrain de l'article 6 § 1 selon laquelle celle-ci avait été privée d'accès à un tribunal en raison d'une interprétation excessivement formaliste et restrictive du droit interne par les juridictions nationales.

Toutefois, la Grande Chambre a estimé que la violation alléguée de l'article 6 § 1 était le principal grief formulé par la société requérante et l'a rejeté comme étant manifestement mal fondé. En outre, après avoir déterminé l'objet des griefs de la société requérante tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 et constaté que l'intéressée en avait soulevé trois sur le fondement de cette disposition, la Grande Chambre a observé que la chambre n'en avait examiné qu'un seul. Au vu des conclusions auxquelles elle était parvenue sur le grief tiré du déni d'accès à un tribunal, la Grande Chambre a rejeté deux des griefs en question pour non-épuisement des voies de recours internes, relevant que la société requérante n'avait pas dûment tiré parti de la possibilité qui lui était offerte de demander réparation du dommage causé par le retard injustifié apporté à la levée de la saisie de ses biens et par le manquement allégué des autorités à veiller à leur bonne conservation. S'agissant du troisième grief soulevé par la société requérante (tiré du dommage causé à ses biens à la suite des poursuites et de la détention injustifiées dont son directeur général et son autre associé avaient fait l'objet), la Grande Chambre a jugé que la demande indemnitaire introduite par l'intéressée n'avait pas de base suffisante en droit interne. Elle en a conclu que les garanties offertes par l'article 1 du Protocole n° 1 ne s'appliquaient pas à ce grief, et que celui-ci devait donc être rejeté comme étant incompatible *ratione materiae*.

L'arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la compétence des tribunaux pour appliquer le principe *jura novit curia* n'avait aucune incidence sur l'obligation des requérants d'épuiser les voies

13. *Carter c. Russie*, n° 20914/07, 21 septembre 2021.

14. *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque* [GC], n° 24827/14, 1<sup>er</sup> juin 2023. Voir également sous l'article 6 § 1 (Droit à un procès équitable en matière civile – Accès à un tribunal) et sous « Règlement de la Cour » ci-dessous.



de recours internes au titre de l'article 35 § 1 de la Convention.

S'agissant des griefs fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1, la Grande Chambre a rappelé certains principes de sa jurisprudence relative à l'épuisement des voies de recours internes. Même dans les États dont les juridictions civiles peuvent, voire doivent examiner d'office les litiges dont elles sont saisies (c'est-à-dire faire application du principe *jura novit curia*), les requérants ne sont pas dispensés de leur obligation de soulever devant elles les griefs dont ils pourraient entendre saisir la Cour par la suite (*Kandarakis c. Grèce*<sup>15</sup>), étant entendu que pour porter une appréciation sur le respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, la Cour doit tenir compte non seulement des faits mais aussi des arguments juridiques invoqués devant les autorités internes (*Radomilja et autres c. Croatie*<sup>16</sup>). De même, il ne suffit pas que l'existence d'une violation de la Convention soit « évidente » au vu des faits de l'espèce ou des observations soumises par le requérant. Celui-ci doit au contraire s'en être plaint effectivement (explicitement ou en substance) de façon à qu'il ne subsiste aucun doute sur le point de savoir s'il a bien soulevé au niveau interne le grief qu'il a présenté par la suite à la Cour (*Farzaliyev c. Azerbaïdjan*<sup>17</sup>). La Grande Chambre a estimé que tel n'était manifestement pas le cas en l'espèce.

■ L'arrêt *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)*<sup>18</sup> porte sur l'abandon injustifiable par l'association requérante d'une demande d'autorisation d'un événement public dans le contexte d'une interdiction liée à la pandémie de Covid-19 ainsi que sur la qualité de victime et le respect de la condition d'épuisement.

La requérante est une association ayant pour but statutaire de défendre les intérêts des travailleurs et de ses organisations membres. En mai 2020, elle décida de ne pas organiser un événement public après qu'une autorité compétente l'avait informée par la voie téléphonique du refus d'autorisation de cet événement sur la base de l'ordonnance fédérale Covid-19 n° 2 (pandémie de Covid-19).

Invoquant l'article 11 de la Convention, elle allègue que, par l'effet de cette ordonnance, elle a été privée du droit d'organiser tout rassemblement public de mars à mai 2020 ou d'y participer.

En 2022, une chambre de la Cour avait déclaré la requête recevable (au motif que l'association requérante pouvait prétendre à la qualité de victime dans la mesure où elle avait été contrainte de s'abstenir d'organiser des rassemblements publics afin de ne pas se voir infliger les sanctions pénales prévues par l'ordonnance susmentionnée et qu'aucun recours effectif n'était disponible), et elle a conclu à une violation de l'article 11 de la Convention. Infirmant l'arrêt de chambre, la Grande Chambre a jugé la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes : une demande de contrôle de constitutionnalité à titre préjudiciel, déposée dans le cadre d'un recours ordinaire contre une décision d'exécution d'ordonnance fédérale, était un recours directement accessible au justiciable et aurait permis, le cas échéant, de faire déclarer inconstitutionnelle la disposition litigieuse.

Si c'est la première fois que la Grande Chambre était saisie du contexte exceptionnel de la pandémie de Covid-19, elle a statué sous l'angle de la condition d'épuisement des voies de recours internes posée par l'article 35 § 1 de la Convention. À cet égard, la Cour a apporté des éclaircissements sur les deux points suivants tenant au fait que le présent grief était tiré du contenu d'une disposition de droit interne (plutôt que d'une mesure spécifique restreignant la liberté de réunion) : en premier lieu, la décision injustifiée de l'association requérante de ne pas poursuivre la procédure d'autorisation du rassemblement prévu l'a privée non seulement de sa qualité de victime « directe », mais également de la possibilité de saisir les juridictions internes ; et, en second lieu, l'exigence d'un contrôle juridictionnel avant la date de l'événement prévu n'était pas déterminante pour juger de l'effectivité d'un recours permettant de contrôler la conformité d'une loi à la Convention.

i) Sur la qualité de victime de l'association requérante, si la Cour a déjà dit que des requérants pouvaient se plaindre d'une loi en l'absence de toute mesure individuelle d'application (par exemple, *Marckx c. Belgique*<sup>19</sup>, *Burden c. Royaume-*

15. *Kandarakis c. Grèce*, nos 48345/12 et 2 autres, § 77, 11 juin 2020.

16. *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], nos 37685/10 et 22768/12, § 117, 20 mars 2018.

17. *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, n° 29620/07, § 55, 28 mai 2020.

18. *Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse* [GC], n° 21881/20, 27 novembre 2023.

19. *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, série A n° 31.

*Uni*<sup>20</sup>, *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*<sup>21</sup>, et *Tănase c. Moldova*<sup>22</sup>), ces affaires concernaient des textes qui étaient applicables à des situations prédéfinies indépendamment des circonstances individuelles et qui, par conséquent, étaient à même de nuire aux droits des requérants par leur seule entrée en vigueur. Cependant, la présente affaire est différente : l'interdiction litigieuse des rassemblements publics ne constituait pas une « mesure générale » puisque l'ordonnance autorisait des dérogations. Or, avant même d'avoir reçu une décision formelle de l'autorité administrative compétente qui aurait pu être contestée devant les tribunaux, l'association requérante a délibérément choisi de ne pas poursuivre la procédure d'autorisation pour l'événement projeté et elle n'a présenté aucune autre demande d'autorisation. De l'avis de la Cour, un tel comportement, qui n'était pas justifiable, a une incidence sur la qualité de victime de l'association requérante. En effet, en tant qu'association de droit privé à but non lucratif, la requérante n'était pas sanctionnable pénalement et ne pouvait donc pas prétendre qu'elle craignait d'être exposée à de telles sanctions. En tout état de cause, rien ne permet de penser que le simple fait d'entreprendre des démarches administratives pour organiser des événements publics eût constitué un comportement sanctionnable. La requérante n'a donc pas démontré qu'elle avait été « directement touchée » par l'ordonnance attaquée.

ii) En abandonnant la procédure d'autorisation, l'association requérante a également renoncé à la possibilité de se plaindre devant les juridictions internes de l'interdiction des rassemblements

publics. Si elle fait certes valoir, entre autres, qu'il était peu probable que le tribunal ordinaire eût respecté l'exigence de statuer avant la date du rassemblement public prévu (*Bączkowski et autres c. Pologne*<sup>23</sup>), il est précisé que cette exigence est tirée d'une jurisprudence de la Cour qui concerne le contrôle juridictionnel de mesures spécifiques restreignant la liberté de réunion alors que la présente situation litigieuse porte sur le contenu même de la loi en question (l'ordonnance) : dès lors, cette exigence n'est pas, à elle seule, déterminante pour juger de l'effectivité d'un recours tendant à vérifier si la législation est compatible avec la Convention.

Enfin, dans le contexte sans précédent et extrêmement sensible de la pandémie de Covid-19, il était d'autant plus important que les autorités nationales aient d'abord la possibilité de trouver un équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents ou entre les différents droits protégés par la Convention, en tenant compte des besoins et des conditions locaux ainsi que de la situation sanitaire publique qui existait à l'époque des faits (*Zambrano c. France*<sup>24</sup>). Soulignant son rôle fondamentalement subsidiaire, la Cour rappelle en outre qu'en matière de politique de santé, la marge d'appréciation accordée aux États est étendue. Elle en conclut que l'association requérante n'a pas pris les mesures appropriées qui auraient permis aux tribunaux nationaux de jouer leur rôle fondamental dans le cadre du système de protection de la Convention, à savoir prévenir ou réparer d'éventuelles violations de la Convention par le biais de leur propre système de droit.

## Délai de quatre mois (article 35 § 1)

La décision *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*<sup>25</sup> concerne notamment la pertinence des recours externes dans une affaire interétatique aux fins de la règle des six mois.

La requête interétatique introduite par le gouvernement néerlandais concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17. Dans sa décision, la Grande Chambre rejette notamment l'exception de non-respect de la règle des six mois, soulevée par le

gouvernement défendeur, et déclare recevables les griefs formulés par le gouvernement néerlandais sous l'angle des volets matériel et procédural de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 13 concernant la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17.

La décision de la Grande Chambre est intéressante en ce que la Cour explicite comment il convient de transposer l'interaction entre la règle des six mois et l'obligation d'épuisement des voies

20. *Burden c. Royaume-Uni* [GC], n° 13378/05, CEDH 2008.

21. *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°s 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009.

22. *Tănase c. Moldova* [GC], n° 7/08, CEDH 2010.

23. *Bączkowski et autres c. Pologne*, n° 1543/06, § 81, 3 mai 2007.

24. *Zambrano c. France* (déc.), n° 41994/21, § 26, 21 septembre 2021.

25. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États) ci-dessus et sous l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes), et sous l'article 33 (Affaires interétatiques) ci-dessous.

de recours « internes », consacrées à l'article 35 § 1, aux voies de recours pouvant exister en dehors de l'État défendeur ou aux voies de droit dont les États eux-mêmes pourraient souhaiter se prévaloir au niveau international avant de saisir la Cour d'une requête interétatique, en particulier lorsque la clarté n'a été faite au départ ni sur les circonstances dans lesquelles s'inscrit la violation alléguée de la Convention ni sur l'identité de l'État censé en être responsable.

Les proches des victimes du vol MH17 n'ayant pas disposé d'un recours effectif en Russie, le point de départ pour le délai de six mois devrait donc normalement être la date du crash lui-même (le 17 juillet 2014). La Cour met toutefois en exergue le caractère inédit de la conjonction des circonstances factuelles dans la présente espèce : premièrement, l'identité de l'État censément responsable d'une violation de la Convention n'était pas apparente dès la date de l'acte litigieux lui-même (étant donné l'opacité qui régnait au sujet de l'identité des auteurs, de l'arme utilisée et de l'étendue du contrôle que pouvait exercer un État sur la zone concernée, ainsi que les dénégations en bloc de la Russie concernant toute implication); deuxièmement, l'enquête pénale menée par les autorités néerlandaises avec le concours de l'EEI ne saurait être considérée comme un recours « interne » relativement à des griefs visant la Fédération de Russie. La Cour analyse par conséquent la pertinence de cette enquête, ainsi que des recours de droit international mis en œuvre, aux fins du respect de la règle des six mois dans le contexte interétatique et dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire. Elle s'attache en particulier à l'intérêt de la justice et aux finalités de l'article 35 § 1. D'une part, cette disposition ne saurait être interprétée d'une manière qui exigerait d'un État requérant qu'il saisisse la Cour de son grief avant de s'être assuré lui-même de manière raisonnable qu'une violation alléguée de dispositions de la Convention a été commise par un autre État et avant que cet État ait été identifié avec une certitude suffisante. D'autre part, il serait effectivement injuste et contraire à la finalité de l'article 35 § 1 que le fait d'attendre raisonnablement les conclusions pertinentes d'une enquête pénale indépendante, prompte et effective, aux fins d'aider la Cour dans sa propre appréciation des griefs, ait pour effet de conduire à une sanction pour introduction tardive de ces

griefs. Tenant compte de ces considérations, la Cour conclut qu'il serait artificiel d'ignorer les mesures d'enquête prises aux Pays-Bas et dans le cadre de l'EEI, qui ont précisément permis de faire la lumière sur les faits pertinents, d'autant plus qu'aucune enquête n'avait été menée dans l'État défendeur. De plus, ces mesures ayant été conduites avec promptitude, régularité et diligence, on ne saurait donc dire que la soumission des griefs à la Cour a connu un retard tel qu'il serait difficile d'établir les faits pertinents et par conséquent pratiquement impossible de se livrer à un examen équitable des allégations. En d'autres termes, le but poursuivi par le délai fixé à l'article 35 § 1 n'a pas pâti du fait que la requête a été introduite environ six ans après la destruction de l'aéronef.

La Cour reconnaît par ailleurs la pertinence, dans une affaire interétatique, des voies de droit existant en droit international, surtout lorsqu'il est allégué que l'État lui-même, au plus haut niveau de gouvernement, porte une responsabilité. Si pareilles voies de recours ne sont pas mentionnées à l'article 35 § 1, et par conséquent leur exercice n'est pas concerné par l'écoulement du délai prévu par cette disposition, la Cour a déjà admis que dans certaines circonstances il peut être approprié de tenir compte de ces recours lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'obligation de diligence qui incombe aux requérants a été respectée (*Varnava et autres c. Turquie*<sup>26</sup>). Il était donc légitime pour le gouvernement néerlandais d'explorer la possibilité de négociations avec la Russie, laquelle a pris fin en 2020. En résumé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, les griefs ont été introduits dans les délais.

La Cour confirme que, contrairement à la règle de l'épuisement des voies de recours, le délai de six mois trouve à s'appliquer aux allégations relatives à l'existence de pratiques administratives.

■ La décision *Orhan c. Türkiye*<sup>27</sup> concerne la détermination du délai applicable (six ou quatre mois), conformément à l'article 8 § 3 du Protocole n° 15.

Le délai d'introduction des requêtes prévu à l'article 35 § 1 de la Convention, qui était auparavant de six mois, a été ramené à quatre mois par l'article 4 du Protocole n° 15. En vertu de l'article 8 § 3 dudit Protocole, le nouveau délai est entré en

26. *Varnava et autres c. Turquie* [GC], nos 16064/90 et 8 autres, § 170, CEDH 2009.

27. *Orhan c. Türkiye* (déc.), n° 38358/22, adoptée le 6 décembre 2022 et prononcée le 19 janvier 2023.

vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022<sup>28</sup>. Aux termes de cette disposition, le nouveau délai ne s'applique pas aux requêtes au regard desquelles la décision définitive au sens de l'article 35 § 1 « a été prise » avant la date de son entrée en vigueur.

Le 18 juillet 2022, le requérant, condamné à une peine de réclusion criminelle, a saisi la Cour d'une requête soulevant plusieurs griefs fondés sur les articles 5, 6, 13 et 14 de la Convention. La décision interne définitive, par laquelle le requérant a épuisé les voies de recours, a été adoptée par la Cour constitutionnelle le 19 janvier 2022, c'est-à-dire avant la date d'entrée en vigueur du nouveau délai introduit par le Protocole n° 15. Toutefois, elle a été notifiée au requérant après celle-ci, soit le 25 février 2022.

La Cour a tout d'abord déterminé quel délai d'introduction – ancien délai de six mois ou nouveau délai de quatre mois – était applicable en l'espèce. Elle a estimé que le délai applicable était celui de six mois, puisque ce délai était en vigueur le 19 janvier 2022 lorsque la décision interne définitive a été rendue. Ce délai a toutefois commencé à courir le lendemain de la notification de cette décision, à savoir le 26 février 2022 (*dies a quo*), pour prendre fin le 25 août 2022 (*dies ad quem*). La requête ayant été introduite le 18 juillet 2022, la Cour a conclu que le délai de saisine de l'article 35 § 1 avait été respecté. Elle a cependant déclaré la requête irrecevable pour d'autres motifs.

La décision est intéressante car la Cour y traite d'une situation où la décision interne définitive a été rendue avant la date d'entrée en vigueur du nouveau délai introduit par le Protocole n° 15, mais notifiée après cette date (1<sup>er</sup> février 2022). La Cour clarifie à cet égard que le délai d'introduction des requêtes applicable – ancien délai de six mois ou nouveau délai de quatre mois – doit être déterminé en fonction de la date d'adoption de la décision interne définitive, et non de la date de sa notification à l'intéressé. En d'autres termes, le fait que cette dernière date soit postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau délai n'a aucune incidence sur la détermination du délai applicable.

La Cour indique, de façon générale, que c'est le délai de six mois qui doit s'appliquer au regard des requêtes dans lesquelles la décision interne définitive au sens de l'article 35 § 1 a été rendue avant le 1<sup>er</sup> février 2022, et ce quelle que soit la date de sa

notification à l'intéressé, c'est-à-dire même lorsque cette date est postérieure au 31 janvier 2022. Le nouveau délai de quatre mois doit s'appliquer aux requêtes au regard desquelles la décision interne définitive a été prise après le 31 janvier 2022.

La question de la détermination du délai applicable en l'espèce a été suscitée par le fait que la jurisprudence constante de la Cour consiste à faire courir le délai d'introduction des requêtes non pas à la date d'adoption de la décision épuisant les voies de recours internes mais à la date de sa notification (lorsque celle-ci est prévue en droit interne) ou de sa mise au net (*Papachelas c. Grèce*<sup>29</sup>); et ce alors même que la version anglaise de l'article 35 § 1 de la Convention – tout comme les termes de l'article 8 § 3 du Protocole n° 15 – indique comme point de départ du délai la date à laquelle la décision « a été prise » (*was taken*). La Cour explique à cet égard que la pratique suivie quant au point de départ du délai d'introduction des requêtes n'est pas pertinente pour la question posée dans la présente affaire et considère que c'est le sens ordinaire des mots qui doit prévaloir pour déterminer le délai applicable et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, la question de l'identification de la durée du délai applicable – quatre mois ou six mois – est une question clairement distincte de celle de la détermination du premier jour auquel le délai commence à courir.

Deuxièmement, l'article 35 § 1 de la Convention et l'article 8 § 3 du Protocole n° 15 n'ont pas le même objet: la première disposition contient des règles procédurales et juridictionnelles générales, alors que la seconde vise à prévoir une période transitoire après l'entrée en vigueur du Protocole n° 15.

Troisièmement, concernant la détermination de la date de départ du délai de saisine, la Cour a été guidée par le souci de préserver l'effectivité du droit de recours individuel, en conformité avec l'objet et le but de la Convention. En effet, le délai de saisine n'a pas été seulement conçu pour assurer la sécurité juridique, mais pour donner au requérant potentiel le temps de décider s'il la saisira d'une requête et, dans l'affirmative, de définir les griefs et arguments qu'il présentera (*Worm c. Autriche*<sup>30</sup>). De plus, un délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement. S'il devait en aller autrement, les autorités pourraient, en retardant la notification de

28. Notamment, à l'expiration d'une période transitoire de six mois après la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 15. Le Protocole n° 15 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

29. *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II.

30. *Worm c. Autriche*, 29 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-V.

la décision définitive ou la possibilité d'en prendre connaissance, écarter substantiellement le délai de saisine, voire priver le requérant de la possibilité de saisir valablement la Cour. Ces considérations militaient en faveur de la prise en compte de la date de signification ou de celle où le requérant avait la possibilité de prendre connaissance du contenu de la décision définitive (date de mise au net). Cette approche correspond d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour en matière d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*<sup>31</sup>). Toutefois, aucune considération de ce type nécessitant de s'écarter du sens ordinaire des mots n'entre en jeu pour ce qui est de la détermination du délai applicable en vertu de l'article 8 § 3 du Protocole n° 15.

Quatrièmement, l'approche consistant à appliquer le délai qui était en vigueur au moment de la notification plutôt que celui en vigueur à la date à laquelle la décision interne définitive a été prise irait précisément à l'encontre des objectifs ci-dessus et aurait des conséquences fâcheuses pour le requérant en l'espèce. Celui-ci a légitimement pu

croire, fût-ce en s'entourant au besoin de conseils éclairés, qu'il disposait d'un délai de six mois à partir de la notification de la décision de la Cour constitutionnelle.

Cinquièmement, l'approche consistant à appliquer le délai en vigueur à la date d'adoption de la décision interne définitive est conforme au but de l'article 8 § 3, qui est d'éviter que le nouveau délai de quatre mois ne puisse s'appliquer rétroactivement, c'est-à-dire, à des requêtes dans lesquelles la décision interne définitive a été adoptée à une date où ce délai n'était pas encore en vigueur.

La Cour précise, enfin, qu'il n'existe aucune incohérence dans le fait d'une part de prendre en compte le délai qui était en vigueur à la date de l'adoption de la décision interne définitive, ainsi que le prévoit explicitement le Protocole n° 15, et d'autre part de faire débiter le délai applicable, qu'il s'agisse de l'ancien ou du nouveau, à partir de la date de notification ou de mise au net de la décision, en tenant compte de l'objet et du but de la Convention conformément à sa jurisprudence bien établie.

## Compétence *ratione temporis* (article 35 § 3 a))

La décision *Pivkina et autres c. Russie*<sup>32</sup> concerne la compétence temporelle de la Cour principalement pour les actes ou omissions se prolongeant au-delà de la date à laquelle l'État défendeur a cessé d'être une partie à la Convention.

La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Peu après, la Cour réunie en séance plénière adopta une résolution déclarant que la Fédération de Russie cesserait d'être une Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022 (« la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention »). Les présentes requêtes portent sur différents scénarios factuels dans lesquels sont alléguées des violations de diverses dispositions de la Convention. Certains de ces faits se sont produits avant et jusqu'à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention, d'autres après cette date et d'autres encore ont commencé avant cette date et ont pris fin après. La Cour réaffirme qu'elle est compétente pour connaître des affaires dans lesquelles tous les actes et toutes les décisions ju-

diciaires ayant abouti aux violations alléguées de la Convention se sont produits jusqu'à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention<sup>33</sup>. La Cour rejette en outre les griefs pour incompatibilité *ratione personae* lorsque tant l'acte à l'origine de la procédure que la contestation judiciaire de cet acte par le requérant sont intervenus postérieurement à cette date. Dans l'affaire dans laquelle les faits se sont étendus sur une période s'étant prolongée au-delà de cette date, la Cour estime que certains des griefs relèvent de sa compétence temporelle et les communique au gouvernement défendeur. Elle rejette les autres griefs pour incompatibilité *ratione temporis* avec l'article 35 § 3 de la Convention.

Cette décision est intéressante en ce que la Cour développe un critère permettant de déterminer sa compétence temporelle à l'égard de violations alléguées de la Convention qui se sont prolongées au-delà de la date à laquelle un État défendeur a cessé d'être partie à la Convention.

31. *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, n°s 38366/97 et 9 autres, CEDH 2000-I.

32. *Pivkina et autres c. Russie* (déc.), n°s 2134/23 et 6 autres, 6 juin 2023. Voir également sous l'article 35 § 3 a) (Compétence *ratione personae*) et sous l'article 32 (Compétence de la Cour) ci-dessous.

33. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n°s 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023.

i) Si la situation dans laquelle un État défendeur cesse d'être partie à la Convention est nouvelle, la Cour observe qu'elle est similaire aux situations dans lesquelles les actes ou omissions litigieux ont eu lieu ou ont commencé avant la date de la ratification (avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État concerné), mais où leurs effets ou une succession de recours se sont prolongés au-delà de cette date. La Cour a donc élaboré un critère lui permettant de déterminer sa compétence temporelle à l'égard d'actes ou d'omissions se prolongeant après la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention, en s'appuyant sur sa jurisprudence (*Blečić c. Croatie*<sup>34</sup>) ainsi que sur l'approche suivie par la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>35</sup>. La compétence temporelle de la Cour doit se déterminer par rapport aux faits constitutifs de l'ingérence alléguée. Dans les affaires où l'ingérence s'est produite avant la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention mais où le défaut de réparation intervient après cette date, c'est la date de l'ingérence qui doit être retenue. Il est donc essentiel d'identifier dans chaque affaire donnée la localisation exacte dans le temps de l'ingérence alléguée, en tenant compte à cet égard tant des faits dont se plaint le requérant que de la portée du droit garanti par la Convention dont la violation est alléguée. Cette approche permet de faire en sorte que les griefs ne soient pas traités différemment sur la seule base de la durée du processus d'épuisement, et elle empêche l'État de faire durer les procédures de réparation aux fins de se soustraire à sa responsabilité.

ii) La Cour applique ensuite ce critère aux violations alléguées de différentes dispositions de la Convention :

Article 3 (volet matériel) : Un acte de mauvais traitement qui s'est produit avant la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention relève de la compétence temporelle de la Cour.

Article 3 (volet procédural) : La Cour applique le critère qui a été élaboré pour les situations se prolongeant au-delà de la date de la ratification : ce qui importe pour déterminer la compétence temporelle de la Cour, c'est qu'une part significative des actes de procédure requis aient été ou auraient dû être accomplis pendant la période où la Convention était en vigueur à l'égard de l'État défendeur.

Articles 3 et 5 § 3 (« situation continue ») : Pareille situation (par exemple, des conditions de détention

prétendument inhumaines) ne relève de la compétence de la Cour que pour la période antérieure à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention, date après laquelle l'État défendeur n'est plus tenu d'assurer des conditions conformes à la Convention ni de conduire une procédure judiciaire dans un délai raisonnable. Toutefois, une période de détention qui a été approuvée avant la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention mais qui s'étend au-delà de celle-ci relèvera de la compétence de la Cour dans son intégralité (jusqu'à la date marquant la fin de la dernière prolongation de la détention qui a été approuvée) à raison de l'effet « de débordement » de l'ordonnance de maintien en détention.

Article 6 (équité du procès) : Seuls les griefs relatifs à la procédure dans laquelle la décision de dernière instance a été rendue avant la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention relèvent de la compétence de la Cour. Cela vaut également pour les griefs fondés sur les articles 7 ou 18 qui découlent de la même procédure.

Article 8 : Un acte instantané (tel qu'une perquisition) qui s'est produit avant la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention relève de la compétence temporelle de la Cour, même si la décision définitive en appel a été rendue après cette date.

Article 10 : Les actes constitutifs d'une ingérence englobent toutes les mesures restrictives prises contre un requérant en rapport avec sa conduite expressive (comme l'arrestation et la détention provisoire, l'ouverture d'une procédure pour infraction administrative, la recherche/saisie des appareils électroniques d'un journaliste). La compétence de la Cour se fonde sur le point de savoir si ces actes sont intervenus avant ou après la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention.

Article 11 : Une ingérence peut revêtir diverses formes, par exemple celle de mesures prises par les autorités avant ou pendant un rassemblement, ou de mesures punitives adoptées par la suite. Toute mesure de ce type ayant été adoptée avant la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention relèvera de la compétence de la Cour.

Article 5 et article 2 du Protocole n° 7 : Les actes constitutifs d'une ingérence (tels qu'une détention au poste de police excessive et non consignée et l'exécution immédiate d'une peine privative de liberté) qui se sont produits avant la date de la cessa-

34. *Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, CEDH 2006-III.

35. Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Ivcher-Bronstein c. Pérou* (compétence), 24 septembre 1999, série C n° 54; *Avis consultatif OC-26/20* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme demandé par la République de Colombie, série A n° 26, 9 novembre 2020.

tion de la qualité de partie à la Convention entrent dans le champ de la compétence de la Cour. Les décisions des juridictions internes statuant sur les griefs d'un requérant à cet égard qui ont été ren-

dues après cette date devraient être considérées comme l'exercice d'un recours interne disponible plutôt que comme un acte d'ingérence nouveau ou distinct.

## Compétence *ratione personae* (article 35 § 3 a))

La décision *Pivkina et autres c. Russie*<sup>36</sup> concerne la compétence temporelle de la Cour principalement pour les actes ou omissions se prolongeant au-delà de la date à laquelle l'État défendeur a cessé d'être une partie à la Convention.

La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Peu après, la Cour réunie en séance plénière adopta une [résolution](#) déclarant que la Fédération de Russie cesserait d'être une Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022 (« la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention »). Les présentes requêtes portent sur différents scénarios factuels dans lesquels sont alléguées des violations de diverses dispositions de la Convention. Certains de ces faits se sont produits avant et jusqu'à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention, d'autres après cette date et d'autres encore ont commencé avant cette

date et ont pris fin après. La Cour réaffirme qu'elle est compétente pour connaître des affaires dans lesquelles tous les actes et toutes les décisions judiciaires ayant abouti aux violations alléguées de la Convention se sont produits jusqu'à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention<sup>37</sup>. La Cour rejette en outre les griefs pour incompatibilité *ratione personae* lorsque tant l'acte à l'origine de la procédure que la contestation judiciaire de cet acte par le requérant sont intervenus postérieurement à cette date. Dans l'affaire dans laquelle les faits se sont étendus sur une période s'étant prolongée au-delà de cette date, la Cour estime que certains des griefs relèvent de sa compétence temporelle et les communique au gouvernement défendeur. Elle rejette les autres griefs pour incompatibilité *ratione temporis* avec l'article 35 § 3 de la Convention.

36. *Pivkina et autres c. Russie* (déc.), nos 2134/23 et 6 autres, 6 juin 2023. Voir également sous l'article 35 § 3 a) (Compétence *ratione temporis*) et sous l'article 32 (Compétence de la Cour) ci-dessous.

37. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], nos 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023.

# Droits « cardinaux »

## Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)

### Traitement inhumain ou dégradant

L'arrêt *Schmidt et Šmigol c. Estonie*<sup>38</sup> concerne de longues périodes d'isolement résultant de l'exécution consécutive de peines disciplinaires et de l'imposition de mesures de sécurité en prison.

Détenus condamnés, les requérants se virent l'un comme l'autre imposer une série de sanctions disciplinaires consistant en leur placement à l'isolement dans une cellule disciplinaire. En conséquence d'une exécution consécutive de ces mesures, les intéressés demeurèrent à l'isolement de manière continue pendant des périodes particulièrement longues. Le premier requérant fut placé dans une cellule disciplinaire à cinq reprises, pour des périodes de 69 jours, 30 jours, 65 jours, 60 jours et 747 jours respectivement; il fut également, en une occasion, placé dans une cellule d'isolement verrouillée, pendant 33 jours consécutifs, à titre de mesure de sécurité additionnelle (non considérée comme une sanction) au motif qu'il avait eu un comportement dangereux. Les interruptions entre ces périodes, durant lesquelles il put revenir au régime de détention ordinaire, durèrent entre 6 jours et 36 jours. Le deuxième requérant fut placé dans une cellule disciplinaire à trois reprises sur une période d'un an et quatre mois, respectivement pendant 392 jours, pendant 55 jours et pendant 34 jours, avec à chaque fois deux jours d'interruption entre ces périodes d'isolement.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 à raison des longues périodes d'isolement des requérants, considérant que ni les interruptions entre ces périodes ni les différentes mesures d'assistance sociale, psychologique et médicale mises en place par les autorités pénitentiaires n'étaient suffisantes pour atténuer les effets négatifs et dommageables d'un tel isolement.

Ce n'est pas la première fois que la Cour se penche sur la question de la compatibilité avec l'article 3 de la Convention du placement de détenus à l'isolement, même appliqué à titre de sanction disciplinaire (voir, par exemple, *Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie*<sup>39</sup>, *Razvyazkin c. Russie*<sup>40</sup>, et *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*<sup>41</sup>) ou en tant que mesure de sécurité ou de sûreté (voir, par exemple, *Onoufriou c. Chypre*<sup>42</sup>, *Borodin c. Russie*<sup>43</sup>, et *A.T. c. Estonie (n° 2)*<sup>44</sup>).

Cet arrêt est le premier qui traite de sanctions disciplinaires et mesures de sécurité exécutées consécutivement: si le droit interne prévoyait une durée maximale pour chaque sanction disciplinaire, il n'établissait pas une durée globale maximale pour l'exécution de sanctions de manière consécutive sans interruption, et, en conséquence, les requérants ont été placés à l'isolement pendant des durées excessives.

Cet arrêt est donc intéressant en ce que:

38. *Schmidt et Šmigol c. Estonie*, n° 3501/20 et 2 autres, 28 novembre 2023.

39. *Ramishvili et Kokhreidze c. Géorgie*, n° 1704/06, §§ 79-88, 27 janvier 2009.

40. *Razvyazkin c. Russie*, n° 13579/09, §§ 102-108, 3 juillet 2012.

41. *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie*, n° 11082/06 et 13772/05, §§ 468-474, 25 juillet 2013.

42. *Onoufriou c. Chypre*, n° 24407/04, §§ 71-81, 7 janvier 2010.

43. *Borodin c. Russie*, n° 41867/04, §§ 129-135, 6 novembre 2012.

44. *A.T. c. Estonie (n° 2)*, n° 70465/14, §§ 74-86, 13 novembre 2018.



a) la Cour reconnaît la différence entre le placement à l'isolement à titre de sanction disciplinaire et le placement à l'isolement à titre de mesure de sécurité, admettant qu'il peut ne pas être possible de suspendre ou de reporter l'exécution d'une mesure de sécurité, en raison de différentes préoccupations liées à la sécurité que les autorités pénitentiaires doivent traiter dans l'intérêt du personnel ou des détenus;

b) en s'appuyant sur l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (les « Règles Nelson Mandela »), sur les Règles pénitentiaires européennes et sur les conclusions du CPT, la Cour souligne que le placement à l'isole-

ment à titre de sanction ne peut être utilisé qu'exceptionnellement et en dernier recours;

c) la Cour indique que l'isolement doit être entrecoupé de périodes de retour au régime de détention ordinaire et que plus l'isolement est long, plus ces périodes intermédiaires doivent être longues;

d) la Cour déclare qu'un isolement prolongé entraîne en lui-même par nature un risque d'atteinte à la santé mentale de la personne concernée, quelle qu'elle soit, indépendamment des conditions matérielles dans lesquelles il a lieu et même en l'absence de détérioration perceptible de l'état de santé physique de cette personne.

## Obligations positives

L'arrêt *S.P. et autres c. Russie*<sup>45</sup> concerne la ségrégation, l'humiliation et les mauvais traitements infligés aux détenus par leurs codétenus en raison de leur rang inférieur au sein d'une hiérarchie informelle tolérée par les autorités en milieu carcéral.

Les requérants se plaignaient d'avoir été, alors qu'ils purgeaient une peine d'emprisonnement, constamment soumis à des traitements humiliants et à des sévices physiques entre les mains de codétenus parce qu'ils avaient été placés dans le groupe des « parias », classé le plus bas dans une hiérarchie informelle de détenus dont le respect était assuré au moyen de menaces et violences et que les autorités pénitentiaires toléraient. Les requérants disaient avoir été constamment isolés, tant socialement que physiquement. On leur aurait attribué des places séparées ou moins confortables dans le dortoir ou la cantine et on leur aurait interdit d'utiliser tout autre lieu sous peine de châtement. On leur aurait distribué des couverts séparés (percés) ainsi que des aliments de qualité inférieure ou des restes. On leur aurait restreint ou interdit l'accès aux ressources de la prison, y compris les douches et les soins médicaux. On leur aurait interdit de s'approcher, et encore moins de toucher, d'autres détenus de peur que ceux-ci soient eux aussi « contaminés ». Les requérants auraient tous été contraints de faire ce qui était considéré comme du « sale boulot », par exemple le nettoyage des latrines ou des cabines de douche. Leurs plaintes furent sommairement reje-

tées par les autorités. La Cour a conclu à la violation de l'article 3 (volet matériel). Selon elle, la stigmatisation et la ségrégation des requérants – s'ajoutant à leur affectation à des travaux subalternes et au déni de leurs besoins élémentaires –, dont le non-respect était réprimé au moyen de violences et parfois de violences physiques et sexuelles, ont fait qu'ils ont enduré, pendant des années des souffrances physiques et psychologiques assimilables à un traitement inhumain et dégradant. De plus, alors qu'elles étaient conscientes de la situation vulnérable des requérants, les autorités n'ont pris aucune mesure individuelle ou générale en vue d'assurer leur sécurité et leur bien-être et de résoudre ce problème systémique et généralisé. La Cour a également conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 (à l'égard des requérants qui ont soulevé ce grief).

L'arrêt mérite d'être noté car c'est la première fois que la Cour prend en considération, comme un phénomène spécifique, les effets dégradants d'une hiérarchie informelle des détenus, qui est un problème systémique et généralisé dans les établissements pénitentiaires en Russie<sup>46</sup>. Il est intéressant à trois titres : premièrement, pour la manière dont la Cour a procédé à l'établissement des faits; deuxièmement, pour l'analyse que la Cour a faite des caractéristiques rituelles et symboliques des traitements litigieux; et, troisièmement, pour l'application faite, dans ce nouveau contexte précis,

45. *S.P. et autres c. Russie*, n<sup>os</sup> 36463/11 et 10 autres, 2 mai 2023.

46. Voir les Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de l'Arménie du Comité des Nations unies contre la torture (CAT) (2017) (CAT/C/ARM/CO/4) et concernant le troisième rapport périodique du Kazakhstan (2014) (CAT/C/KAZ/CO/3); voir aussi les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) lors de sa visite en Arménie (CPT/Inf (2021) 10), en Géorgie (CPT/Inf (2022) 11), en Lituanie (CPT/Inf (2023) 01) et en République de Moldova (CPT/Inf (2020) 27).

de l'obligation positive établie de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique et psychologique ainsi que le bien-être des détenus (*Premininy c. Russie*<sup>47</sup>, § 83, et la jurisprudence qui y est citée).

i) Compte tenu des difficultés tenant au caractère officieux et *de facto* de la hiérarchie litigieuse, la Cour a procédé à l'établissement des faits de la manière suivante. En premier lieu, elle a analysé la qualité et la cohérence des observations des requérants. Ces derniers – pourtant détenus à des moments différents dans des lieux éloignés et variés – avaient livré des récits similaires des abus qu'ils avaient subis, en donnant notamment des détails sur les événements à l'origine de leur classement en détenus « parias ». Ils avaient également étayé leurs allégations à l'aide de preuves. Deuxièmement, la Cour a tenu compte de toutes les informations émanant des différentes sources fournies par les requérants, y compris des rapports officiels (d'organes publics de contrôle et du CPT) et des travaux de doctrine. Ces sources confirmaient les allégations des requérants. Troisièmement, la Cour a pris note de la position du Gouvernement : celui-ci n'avait ni pris en compte les observations détaillées des requérants ni livré un autre récit des événements<sup>48</sup>. Sur cette base, elle a jugé établi que la hiérarchie informelle des détenus existait ; que les requérants avaient été placés dans le groupe le plus bas de cette hiérarchie et soumis au traitement dont ils se plaignaient ; et que les autorités internes avaient ou auraient dû avoir connaissance à la fois de la hiérarchie litigieuse et du rang inférieur qu'occupaient les requérants en son sein, et donc de leur vulnérabilité particulière.

ii) Lorsqu'elle a examiné au fond les griefs des requérants tirés de l'article 3, la Cour a particulièrement tenu compte des effets et caractéristiques spécifiques suivants de la hiérarchie litigieuse des détenus. La séparation des requérants des autres détenus, au moyen de restrictions et de privations arbitraires, avait une dimension physique et symbolique : selon la Cour, le refus de tout contact humain est une pratique déshumanisante qui renforce l'idée que certaines personnes sont inférieures et ne méritent pas le même traitement ni le même respect, et l'isolement social et la margi-

nalisation des candidats « parias » qui en avaient résulté étaient forcément sources de graves séquelles psychologiques. En outre, l'attribution des travaux subalternes en fonction du rang avait avili encore davantage les candidats et fait perdurer leur isolation et leur sentiment d'infériorité. La Cour a également noté le caractère persistant de la stigmatisation attachée à leur rang inférieur, qui excluait toute perspective d'amélioration, même après une longue période de détention ou un transfert dans un autre établissement.

iii) La Cour a recherché ensuite si l'État défendeur s'était conformé à son obligation positive de protéger l'individu contre la violence entre détenus, telle qu'énoncée dans l'arrêt *Premininy* (précité, §§ 82-88). En premier lieu, elle a relevé que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance du risque accru de telles violences que les requérants encouraient parce qu'ils appartenaient à une catégorie particulièrement vulnérable de détenus « parias » (sur l'importance de la vulnérabilité au sens que la Cour donne à cette notion, voir *Stasi c. France*<sup>49</sup>, *J.L. c. Lettonie*<sup>50</sup>, *M.C. c. Pologne*<sup>51</sup>, *Sizarev c. Ukraine*<sup>52</sup>, et *Totolici c. Roumanie*<sup>53</sup>). Deuxièmement, elle a mis en avant le caractère structurel du problème, les mesures individuelles étant inaptes à changer quoi que ce soit aux structures de pouvoir à l'origine de la hiérarchie informelle des détenus ou du rang subordonné des requérants au sein de celle-ci. Alors qu'une réponse systémique et globale s'imposait donc de la part des autorités, la Cour a constaté une inertie à tous les niveaux. En ce qui concerne la mise en place de politiques, la hiérarchie informelle des détenus n'avait même pas été désignée dans les documents pertinents en la matière comme un problème à résoudre : aucun recours spécifique n'avait été instauré pour accorder réparation, tandis que les recours de droit commun existants s'étaient révélés inefficaces. Quant à l'administration pénitentiaire, la Cour a relevé les carences spécifiques suivantes : l'inexistence de mesures permettant d'assurer promptement la sécurité ou une surveillance, l'absence de toute politique standardisée de sanctions pour empêcher l'application du code de conduite informel, et l'absence d'une politique de classification appropriée qui aurait notamment permis de dépister le risque de victimisation et d'abus.

47. *Premininy c. Russie*, n° 44973/04, 10 février 2011.

48. Les observations du Gouvernement ont été produites avant que la Russie ne cesse d'être partie à la Convention.

49. *Stasi c. France*, n° 25001/07, § 91, 20 octobre 2011.

50. *J.L. c. Lettonie*, n° 23893/06, § 68, 17 avril 2012.

51. *M.C. c. Pologne*, n° 23692/09, § 90, 3 mars 2015.

52. *Sizarev c. Ukraine*, n° 17116/04, §§ 114-115, 17 janvier 2013.

53. *Totolici c. Roumanie*, n° 26576/10, §§ 48-49, 14 janvier 2014.

Concluant par une violation de l'article 3, elle a souligné, au vu de l'ampleur du problème, que l'inaction des autorités pouvait s'analyser, en l'espèce, en

une sorte de complicité dans les sévices infligés aux détenus qui se trouvaient sous leur protection.

## Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

### Obligations positives

L'arrêt *Krachunova c. Bulgarie*<sup>54</sup> porte sur l'obligation positive de prévoir la possibilité à une victime de traite d'êtres humains de demander une indemnisation, par la personne qui l'a exploitée, pour les revenus issus de sa prostitution forcée lui ayant été soustraits.

La requérante pratiqua le travail du sexe en 2012 et 2013, jusqu'à être interpellée et auditionnée par les services de police. Son proxénète (X) fut ensuite condamné pour traite d'êtres humains. Les juridictions internes firent droit à la demande indemnitaire pour dommage moral présentée par la requérante contre son proxénète. En revanche, elles rejetèrent sa demande pour dommage matériel, qui était fondée sur une estimation des revenus issus de sa prostitution lui ayant selon elle été soustraits par X, principalement au motif que cette demande portait sur des sommes d'argent gagnées de manière immorale.

La requérante invoquait l'article 4 de la Convention. La Cour déclare cette disposition applicable et conclut à sa violation.

L'importance de cet arrêt tient à ce que, pour la première fois, la Cour examine la question de l'impossibilité pour une personne victime de traite d'êtres humains de demander à être indemnisée pour les revenus issus de sa prostitution forcée lui ayant été soustraits. En ce qui concerne tout d'abord l'applicabilité de l'article 4, la Cour confirme que l'élément du «moyen» au sens de la définition internationale de la traite des êtres humains peut, en l'absence de violences ou de menaces de violences, être caractérisé du fait du recours à des méthodes plus discrètes. Elle fixe ensuite une nouvelle obligation positive, qui impose aux États de permettre aux victimes de traite d'êtres humains de demander une indemnisation, par les personnes les ayant exploitées, pour les revenus qui leur ont été soustraits. S'agissant enfin des revenus tirés de la prostitution, elle précise que le non-respect de cette obligation

ne saurait être automatiquement justifié par des considérations morales, et qu'il doit être apprécié en tenant compte de la nécessité de mener une politique publique de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de ses victimes.

i) La Cour estime que l'article 4 est applicable puisque les trois éléments de la définition internationale de la traite des êtres humains («action», «moyen» et «but») sont réunis. En ce qui concerne le «moyen», la Cour relève que rien n'indique que X ait eu recours à la violence ou à des menaces de violence. Se référant au rapport explicatif de la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*<sup>55</sup> du Conseil de l'Europe, la Cour note que ressort clairement du droit international l'idée selon laquelle, de nos jours, la traite d'êtres humains est parfois exercée par des moyens subtils, par exemple en usant de tromperie, en exerçant des pressions psychologiques ou en abusant de la vulnérabilité de la victime – tactiques qu'il convient d'examiner non pas isolément mais dans leur ensemble. La requérante, une jeune femme pauvre et instable sur le plan affectif, originaire d'un petit village, s'est sentie dépendante de X qui l'hébergeait chez lui, lui avait pris sa carte d'identité et lui soustrayait une part substantielle de ses revenus. X l'a en outre menacée de révéler sa prostitution aux habitants de son village. Dans ces conditions, la Cour précise que la circonstance que la requérante ait pu, du moins dans un premier temps, consentir à se livrer au travail du sexe, n'est pas déterminante. En toute hypothèse, un tel consentement est indifférent, selon les définitions établies par la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, lorsque l'un quelconque des «moyens» de traite a été utilisé. N'est pas non plus déterminante la circonstance que la requérante aurait éventuellement pu quitter X plus tôt.

ii) La Cour analyse le grief de la requérante à la lumière de l'objet et du but de l'article 4, interprété

54. *Krachunova c. Bulgarie*, n° 18269/18, 28 novembre 2023.

55. Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, STCE n° 197.

de manière à rendre concrètes et effectives les garanties qu'il consacre. Elle observe qu'à ce jour, la jurisprudence de la Cour relative aux réponses apportées après-coup aux situations de traite s'est concentrée sur les enquêtes et les sanctions, plutôt que sur la réparation du préjudice matériel subi par les victimes. Dans des affaires récentes, la Cour a toutefois insisté sur la nécessité d'assurer la protection des victimes de traite après les faits dans l'objectif de permettre la reconstruction et la réinsertion sociale de celles-ci (*V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*<sup>56</sup> et *J. et autres c. Autriche*<sup>57</sup>). De ce point de vue, la possibilité pour les victimes de demander à être indemnisées par les trafiquants pour les revenus qui leur ont été soustraits représenterait un moyen d'assurer pour elles la *restitutio in integrum*. En apportant aux victimes des moyens financiers pour reconstruire leur vie, une telle possibilité contribuerait par ailleurs de manière déterminante à préserver leur dignité, à aider à leur rétablissement et à réduire le risque qu'elles soient de nouveau victimes de traite. En outre, cette possibilité garantirait que les trafiquants ne puissent tirer profit de leurs infractions, réduisant ainsi les incitations économiques à pratiquer la traite d'êtres humains. Enfin, elle pourrait fournir aux victimes une incitation supplémentaire à dénoncer la traite, ce qui augmenterait les chances de contraindre les trafiquants d'êtres humains à répondre de leurs actes et, par conséquent, réduirait les risques de répétition de tels actes. La Cour considère donc qu'une telle possibilité doit faire partie intégrante de la réponse globale que l'article 4 impose à l'État d'adopter dans la lutte contre la traite des êtres humains. Elle observe que cette analyse est confortée par les éléments de droit comparé disponibles, par les instruments de droit international pertinents (le *Protocole de Palerme*<sup>58</sup> et la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains*), ainsi que par les recommandations et rapports publiés par les organes des Nations unies, le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Au vu de ces éléments, la Cour dégage de l'article 4 une nouvelle obligation positive qui impose aux États contractants de permettre aux victimes de traite de demander à

être indemnisées, par les personnes qui les ont exploitées, pour les revenus qui leur ont été soustraits.

iii) En ce qui concerne le respect de cette obligation positive par les autorités internes, la Cour tient ici particulièrement compte du caractère sensible de la prostitution, que chaque système juridique envisage de manière singulière. En premier lieu, la Cour limite l'étendue de son analyse: il ne s'agit pas de savoir si des contrats conclus pour services sexuels doivent être reconnus comme étant en eux-mêmes juridiquement valides, ni de déterminer si la Convention fait obstacle à l'interdiction de la prostitution ou de certains de ses aspects<sup>59</sup>. La Cour limite son analyse au point de savoir si un État peut se soustraire à son obligation positive pour des motifs de politique publique, et notamment en invoquant l'argument selon lequel les revenus en cause auraient été tirés d'une activité immorale. En second lieu, si les préoccupations tenant à des considérations d'ordre moral doivent être prises en compte dans un domaine aussi sensible que celui de la prostitution, chaque législation interne doit envisager les différents aspects du problème de manière cohérente et permettre qu'il soit adéquatement tenu compte des divers intérêts légitimes en jeu. En outre, les droits de l'homme doivent constituer le critère principal pour la conception et la mise en œuvre des politiques en matière de prostitution et de traite des êtres humains. La Cour n'exclut pas qu'il puisse exister des motifs de politique publique valables pour rejeter une action en responsabilité relative à des revenus tirés de la prostitution. Elle accorde néanmoins une importance considérable à la nécessité contraire de mener une politique publique de lutte contre la traite des êtres humains et de protection de ses victimes. En l'espèce, la requérante cherchait à obtenir le montant des recettes dont son proxénète s'était injustement enrichi et qui avaient été produites illégalement par son exploitation, sous la forme de prostitution forcée. La Cour observe en outre que les autorités bulgares ont eu une position similaire, et relève en particulier que la Cour constitutionnelle a considéré que la prostitution ne constituait pas une conduite répréhensible des personnes prostituées mais une exploitation subie par celles-ci, et qu'elle s'analysait en une violation de leurs droits fondamentaux. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que,

56. *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni*, n°s 77587/12 et 74603/12, 16 février 2021.

57. *J. et autres c. Autriche*, n° 58216/12, 17 janvier 2017.

58. Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale du 15 novembre 2000.

59. *M.A. et autres c. France* (déc.), n°s 63664/19 et 4 autres, 27 juin 2023, affaire toujours pendante au fond.

même en tenant compte de la marge d'appréciation de l'État défendeur, le caractère «immoral» des revenus de la requérante ne pouvait être considéré

comme une justification suffisante du non-respect par les autorités de l'obligation positive ci-dessus exposée.

# Droits relatifs aux procédures

## Droit à un procès équitable en matière civile (article 6 § 1)

### Accès à un tribunal

L'arrêt *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque*<sup>60</sup> concerne la non-application du principe *jura novit curia* par les juridictions internes.

Les biens de la société requérante (des marchandises pour la plupart) furent saisis dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre son directeur général et son autre associé. Après l'acquiescement de ces derniers, la société requérante engagea une action civile en réparation d'un dommage causé par l'État, dont elle fut déboutée pour défaut de qualité pour agir au motif qu'elle n'avait pas été partie à la procédure pénale litigieuse. Elle s'en plaignit devant la Cour sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. La chambre de la Cour ayant connu de cette affaire jugea que les juridictions internes auraient dû faire application du principe *jura novit curia* pour en déduire que les faits exposés par l'intéressée devaient être analysés sous l'angle des dispositions pertinentes de la loi applicable, de manière à statuer sur le fond de ses demandes. Pour se prononcer ainsi, elle estima que l'action de la société requérante faisait clairement apparaître que celle-ci demandait réparation du préjudice résultant de la dépréciation de ses biens. En conséquence, la chambre rejeta l'exception préliminaire

du gouvernement défendeur (tirée du non-épuisement des voies de recours internes) et conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que rien ne justifiait la rétention prolongée des biens saisis. Elle conclut également qu'il n'y avait pas lieu de statuer séparément sur l'allégation de la société requérante formulée sur le terrain de l'article 6 § 1 selon laquelle celle-ci avait été privée d'accès à un tribunal en raison d'une interprétation excessivement formaliste et restrictive du droit interne par les juridictions nationales.

Toutefois, la Grande Chambre a estimé que la violation alléguée de l'article 6 § 1 était le principal grief formulé par la société requérante et l'a rejeté comme étant manifestement mal fondé. En outre, après avoir déterminé l'objet des griefs de la société requérante fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1 et constaté que l'intéressée en avait soulevé trois sur le fondement de cette disposition, la Grande Chambre a observé que la chambre n'en avait examiné qu'un seul. Au vu des conclusions auxquelles elle était parvenue sur le grief tiré du déni d'accès à un tribunal, la Grande Chambre a rejeté deux des griefs en question pour non-épuisement des voies de recours internes, relevant que la société requérante n'avait pas dûment tiré parti de la possibilité

60. *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque* [GC], n° 24827/14, 1<sup>er</sup> juin 2023. Voir également sous l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) ci-dessus et sous «Règlement de la Cour» ci-dessous.

qui lui était offerte de demander réparation du dommage causé par le retard injustifié apporté à la levée de la saisie de ses biens et par le manquement allégué des autorités à veiller à leur bonne conservation. S'agissant du troisième grief soulevé par la société requérante (tiré du dommage causé à ses biens à la suite des poursuites et de la détention injustifiées dont son directeur général et son autre associé avaient fait l'objet), la Grande Chambre a jugé que la demande indemnitaire introduite par l'intéressée n'avait pas de base suffisante en droit interne. Elle en a conclu que les garanties offertes par l'article 1 du Protocole n° 1 ne s'appliquaient pas à ce grief, et que celui-ci devait donc être rejeté comme étant incompatible *ratione materiae*.

L'arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour a recherché si la non-application du principe *jura novit curia* par les juridictions internes s'analysait en un excès de formalisme ayant abouti à un déni d'accès à un tribunal contraire à l'article 6 § 1.

Contrairement à la chambre, la Grande Chambre s'est attachée à analyser la manière dont la société requérante avait exposé les faits dénoncés dans son action. En premier lieu, elle a relevé que l'intéressée n'avait pas précisé lequel des deux motifs de mise en cause de la responsabilité de l'État prévus par la loi pertinente – à savoir une décision illégale ou un comportement irrégulier des autorités publiques – servait de fondement à son action. En second lieu, elle a observé qu'après que les juridictions internes eurent considéré que l'action de la société requérante était dirigée contre une décision illégale et l'eurent rejetée pour défaut de qualité pour agir, l'intéressée n'avait pas allégué dans ses recours ultérieurs que celles-ci l'avaient mal interprétée et qu'elles auraient dû statuer sur le terrain de l'action

en réparation d'un comportement illégal des autorités publiques. La Grande Chambre a constaté que les arguments articulés par l'intéressée donnaient plutôt à penser que celle-ci considérait que le refus des juridictions internes de lui reconnaître qualité pour agir au mépris, selon elle, de la disposition légale applicable témoignait d'un formalisme excessif. La Grande Chambre a en revanche observé que dans ses observations ultérieures devant la chambre, la société requérante avait adopté une position toute différente, soutenant que l'excès de formalisme reproché aux juridictions internes tenait au fait que celles-ci n'avaient pas statué sur son action civile sous l'angle de l'action en réparation d'un comportement irrégulier des autorités publiques mais sur le terrain de l'action en réparation d'une décision illégale. La Grande Chambre a souligné que les parties ne pouvaient invoquer devant la Cour des arguments qu'elles n'avaient jamais formulés devant le juge national. Elle a constaté que dans son action devant les juridictions internes, la société requérante n'avait pas invoqué un comportement irrégulier des autorités publiques ni allégué que ces juridictions devaient la trancher sur ce fondement. Dans ces conditions, elle a considéré que l'on ne pouvait reprocher aux juridictions internes de ne pas avoir tranché l'action de la société requérante sur le terrain de l'action en réparation d'un comportement irrégulier des autorités publiques. Enfin, elle a relevé que la société requérante avait disposé d'un délai de quatre mois après le rejet de son action pour en introduire une nouvelle précisant que le fait générateur du dommage dont elle se plaignait résidait dans un comportement irrégulier des autorités publiques. En conséquence, elle a rejeté le grief tiré du déni d'accès à un tribunal.

## Équité de la procédure

L'arrêt *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye*<sup>61</sup> concerne la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste reposant sur l'utilisation d'une application de messagerie cryptée.

Le requérant fut condamné pour appartenance à une organisation terroriste armée (« FETÖ/PDY »)<sup>62</sup> à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État de 2016. Sa condamnation reposait dans une mesure détermi-

nante sur la conclusion selon laquelle il avait utilisé une application de messagerie cryptée appelée « ByLock », les juridictions internes estimant que cette application avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY.

Devant la Cour, le requérant invoquait principalement les articles 6, 7 et 11. La Grande Chambre (à la suite d'un dessaisissement) conclut à la violation de l'article 7 à raison de l'interprétation imprévisible

61. *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023. Voir également sous l'article 7 (Pas de peine sans loi) et sous l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

62. « Organisation terroriste Fetullahiste / structure parallèle d'État ».

du droit interne par les juridictions internes, qui ont attaché une responsabilité objective au simple fait d'utiliser l'application ByLock. Elle conclut également que le fait que les juridictions internes n'aient pas mis en place des garanties appropriées visant à mettre le requérant en mesure de contester effectivement le principal élément de preuve en cause (des données électroniques), examiné les questions essentielles qui se trouvaient au cœur de l'affaire, ni fourni de motifs justifiant leurs décisions, a emporté violation de l'article 6 § 1. Enfin, la Grande Chambre dit qu'il y a eu violation de l'article 11 en raison du fait que les juridictions internes ont privé le requérant de la protection minimale requise contre l'arbitraire et du fait que, en s'appuyant, pour corroborer la condamnation du requérant, sur son appartenance à un syndicat et à une association (prétendument affiliés à la FETÖ/PDY) qui exerçaient leurs activités de manière légale à l'époque des faits reprochés, elles ont étendu la portée de l'infraction en cause.

L'intérêt de cet arrêt de Grande Chambre réside dans le fait que la Cour y confirme et y clarifie l'application des garanties consacrées par l'article 6 § 1 à deux caractéristiques particulières de la présente affaire, à savoir, premièrement, les difficultés exceptionnelles auxquelles les autorités internes ont été confrontées dans leur lutte contre le terrorisme sous ses formes atypiques et clandestines, au lendemain de la tentative de coup d'État militaire et, deuxièmement, l'utilisation d'un important volume de données électroniques cryptées stockées sur le serveur d'une application de communication en ligne.

Examinant la nature et la portée spécifiques des éléments de preuve sous l'angle des garanties pertinentes découlant de l'article 6 § 1, la Cour note que les éléments de preuve électroniques diffèrent à bien des égards des preuves classiques et soulèvent des problématiques de fiabilité distinctes. Elle relève également que le maniement de preuves électroniques, en particulier lorsque les données sont cryptées, volumineuses ou d'une grande envergure, confrontent les autorités répressives et les organes judiciaires à d'importantes difficultés pratiques et procédurales. À cet égard, la Cour précise que ces facteurs n'imposent pas que les garanties qui découlent de l'article 6 § 1 fassent l'objet d'une application différente, qu'elle soit plus stricte ou plus souple. Aussi s'en tient-elle à son ap-

proche habituelle consistant à vérifier si, au regard des garanties procédurales et institutionnelles et des principes fondamentaux du procès équitable, la procédure dans son ensemble a été équitable.

En l'espèce, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour mettre en doute l'exactitude des données de ByLock – tout au moins dans la mesure où elles établissent que le requérant a utilisé cette application. Toutefois, dès lors que les données obtenues sur le serveur de ByLock n'ont pas été communiquées au requérant, ce dernier n'a pas été en mesure d'en vérifier par lui-même l'intégrité et la fiabilité ni de contester la pertinence et l'importance qui leur ont été accordées. Selon la Cour, cette situation imposait aux juridictions internes de soumettre ces questions à l'examen le plus rigoureux. La Cour conclut, après examen à l'aune de sa jurisprudence constante en la matière (*Rook c. Allemagne*<sup>63</sup>, *Matanović c. Croatie*<sup>64</sup>, *Mirilachvili c. Russie*<sup>65</sup>), que le préjudice subi par la défense en raison de cette non-divulgaration n'a pas été contrebalancé par des garanties procédurales adéquates. En particulier, les juridictions internes n'ont pas fourni de motifs pour justifier leur refus de communiquer ces données et n'ont pas répondu à la demande du requérant tendant à ce qu'elles soient soumises à l'examen d'un expert indépendant, ni à ses préoccupations quant à leur fiabilité. Le requérant n'a pas davantage eu la possibilité de prendre connaissance des données décryptées de ByLock (et notamment pas de la nature et de la teneur de l'activité qu'il lui était reproché d'avoir eue sur cette application), ce qui aurait constitué une mesure importante pour la préservation de ses droits de la défense, compte tenu en particulier du poids prépondérant accordé à cet élément de preuve pour retenir sa culpabilité. Qui plus est, les juridictions n'ont pas fourni suffisamment d'explications quant à la façon dont il avait été déterminé que ByLock n'était ni ne pouvait avoir été utilisée par d'autres personnes que les « membres » de la FETÖ/PDY. Tout en reconnaissant que les éléments de preuve électroniques de cette nature peuvent, en principe, être très importants dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, la Cour souligne qu'ils ne peuvent être utilisés par les juridictions internes d'une manière qui porterait atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable.

Quant à la question de savoir si ces manquements aux exigences du procès équitable pou-

63. *Rook c. Allemagne*, n° 1586/15, 25 juillet 2019.

64. *Matanović c. Croatie*, n° 2742/12, 4 avril 2017.

65. *Mirilachvili c. Russie*, n° 6293/04, 11 décembre 2008.

vaient être justifiés par la dérogation introduite par la Türkiye au titre de l'article 15 (à la suite de la tentative de coup d'État), la Cour observe qu'une telle dérogation, même justifiée, n'a pas pour effet de dispenser les États de l'obligation de respecter le principe de la prééminence du droit (*Pişkin c. Turquie*<sup>66</sup>), ni de leur donner un blanc-seing les autorisant à adopter une conduite susceptible d'emporter des conséquences arbitraires pour les individus. Par conséquent, pour déterminer si une

mesure dérogatoire était rendue strictement nécessaire par les exigences de la situation, la Cour doit également rechercher s'il existait des garanties adéquates contre les abus et si la mesure en cause respectait le principe de la prééminence du droit. En l'espèce, il n'a pas été établi qu'il existât un lien suffisant entre les problèmes d'équité du procès susmentionnés et les mesures spéciales adoptées pendant l'état d'urgence. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## Autres droits relatifs au procès pénal

### Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye*<sup>67</sup> concerne la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste reposant sur l'utilisation d'une application de messagerie cryptée.

Le requérant fut condamné pour appartenance à une organisation terroriste armée (« FETÖ/PDY »)<sup>68</sup> à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État de 2016. Sa condamnation reposait dans une mesure déterminante sur la conclusion selon laquelle il avait utilisé une application de messagerie cryptée appelée « ByLock », les juridictions internes estimant que cette application avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY.

Devant la Cour, le requérant invoquait principalement les articles 6, 7 et 11. La Grande Chambre (à la suite d'un dessaisissement) conclut à la violation de l'article 7 à raison de l'interprétation imprévisible du droit interne par les juridictions internes, qui ont attaché une responsabilité objective au simple fait d'utiliser l'application ByLock. Elle conclut également que le fait que les juridictions internes n'aient pas mis en place des garanties appropriées visant à mettre le requérant en mesure de contester effectivement le principal élément de preuve en cause (des données électroniques), examiné les questions essentielles qui se trouvaient au cœur de l'affaire, ni fourni de motifs justifiant leurs décisions, a emporté violation de l'article 6 § 1. Enfin, la Grande Chambre dit qu'il y a eu violation de l'article 11 en raison du fait que les juridictions internes ont privé le requérant de la protection minimale requise

contre l'arbitraire et du fait que, en s'appuyant, pour corroborer la condamnation du requérant, sur son appartenance à un syndicat et à une association (prétendument affiliés à la FETÖ/PDY) qui exerçaient leurs activités de manière légale à l'époque des faits reprochés, elles ont étendu la portée de l'infraction en cause.

L'intérêt de cet arrêt de Grande Chambre réside dans le fait que la Cour y confirme et y clarifie l'application des garanties consacrées par l'article 7 à deux caractéristiques particulières de la présente affaire, à savoir, premièrement, les difficultés exceptionnelles auxquelles les autorités internes ont été confrontées dans leur lutte contre le terrorisme sous ses formes atypiques et clandestines, au lendemain de la tentative de coup d'État militaire et, deuxièmement, l'utilisation d'un important volume de données électroniques cryptées stockées sur le serveur d'une application de communication en ligne.

La Cour rappelle que l'article 7 consacre un droit non susceptible de dérogation qui est au cœur du principe de la prééminence du droit. La Cour souligne que les garanties fondamentales découlant de cette disposition ne sauraient faire l'objet d'une application moins rigoureuse dans le cas de poursuites et de condamnations pour infractions terroristes, même à supposer que ces infractions aient été commises dans des circonstances menaçant la vie de la nation. La Convention impose aux autorités de respecter les garanties fondamentales découlant de l'article 7, y compris dans les circons-

66. *Pişkin c. Turquie*, n° 33399/18, § 153, 15 décembre 2020.

67. *Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023. Voir également sous l'article 6 § 1 (Équité de la procédure) ci-dessus et sous l'article 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) ci-dessous.

68. « Organisation terroriste Fetullahiste / structure parallèle d'État ».



tances les plus difficiles. Dans son arrêt, la Cour précise qu'il ne suffit pas que l'infraction soit définie clairement par le droit interne: les juridictions internes sont en outre tenues de se conformer à ce droit et de ne pas le dénaturer lorsqu'elles l'interprètent et l'appliquent aux faits particuliers d'une affaire.

En l'espèce, alors que l'utilisation de ByLock n'était pas en elle-même répréhensible ni considérée comme constitutive de l'*actus reus* de l'infraction en cause, l'interprétation adoptée par les juridictions internes a eu pour effet d'assimiler l'utilisation de cette application au fait d'être sciemment et volontairement membre d'une organisation terroriste armée. Pour la Cour, la question n'est pas celle de l'appréciation de l'importance et du poids devant être accordés à un élément de preuve particulier, qui en principe ne relève pas de sa compétence

au titre de l'article 7. Le problème tient ici à ce que le requérant ait été reconnu coupable sans que l'existence de tous les éléments constitutifs de cette infraction (y compris celle de l'élément d'intention spécifique) ait été dûment caractérisée de manière individualisée. La Cour confirme également que l'article 7 garantit un droit individuel de ne pas être sanctionné en l'absence d'un lien de nature intellectuelle permettant de déceler un élément de responsabilité personnelle (*G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie*<sup>69</sup>). Si la Cour reconnaît les importantes difficultés que présente l'accès au contenu des communications sécurisées utilisées par des organisations menant leurs activités de manière secrète, elle juge contraire aux principes de légalité et de prévisibilité et, partant, aux garanties consacrées par l'article 7, d'attacher une responsabilité pénale de manière quasi automatique à tous les utilisateurs de ByLock.

## Autres droits et libertés

### Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

#### Vie privée

L'arrêt *L.B. c. Hongrie*<sup>70</sup> concerne l'obligation légale de publier les données à caractère personnel de contribuables, notamment l'adresse de leur domicile, en cas de non-respect des obligations fiscales.

Comme l'exigeait la législation, l'Autorité nationale des impôts et des douanes publia dans la liste des principaux contribuables débiteurs, consultable sur son site Internet, des informations personnelles concernant le requérant (notamment son nom et l'adresse de son domicile). Introduite

comme outil de lutte contre l'inobservation de la réglementation fiscale, la publication systématique et obligatoire de ces données s'appliquait à tous les contribuables qui, à la fin du trimestre, étaient redevables d'un montant d'impôts important pendant une période de plus de 180 jours consécutifs.

Devant la Cour, le requérant invoquait l'article 8 de la Convention. Une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de cette disposition, estimant que la publication litigieuse n'avait pas fait peser

69. *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie* [GC], n° 1828/06 et 2 autres, §§ 242 et 244, 28 juin 2018.

70. *L.B. c. Hongrie* [GC], n° 36345/16, 9 mars 2023.

sur la vie privée du requérant une charge bien plus lourde que ce qui était nécessaire pour servir l'intérêt légitime de l'État. Saisie après renvoi, la Grande Chambre ne souscrit pas à cette position et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. Les motifs invoqués par le législateur hongrois lors de l'adoption du régime de publication obligatoire, bien que pertinents, ne suffisent pas et un juste équilibre n'a pas été ménagé entre les intérêts concurrents en jeu, à savoir, d'une part, l'intérêt public qu'il y a à assurer la discipline fiscale, le bien-être économique du pays et l'intérêt de partenaires commerciaux potentiels à obtenir l'accès à certaines informations détenues par l'État concernant des particuliers et, d'autre part, l'intérêt des particuliers à protéger certaines formes de données conservées par l'État aux fins de la perception de l'impôt.

Cet arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour y examine pour la première fois si, et dans quelle mesure, l'imposition d'une obligation légale de publier des informations concernant des contribuables, notamment l'adresse de leur domicile, est compatible avec l'article 8 de la Convention. La Cour définit l'étendue de la marge d'appréciation dont dispose l'État pour régler les questions de cette nature et elle précise les critères pertinents permettant de mettre en balance les intérêts concurrents en jeu dans ce domaine.

i) La Cour tient compte du degré de consensus aux niveaux national et européen. Selon l'étude de droit comparé menée aux fins de la présente affaire, dans vingt et un des trente-quatre États contractants étudiés les autorités publiques peuvent, et dans certains cas doivent, rendre publiques, à certaines conditions, les données à caractère personnel des contribuables qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations de paiement. Si la majorité des États concernés prévoit un accès illimité aux informations relatives au contribuable, seuls quelques-uns divulguent l'adresse du domicile de la personne concernée.

La Cour s'appuie également sur trois séries de principes : des principes généraux énoncés dans sa jurisprudence sur la divulgation des données à caractère personnel (voir, entre autres, *Z c. Finlande*<sup>71</sup>, *S. et Marper c. Royaume-Uni*<sup>72</sup>, et *Satakunnan*

*Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande*<sup>73</sup>); des principes spécifiques concernant la protection des données (notamment la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel<sup>74</sup>) appliqués par la Cour; enfin, des principes sur l'adoption et la mise en œuvre de mesures générales (*Animal Defenders International c. Royaume-Uni*<sup>75</sup>).

À la lumière de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, la Cour considère que les États contractants jouissent d'une ample marge d'appréciation pour déterminer, aux fins notamment d'assurer le bon fonctionnement de la perception de l'impôt dans son ensemble, la nécessité d'établir un régime de divulgation de données à caractère personnel concernant les contribuables qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de paiement.

Étant donné que la publication litigieuse en l'espèce découlait de l'application d'une mesure générale (et non d'une décision individuelle), la Cour précise que le choix d'un tel régime général par le législateur n'est pas en soi problématique, pas plus que ne l'est en tant que telle la publication de données de contribuables. La latitude dont jouissent les États dans ce domaine n'est toutefois pas illimitée. La Cour a dit à maintes reprises que les choix opérés par le législateur n'échappent pas à son contrôle et a évalué la qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité d'une mesure donnée (*M.A. c. Danemark*<sup>76</sup>).

Dans ce contexte particulier, la Cour examine si les autorités nationales compétentes, au niveau législatif, exécutif ou judiciaire, ont correctement mis en balance les intérêts concurrents et si, pour ce faire, elles ont dûment tenu compte non seulement i) de l'intérêt public à la divulgation des informations en question, mais aussi ii) de la nature des informations divulguées, iii) des répercussions sur l'exercice par les personnes concernées du droit au respect de leur vie privée et du risque d'atteinte à celui-ci, iv) de la portée potentielle du support utilisé pour la diffusion de l'information, en particulier celle d'internet, ainsi que v) des principes fondamentaux de la protection des données, notamment ceux relatifs à la limitation des finalités, à la limitation de la conservation, à la minimisation

71. *Z c. Finlande*, 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I.

72. *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], nos 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008.

73. *Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], n° 931/13, 27 juin 2017.

74. Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, STE n° 108.

75. *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

76. *M.A. c. Danemark* [GC], n° 6697/18, 9 juillet 2021.

des données et à leur exactitude. L'existence de garanties procédurales peut également jouer un rôle important.

ii) Pour déterminer si le législateur hongrois a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation, la Cour met l'accent sur deux caractéristiques du régime de publication litigieux: le fait que l'adresse du domicile des contribuables concernés figurait parmi les données à caractère personnel soumises à publication obligatoire et l'absence de toute latitude de l'Autorité fiscale pour procéder à une appréciation individualisée de la proportionnalité. Dans cette optique, la Cour analyse la qualité de l'examen parlementaire et identifie les lacunes suivantes:

- aucune appréciation n'a été faite de la nécessité et de la complémentarité potentielle de la mesure générale litigieuse (tout particulièrement en ce qu'elle imposait la publication de l'adresse personnelle du contribuable débiteur) au regard des outils existants qui poursuivaient le même objectif dissuasif;

- les conséquences du régime de publication sur le droit au respect de la vie privée, notamment le risque d'usage impropre de l'adresse du domicile du contribuable débiteur par d'autres membres du public, n'ont pas été prises en considération;

- la portée potentielle du support utilisé pour la diffusion des informations en question (Internet), qui offrait un accès illimité à des informations relativement sensibles (nom et adresse personnelle), avec le risque que la republication soit une conséquence naturelle, probable et prévisible de la publication initiale, n'a pas été prise en considération; et

- les exigences en matière de protection des données au regard du droit interne et européen pertinent n'ont pas été prises en considération, pas plus que la possibilité de concevoir des réponses adaptées à la lumière du principe de la minimisation des données.

Partant, la Cour conclut que, nonobstant l'ample marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, l'ingérence litigieuse n'était pas «nécessaire dans une société démocratique».

■ En réponse à la demande soumise par la Cour suprême finlandaise, la Cour a rendu son avis consultatif<sup>77</sup> le 13 avril 2023. Celui-ci concerne le statut et les droits procéduraux d'un parent dans la procédure d'adoption d'un adulte.

La demande d'avis consultatif s'inscrivait dans le contexte d'une procédure engagée devant les juridictions finlandaises concernant l'adoption d'un adulte, C, par sa tante, B, avec laquelle il avait vécu de l'âge de trois ans jusqu'à sa majorité. Pendant cette période, B était devenue la tutrice supplétive de C, à la demande de la mère biologique de celui-ci, A, qui avait toutefois continué à participer à l'éducation de son fils et était restée en contact avec lui. Lorsque B demanda l'autorisation d'adopter C, A s'y opposa. Le tribunal de district décida, de sa propre initiative, d'entendre la mère biologique en qualité de témoin, puis autorisa l'adoption, estimant que les conditions fixées par la loi étaient réunies, compte tenu notamment du fait que C avait été élevé par B et que, lorsqu'il était encore mineur, leur relation était comparable à celle d'un parent et de son enfant. La cour d'appel jugea irrecevable l'appel interjeté par A et le rejeta sans l'examiner au fond au motif que le parent d'un adulte n'était pas partie à la procédure d'adoption prévue par la loi relative à l'adoption et qu'il n'avait ainsi aucun droit de recours contre une décision en la matière. Saisie par la mère biologique, la Cour suprême a sollicité de la Cour un avis consultatif sur les questions suivantes:

1. La Convention doit-elle être interprétée en ce sens que les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur en général, et dans les circonstances de l'espèce en particulier, relèvent de la protection du parent biologique découlant de l'article 8 de la Convention ?

2. En cas de réponse affirmative à la question ci-dessus, les articles 6 et 8 de la Convention doivent-ils être interprétés en ce sens que le parent biologique d'un enfant majeur doit dans tous les cas, ou dans les circonstances de l'espèce en particulier, être entendu dans la procédure judiciaire relative à l'autorisation de l'adoption ?

3. En cas de réponse affirmative aux questions ci-dessus, les articles 6 et 8 de la Convention doivent-ils être interprétés en ce sens que le parent biologique d'un enfant majeur doit se voir accorder la qualité de partie à la procédure et qu'il doit avoir le droit, en formant un appel, de faire réexaminer par une juridiction supérieure la décision autorisant l'adoption ?

77. *Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte* [GC], demande n° P16-2022-001, Cour suprême de Finlande, 13 avril 2023. Voir également sous l'article 1 du Protocole n° 16 (Avis consultatifs) ci-dessous.

Dans le sixième avis consultatif qu'elle rend au titre du Protocole n° 16, la Cour répond à la question de savoir si l'article 8 est applicable, en ses volets vie familiale ou vie privée, aux procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur, et précise quelles exigences procédurales doivent être satisfaites dans ce contexte.

i) En ce qui concerne le volet « vie familiale », la Cour observe que la relation entre la mère biologique, A, et l'adulte adopté, C, n'est caractérisée par aucun élément de dépendance (*Emonet et autres c. Suisse*<sup>78</sup>, *Bierski c. Pologne*<sup>79</sup>, *Savran c. Danemark*<sup>80</sup>) ni ne présente aucun aspect patrimonial ou financier (*Marckx c. Belgique*<sup>81</sup>). Elle conclut qu'il n'est donc pas approprié d'examiner l'affaire pendante devant la juridiction dont émane la demande sous l'angle de la « vie familiale ».

En ce qui concerne le volet « vie privée » de l'article 8, la Cour rappelle l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun (*Mennesson c. France*<sup>82</sup>, et *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation*<sup>83</sup>), du droit à l'autodétermination (*Paradiso et Campanelli c. Italie*<sup>84</sup>) et du principe de l'autonomie personnelle (*Fedotova et autres c. Russie*<sup>85</sup>). Au vu des principes rappelés ci-dessus, et pour autant que l'identité du parent biologique est en jeu compte tenu de l'effet de rupture du lien de filiation avec l'enfant majeur, la Cour conclut que les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un adulte peuvent être considérées comme affectant la vie privée du parent biologique au sens de l'article 8 de la Convention.

ii) La Cour précise ensuite les exigences procédurales découlant de l'article 8 applicables aux procédures en question et se prononce notamment sur le point de savoir si le parent biologique d'un adopté adulte doit se voir accorder un droit à être entendu, la qualité de « partie » et un droit de recours contre la décision d'adoption. Elle souligne que si le parent biologique a droit à ce que soit dûment respectée son autonomie personnelle, celle-ci doit être comprise comme délimitée par l'autonomie personnelle et la vie privée de l'adoptant et de l'adopté, également concernées, vraisemblablement plus

encore, par pareille procédure. Étant donné que la procédure interne concerne la sphère des relations interpersonnelles, le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 dans ce domaine relève en principe de la marge d'appréciation de l'État. Cela est d'autant plus vrai que pour le droit finlandais cette forme d'adoption, contrairement à l'adoption d'un mineur, est essentiellement une question personnelle et les intérêts d'autres parties – notamment ceux des parents biologiques – n'entrent pas en ligne de compte, l'appréciation requise portant essentiellement sur des éléments factuels (la nature de la relation entre l'adoptant et l'adopté lorsque ce dernier était mineur). En outre, il ne ressort pas de l'étude comparative qui a été menée auprès de trente-huit États contractants qu'il existe une pratique commune parmi les États qui autorisent l'adoption d'un adulte : les intérêts des parents biologiques ne sont expressément pris en compte que dans quelques systèmes juridiques, même s'il est plus fréquent que les parents biologiques aient une certaine qualité pour agir ou certains droits procéduraux dans une telle procédure. Notant que le droit finlandais pertinent ne conférerait pas aux parents biologiques le droit à être entendus par les juridictions internes, la Cour a rappelé qu'elle a pour tâche non pas d'apprécier, de manière générale, la logique et la structure du droit interne applicable, mais plutôt de donner des orientations à la juridiction dont émane la demande afin que celle-ci puisse s'assurer que la procédure menée devant elle se déroule conformément à la Convention. La Cour souligne l'importance de la notion d'autonomie personnelle à cet égard. Par ailleurs, lorsque les intérêts d'un individu protégés par l'article 8 sont en jeu, comme ceux du parent biologique d'un adulte adopté, une garantie procédurale élémentaire consiste à lui offrir la possibilité d'être entendu et à s'assurer que les arguments qu'il avance seront pris en compte aux fins de la décision dans la mesure où ils seront pertinents. À cet égard, la Cour observe qu'il apparaît que c'est ce qui s'est produit devant le tribunal de district. Celui-ci a, de sa propre initiative, entendu la mère biologique en personne, ainsi que plusieurs autres témoins

78. *Emonet et autres c. Suisse*, n° 39051/03, 13 décembre 2007.

79. *Bierski c. Pologne*, n° 46342/19, 20 octobre 2022.

80. *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, § 174, 7 décembre 2021.

81. *Marckx c. Belgique*, 13 juin 1979, § 52, série A n° 31.

82. *Mennesson c. France*, n° 65192/11, CEDH 2014 (extraits).

83. *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention* [GC], demande n° P16-2018-001, Cour de cassation française, 10 avril 2019.

84. *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017.

85. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n° 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023.

cités par elle. L'intéressée a pu mettre en évidence la nature et la qualité de sa relation avec son fils majeur pendant l'enfance de celui-ci et le tribunal s'est expressément référé à ces témoignages. Enfin, la Cour considère qu'aucune garantie supplémentaire et spécifique n'est requise : eu égard à l'ample marge d'appréciation dont l'État dispose dans l'encadrement de la procédure d'adoption d'un adulte, le respect de l'article 8 n'exige pas que le parent biologique se voit accorder la qualité de partie ni le droit de former un recours contre la décision ayant autorisé l'adoption.

iii) En ce qui concerne l'article 6, la Cour souligne que pour fournir des orientations utiles elle peut devoir répondre à tous les éléments sou-

levés par la juridiction dont émane la demande. Par conséquent, si la Cour a souvent choisi dans sa pratique jurisprudentielle, lorsque des requérants invoquaient à la fois l'article 8 et l'article 6, de se concentrer uniquement sur l'article 8 de la Convention, une telle pratique ne paraît pas appropriée dans le contexte du Protocole n° 16. Il apparaît, selon la Cour, que l'on ne saurait prétendre, même de manière défendable, que le droit revendiqué par la mère biologique est reconnu en droit interne. Si la juridiction dont émane la demande le confirme, il s'ensuivra que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à l'égard de la mère biologique dans le contexte de la procédure d'adoption d'un adulte.

## Vie familiale

L'arrêt *B.F. et autres c. Suisse*<sup>86</sup> porte sur la subordination d'une autorisation de regroupement familial au respect d'une condition d'indépendance financière imposée à certains réfugiés au sens de la Convention de 1951.

Les requérants, qui résidaient en Suisse, s'étaient tous vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés*<sup>87</sup> (« la Convention de 1951 »). Conformément à ce que prévoyait le droit interne, ils se virent accorder une admission provisoire plutôt que l'asile, les motifs pour lesquels ils avaient obtenu le statut de réfugié étant apparus après leur départ de leur pays d'origine et du fait de leurs propres actes (les « motifs subjectifs survenus après la fuite »), à savoir leur sortie illégale de ces pays. Ils ne pouvaient donc pas prétendre de droit à un regroupement familial (à l'inverse des réfugiés qui avaient obtenu l'asile), lequel pouvait toutefois être accordé de manière discrétionnaire et sous réserve de la réalisation de certaines conditions cumulatives. Leurs demandes de regroupement familial (avec des enfants mineurs et/ou un conjoint) furent rejetées, l'un de ces critères, celui de l'absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale, n'étant pas rempli dans leur cas et ces refus étant considérés comme compatibles avec l'article 8 de la Convention. La Cour a conclu à une violation de l'article 8 dans trois requêtes et à une non-violation de cette disposition dans la quatrième.

Cet arrêt est intéressant en ce que, pour la première fois, la Cour examine une affaire portant sur la

subordination d'une autorisation de regroupement familial au respect d'une condition d'indépendance financière imposée à certains réfugiés au sens de la Convention de 1951.

i) La Cour observe un dénominateur commun aux niveaux international et européen consistant en une absence de distinction opérée entre les différents réfugiés au sens de la Convention de 1951 en ce qui concerne les conditions imposées en matière de regroupement familial. Ce facteur réduit la marge d'appréciation qui est laissée à l'état défendeur, tout comme le fait le consensus observé au niveau international et européen voulant que les réfugiés bénéficient d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle qui est appliquée aux autres étrangers. La Cour n'est pas convaincue qu'il y ait une différence, en termes de nature et de durée, entre le séjour des réfugiés auxquels l'asile a été accordé et celui des réfugiés admis à titre provisoire. La jurisprudence de la Cour n'exige pas que les circonstances dans lesquelles le départ du pays d'origine et la séparation d'avec la famille ont eu lieu soient prises en compte, mais il n'est en soi pas manifestement déraisonnable de le faire. La Cour considère ainsi que les États membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour décider s'ils doivent imposer aux réfugiés de respecter un critère de non-dépendance à l'aide sociale avant de leur accorder le regroupement familial qu'ils sollicitent dans les cas où ces réfugiés ont quitté leur pays d'origine sans être contraints de fuir des persécutions et ont reçu le statut de réfugié sur

86. *B.F. et autres c. Suisse*, nos 13258/18 et 3 autres, 4 juillet 2023.

87. *Convention relative au statut des réfugiés*, adoptée le 28 juillet 1951.

la base de motifs qui sont apparus après leur départ et en conséquence de leurs propres actions. Cette marge est toutefois considérablement plus étroite que celle accordée aux États membres pour l'introduction de délais d'attente en vue d'un regroupement familial lorsque celui-ci est demandé par des personnes qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié, mais plutôt une protection subsidiaire ou temporaire (comparer avec *M.A. c. Danemark*<sup>88</sup>).

ii) a) La Cour estime que la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle les réfugiés se trouvent sur place doit être dûment prise en compte lorsque l'on subordonne leurs demandes de regroupement familial à la réalisation d'une condition (par exemple la condition d'une absence de dépendance à l'aide sociale), les obstacles insurmontables à la possibilité de mener une vie familiale dans le pays d'origine prenant progressivement une importance croissante dans l'appréciation du juste équilibre à mesure que le temps passe. La condition d'une absence de dépendance à l'égard de l'aide sociale doit être appliquée avec suffisamment de souplesse, comme un élément de l'appréciation globale et individualisée du juste équilibre. Étant donné le délai d'attente que le droit suisse applique au regroupement familial dans le cas des réfugiés admis à titre provisoire, cette considération entre en ligne de compte au moment où les réfugiés admis à titre provisoire deviennent éligibles au regroupement familial. Plus généralement, la Cour observe que les réfugiés, notamment ceux dont la crainte d'être persécutés dans leur pays d'origine n'est apparue qu'à la suite de leur départ de ce pays et en conséquence de leurs propres actions (comme en l'espèce), ne devraient pas être tenus de «faire l'impossible» pour se voir accorder un regroupement familial. En particulier, lorsque le réfugié présent sur le territoire de l'État d'accueil était et demeure dans l'incapacité de satisfaire aux conditions de revenus alors qu'il fait tout ce qu'il peut raisonnablement pour devenir financièrement autonome, appliquer la condition d'une absence de dépendance à l'aide sociale sans la moindre souplesse peut potentiellement, avec le passage du temps, conduire à la séparation définitive des familles.

88. *M.A. c. Danemark* [GC], n° 6697/18, § 161, 9 juillet 2021.

b) La Cour relève qu'elle n'est pas appelée à déterminer en l'espèce si et/ou dans quelle mesure ces considérations s'appliquent dans des hypothèses où des réfugiés ont dû satisfaire à une telle condition s'ils ont présenté leurs demandes de regroupement familial au-delà d'un certain délai sans que des circonstances particulières rendent objectivement excusable ce dépôt tardif, étant précisé qu'une telle question peut se poser dans des cas où des États membres de l'Union européenne font usage de la possibilité qui leur est offerte par l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa de la [Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial](#).

c) La Cour observe que le droit et la pratique suisses prévoient une certaine souplesse dans l'application de la condition litigieuse mais que cette souplesse est également encadrée par des conditions. Seul un faible nombre de demandes de regroupement familial émanant de personnes admises à titre provisoire ont été accueillies (trente à cinquante personnes sont admises par an dans ce cadre, alors que l'on dénombre près de 40 000 personnes admises à titre provisoire, dont près de 10 000 sont des réfugiés admis à titre provisoire).

iii) Dans deux des présentes requêtes, la Cour constate que les requérants qui avaient un emploi rémunéré ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour gagner leur vie et faire face à leurs dépenses et à celles des membres de leur famille. Dans une troisième requête, la Cour n'est pas convaincue que le Tribunal administratif fédéral ait cherché de manière suffisamment poussée à déterminer si l'état de santé de la requérante lui permettait de travailler, au moins dans une certaine mesure, et, par conséquent, si la condition litigieuse devait lui être appliquée avec souplesse eu égard à son état de santé. À l'inverse, la Cour ne constate aucune violation dans la quatrième requête, considérant que le Tribunal administratif fédéral n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation lorsqu'il a pris en compte, dans la mise en balance des intérêts concurrents en jeu, le fait que la requérante n'avait pas pris d'initiative pour améliorer sa situation financière.

## Obligations positives

L'arrêt *Fedotova et autres c. Russie*<sup>89</sup> concerne l'obligation positive de fournir un cadre juridique permettant une reconnaissance et une protection adéquates des couples de même sexe, ainsi que l'étendue de la marge d'appréciation reconnue aux États à cet égard.

Les requérants – trois couples de même sexe – introduisirent des demandes de mariage auprès de bureaux locaux de l'état civil. Leurs demandes furent rejetées au motif que la législation nationale pertinente définissait le mariage comme une « union conjugale librement consentie entre un homme et une femme », excluant ainsi les couples de même sexe. Les requérants contestèrent ces décisions mais n'obtinrent pas gain de cause.

Devant la Cour, les intéressés se plaignaient de l'impossibilité de faire enregistrer officiellement leurs couples respectifs et alléguaient que le vide juridique auquel ceux-ci étaient confrontés les privait de toute protection légale et les exposait à des difficultés considérables dans leur vie quotidienne. Une chambre de la Cour a conclu à cet égard à la violation de l'article 8 ; la Grande Chambre fait sienne cette conclusion.

L'arrêt de la Grande Chambre mérite d'être signalé en ce que la Cour confirme que l'article 8 fait peser sur les États parties une obligation positive d'offrir un cadre juridique permettant aux personnes de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection adéquates de leurs relations de couple.

i) L'article 8 a déjà été interprété comme imposant à un État partie la reconnaissance et la protection juridiques des couples de même sexe par la mise en place d'un « cadre juridique spécifique » (*Oliari et autres c. Italie*<sup>90</sup> et *Orlandi et autres c. Italie*<sup>91</sup>). En l'espèce, la Grande Chambre confirme, de manière générale et en dehors d'un contexte national spécifique, l'existence de cette obligation positive au regard de l'article 8. La Cour s'appuie tout d'abord sur le degré de consensus observable au niveau national et international. Elle remarque que sa propre approche dans la jurisprudence précitée se trouve consolidée par une tendance nette et continue au sein des États parties en faveur de la reconnaissance légale de l'union de personnes de même sexe (par l'institution du mariage ou

d'une forme de partenariat), une majorité (trente) d'États parties ayant légiféré en ce sens. Elle ajoute que cette tendance a encore été renforcée par les positions convergentes de divers organes internationaux, dont plusieurs organes du Conseil de l'Europe. Deuxièmement, la Cour s'inspire des idéaux et valeurs d'une société démocratique. Selon elle, permettre aux couples de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection juridiques sert incontestablement le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture. En effet, pareilles reconnaissance et protection confèrent une légitimité à ces couples et favorisent leur inclusion dans la société. De nombreux organes et instances y voient un outil de lutte contre la stigmatisation, les préjugés et la discrimination vis-à-vis des personnes homosexuelles.

ii) La Cour précise ensuite l'étendue de la marge d'appréciation des autorités nationales en la matière. Selon elle, la marge d'appréciation des États parties est sensiblement réduite s'agissant de l'octroi d'une possibilité de reconnaissance et de protection juridiques aux couples de même sexe. La Cour s'appuie à cet égard sur le fait que des aspects particulièrement importants de l'identité personnelle et sociale des personnes de même sexe se trouvent en jeu, ainsi que sur une tendance nette et continue au sein des États membres du Conseil de l'Europe. Cependant, il ne se dégage pas de consensus semblable quant à la forme de cette reconnaissance et au contenu de cette protection. Il s'ensuit que les États parties doivent bénéficier d'une marge d'appréciation plus étendue pour décider de la nature exacte du régime juridique à accorder aux couples de même sexe. En effet, les États ont « le choix des moyens » pour s'acquitter de leurs obligations positives inhérentes à l'article 8. Cette latitude qui leur est reconnue porte tant sur la forme de la reconnaissance à conférer que sur le contenu de la protection.

Concernant en particulier la forme de reconnaissance, la Cour souligne qu'elle ne doit pas nécessairement être celle du mariage. Elle rappelle que l'article 8 ne peut pas être compris comme imposant aux États parties une obligation positive d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe (*Hämäläinen c. Finlande*<sup>92</sup>). Cette interprétation de

89. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n° 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023. Voir également sous l'article 58 (Cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe) ci-dessous.

90. *Oliari et autres c. Italie*, n° 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015.

91. *Orlandi et autres c. Italie*, n° 26431/12 et 3 autres, 14 décembre 2017.

92. *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, CEDH 2014.

l'article 8 rejoint celle donnée par la Cour à l'article 12, qui ne saurait pas davantage être compris comme imposant pareille obligation (*Schalk et Kopf c. Autriche*<sup>93</sup>, *Hämäläinen, Oliari et autres*, et *Orlandi et autres*, tous précités). En outre, elle s'accorde avec la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sous l'angle de l'article 14, combiné avec l'article 8, selon laquelle les États contractants demeurent libres de n'ouvrir le mariage qu'aux couples hétérosexuels (*Schalk et Kopf*, précité, *Gas et Dubois c. France*<sup>94</sup>, et *Chapin et Charpentier c. France*<sup>95</sup>).

Quant au contenu de la protection à accorder, la Cour est guidée par le souci d'assurer une protection effective de la vie privée et familiale des personnes homosexuelles. Il importe donc que la protection accordée soit adéquate. À cet égard, la Cour fait référence à diverses questions, notamment matérielles (alimentaires, fiscales ou successorales) et morales (droits et devoirs d'assistance mutuelle), propres à une vie de couple qui gagneraient à être réglementées dans le cadre d'un dispositif juridique ouvert aux couples de même sexe (*Vallianatos et autres c. Grèce*<sup>96</sup>, et *Oliari et autres*, précité, § 169).

Au vu des faits, la Cour constate que l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation et a manqué à son obligation positive de garantir aux requérants une reconnaissance et une protection adéquates. Aucun des motifs invoqués par le Gouvernement au titre de l'intérêt général (protection de la famille traditionnelle, protection des mineurs contre la promotion de l'homosexualité et désapprobation de celle-ci par la majorité de la population russe) ne prévaut sur l'intérêt des requérants. La reconnaissance officielle a pour eux une valeur intrinsèque dans la mesure où elle confère à leurs couples une existence ainsi qu'une légitimité vis-à-vis du monde extérieur. Toutefois, dans le cadre juridique russe, les partenaires de même sexe ne peuvent régler les questions patrimoniales, alimentaires ou successorales inhérentes à leur vie de couple qu'en qualité de particuliers concluant entre eux des contrats de droit commun, et non en tant que couple. Ils ne peuvent pas davantage faire valoir l'existence de leur couple devant les instances judiciaires ou administratives. Or, le fait pour les personnes homosexuelles de devoir saisir les juridictions internes pour obtenir la protection

des besoins ordinaires de leur couple constitue, en soi, un obstacle au respect de leur vie privée et familiale. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Les arrêts *O.H. et G.H. c. Allemagne*<sup>97</sup> et *A.H. et autres c. Allemagne*<sup>98</sup> concernent l'impossibilité légale pour un parent transgenre d'indiquer son genre actuel, sans lien avec sa fonction procréatrice, sur l'acte de naissance de son enfant.

Les deux affaires concernent les personnes transgenres qui ont conçu leurs enfants après avoir obtenu la reconnaissance judiciaire de leur changement de genre. Dans l'affaire *O.H. et G.H. c. Allemagne*, un homme transgenre célibataire né de sexe féminin accoucha de son enfant, conçu à l'aide d'un donneur de sperme, et, de ce fait, fut enregistré comme mère par les autorités de l'état civil. Dans l'affaire *A.H. et autres c. Allemagne*, une femme transgenre née de sexe masculin pouvait être inscrite dans le registre des naissances uniquement comme père de son enfant puisque ce dernier avait été conçu avec ses gamètes mâles. Sa compagne, qui a accouché de l'enfant, fut enregistrée comme mère.

Invoquant les articles 8 et 14, les requérants se plaignent de l'impossibilité légale pour un parent transgenre d'indiquer son genre actuel, sans lien avec sa fonction procréatrice, sur l'acte de naissance de son enfant. Estimant que l'article 8 est applicable sous son volet «vie privée», la Cour a conclu à sa non-violation : les juridictions allemandes ont ménagé un juste équilibre entre les droits des parents transgenres et d'un conjoint concerné, les intérêts de leurs enfants, les considérations relatives au bien-être de leurs enfants et les intérêts publics. La Cour a rejeté les griefs fondés sur l'article 14 combiné avec l'article 8 pour défaut manifeste de fondement.

L'intérêt des arrêts tient à ce que la Cour s'est penchée, pour la première fois, sur la question de savoir si l'indication d'un parent transgenre sous ses anciens genre et prénom, dans les registres de l'état civil concernant son enfant, est compatible avec l'article 8. Examinant cette problématique sous l'angle des obligations positives de l'État et à l'aune

93. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010.

94. *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, CEDH 2012.

95. *Chapin et Charpentier c. France*, n° 40183/07, 9 juin 2016.

96. *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], n°s 29381/09 et 32684/09, § 81, CEDH 2013 (extraits).

97. *O.H. et G.H. c. Allemagne*, n°s 53568/18 et 54741/18, 4 avril 2023.

98. *A.H. et autres c. Allemagne*, n° 7246/20, 4 avril 2023.



des principes résumés dans l'arrêt *Hämäläinen c. Finlande*<sup>99</sup>, la Cour a défini l'étendue de la marge d'appréciation et précisé les critères pertinents pour la pesée des intérêts privés et publics en jeu.

i) La Cour a estimé que les autorités disposaient d'une ample marge d'appréciation et ce, pour des considérations suivantes. Tout d'abord, la Cour a relevé l'absence de consensus au niveau européen, qui reflète le fait que le changement de genre combiné avec la qualité de parent suscite de délicates interrogations d'ordre éthique. Ensuite, la Cour a noté la complexité de la mise en balance à opérer en l'espèce. Premièrement, pour ce qui est des droits des parents transgenres, leurs griefs concernent les informations figurant dans le registre des naissances d'une autre personne (leurs enfants), et non pas dans leurs propres documents officiels. Deuxièmement, pour ce qui est de leurs enfants, il s'agit de la possible divulgation d'un fait concernant l'identité transgenre d'un de leurs parents, et non pas leurs propres identités de genre. En outre, leur droit de connaître les détails de leurs filiations est de nature à limiter les droits invoqués par les parents transgenres. Les autorités ont également tenu compte de leur intérêt à un rattachement stable à leurs parents. Il s'ensuit que la marge d'appréciation ne s'en trouve pas restreinte par les droits invoqués en jeu, même s'ils touchent à un aspect fondamental de la vie privée. Enfin, il y a lieu de prendre en considération l'intérêt public résidant dans la cohérence de l'ordre juridique et dans l'exactitude et l'exhaustivité des registres de l'état civil, qui ont une force probante particulière. Par ailleurs, la Cour a déjà reconnu dans le passé une certaine importance de cet intérêt public dans la pesée globale des intérêts (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni*<sup>100</sup>, *A.P., Garçon et Nicot c. France*<sup>101</sup>).

ii) En procédant sur la base de l'ample marge d'appréciation, la Cour a précisé les critères pertinents pour son analyse, notamment au vu de la divergence entre les intérêts des enfants et de leurs parents transgenres. Tout d'abord, en rappelant le principe essentiel selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer (*Mennesson c. France*<sup>102</sup>), la Cour a clarifié que l'intérêt de l'enfant doit être examiné de façon exhaustive, en tenant compte des conflits d'intérêts entre l'enfant et ses parents. À cet égard, la Cour a mis l'accent sur le fait qu'un tel examen ne doit pas être limité par la manière dont les intérêts

de l'enfant ont été présentés par ses parents. En outre, doivent être pris en considération les possibles intérêts futurs de celui-ci ainsi que les intérêts des enfants qui se trouvent dans une situation comparable et auxquels les dispositions législatives en question s'appliquent également. En l'espèce, la Cour a souligné que le bien-être des enfants ne pouvait être examiné de manière individualisée en raison de leurs bas âges, lorsqu'il a fallu déterminer quelles informations consigner dans le registre des naissances. La Cour a noté que pour la Cour fédérale de justice, les intérêts des enfants se confondaient dans une certaine mesure avec l'intérêt général attaché à la fiabilité et à la cohérence de l'état civil, ainsi qu'à la sécurité juridique. La Cour a également entériné l'approche suivie par la haute juridiction allemande en mettant en avant, pour limiter le droit à l'identité de genre des parents concernés, les droits de l'enfant de connaître ses origines, à être élevé par ses deux parents et à être rattaché à eux de manière stable. La Cour fédérale de justice a souligné notamment que le rattachement juridique de l'enfant à ses parents suivant leurs fonctions procréatrices permettait à l'enfant d'être rattaché de manière stable et immuable à une mère et à un père qui ne changeraient pas, même dans l'hypothèse pas seulement théorique, où le parent transgenre demanderait l'annulation de la décision de changement de genre.

Deuxièmement, la Cour a relevé que le nombre de situations pouvant mener, lors de la présentation d'un acte de naissance des enfants, à la révélation de l'identité transgenre des parents concernés était limité. Notamment, des précautions étaient en place de nature à réduire les désagréments auxquels les parents transgenres pourraient être exposés. En particulier, il était possible d'obtenir un acte de naissance dépourvu de toute mention des parents. Seul un nombre restreint de personnes, ayant généralement connaissance du caractère transgenre de l'intéressé, étaient habilitées à demander une copie intégrale de l'acte de naissance, toute autre personne devant faire valoir un intérêt légitime pour en obtenir une. De plus, d'autres documents que l'acte de naissance complet ne contenant pas d'indications du changement de genre peuvent être utilisés, par exemple pour un employeur, afin de prévenir tout risque de divulgation de cette information. La Cour a également noté que

99. *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, CEDH 2014.

100. *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, §§ 86-88 et 91, CEDH 2002-VI.

101. *A.P., Garçon et Nicot c. France*, nos 79885/12 et 2 autres, § 132, 6 avril 2017.

102. *Mennesson c. France*, n° 65192/11, § 81, CEDH 2014 (extraits).

les solutions proposées par les requérants ne les protégeraient pas davantage contre une divulgation. Par exemple, en cas du remplacement éventuel des termes « mère » et « père » par « parent 1 » et « parent 2 », le « parent 1 » resterait associé à la personne qui a donné naissance à l'enfant. La mention du parent transgenre célibataire comme père, en l'absence de mention d'une mère dans l'acte de naissance, est également de nature à soulever des questions sur son statut.

Enfin, la Cour a eu égard au fait que le lien de filiation entre les parents transgenres et leurs enfants n'a pas été mis en cause en soi.

Au vu de tous ces éléments, la Cour a conclu que les juridictions ont ménagé un juste équilibre entre tous les droits et les intérêts en jeu, conformément aux exigences de l'article 8 de la Convention.

■ L'arrêt *G.T.B. c. Espagne*<sup>103</sup> concerne l'obligation positive de faciliter l'«enregistrement d'une naissance» et l'obtention de pièces d'identité pour un mineur vulnérable en cas de négligence parentale.

Le requérant, un ressortissant espagnol, est né au Mexique en 1985 d'une mère espagnole. Sa naissance ne fut pas enregistrée et, peu de temps après, lui et sa mère furent rapatriés en Espagne. Lorsque l'intéressé avait douze ans, sa mère demanda à ce que sa naissance soit enregistrée en Espagne. Parce qu'elle avait manqué de diligence, mais aussi parce que les frais qu'auraient occasionnés les demandes de l'administration étaient élevés, la naissance du requérant ne fut enregistrée qu'en 2006, alors qu'il avait vingt et un ans, ce qui lui permit finalement d'obtenir des pièces d'identité.

Invoquant les articles 3 et 8 de la Convention ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1, le requérant se plaignait de souffrances et des difficultés, notamment dans la sphère éducative et privée, qu'il aurait éprouvées tout au long de sa vie sans papiers pendant de nombreuses années en Espagne. La Cour a examiné l'affaire sous l'angle de l'article 8 de la Convention et a conclu à une violation de cette disposition.

L'arrêt est intéressant à de nombreux égards. Premièrement, la Cour dit que le droit pour un individu de faire enregistrer sa naissance et d'obtenir, sur cette base, l'accès à des pièces d'identité s'analyse en un intérêt protégé sur le terrain de l'article 8. Deuxièmement, elle précise les éléments à retenir pour ménager un juste équilibre entre les intérêts publics et privés qui sont en jeu. Troisièmement, elle pose une obligation positive de faciliter l'enregistrement de la naissance et l'obtention de pièces d'identité pour les mineurs vulnérables en cas de négligence parentale. Enfin, elle cerne un critère permettant de déterminer si les autorités nationales ont respecté cette obligation positive.

i) La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les obstacles à l'obtention de l'enregistrement des naissances, et le défaut d'accès aux pièces d'identité qui en résulte, peuvent avoir de graves conséquences sur le sentiment d'identité d'une personne en tant qu'être humain (*Mennesson c. France*<sup>104</sup>), et s'analyser en une ingérence dans son autonomie (*Christine Goodwin c. Royaume-Uni*<sup>105</sup>) qui peut être source de problèmes importants dans sa vie quotidienne, notamment au niveau de l'administration (*M. c. Suisse*<sup>106</sup>) et de l'enseignement. D'autres organismes internationaux, comme le Comité des droits de l'enfant des Nations unies<sup>107</sup>, ont souligné qu'il était important d'obtenir l'enregistrement de la naissance et, par voie de conséquence, des pièces d'identité valables. Sur cette base, la Cour a conclu que le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 est réputé inclure, en principe, le droit individuel de faire enregistrer sa naissance et, par conséquent, le cas échéant, d'avoir accès à des pièces d'identité.

ii) La Cour expose ensuite les intérêts publics importants en jeu dans le processus d'enregistrement des naissances, tels que la préservation de la cohérence et de la fiabilité des registres d'état civil et, plus largement, de la sécurité juridique, intérêts qui justifient des procédures strictes d'enregistrement des naissances, notamment lorsqu'elle a eu lieu en dehors du territoire de l'État concerné, comme en l'espèce. Les États bénéficient donc à cet égard d'une marge d'appréciation étendue, qui englobe les conditions de fond et de forme que doit

103. *G.T.B. c. Espagne*, n° 3041/19, 16 novembre 2023.

104. *Mennesson c. France*, n° 65192/11, § 96, CEDH 2014 (extraits).

105. *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, § 91, CEDH 2002-VI.

106. *M. c. Suisse*, n° 41199/06, § 57, 26 avril 2011.

107. Voir Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et Observation générale n° 7 (2005) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance. Voir aussi le rapport thématique du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme « Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique »; rapport de l'UNICEF « Every child's birth right ».

respecter toute personne cherchant à obtenir un acte de naissance. En revanche, une certaine souplesse dans les procédures habituelles peut s'imposer lorsqu'il est impératif, au vu des circonstances, de sauvegarder d'importants intérêts protégés par l'article 8, tels que le droit à une identité reconnue.

iii) La Cour met en avant les particularités suivantes de la présente affaire: d'une part, le seul parent disponible du requérant n'a pas agi avec diligence et, d'autre part, ce dernier était particulièrement vulnérable compte tenu de divers facteurs médicaux et sociaux (c'était un mineur avec des antécédents de troubles psychologiques et d'affections psychiatriques). Elle observe que l'absence de pièces d'identité a eu, au moins dans une certaine mesure, une incidence sur la capacité du requérant à poursuivre des études et une formation universitaires. Le requérant était également incapable de ce fait d'obtenir des contrats de travail stables, ce qui a nui à sa capacité à organiser sa vie privée et familiale et a contribué à aggraver son anxiété et sa détresse. S'appuyant sur sa jurisprudence constante sur l'importance primordiale d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour conclut que les autorités avaient l'obligation positive, au titre de l'article 8, d'agir avec la diligence voulue pour assister le requérant, un mineur vulnérable, qui ne pouvait pas obtenir son acte de naissance et des pièces d'identité à cause de la négligence de ses parents.

iv) Enfin, la Cour détermine si les autorités internes ont respecté cette obligation positive en répondant à deux questions.

En premier lieu, à quel moment peut-on dire que les autorités étaient suffisamment au fait de

la situation en question et étaient-elles raisonnablement censées prendre des mesures positives? En l'espèce, les autorités ont eu connaissance de la situation vulnérable du requérant pendant la majeure partie de sa vie et elles savaient qu'il avait des difficultés à faire déclarer sa naissance à la mi-1999, date à laquelle la procédure a dû être suspendue parce qu'il était impossible de convoquer sa mère. La Cour estime cependant que l'obligation positive d'assister le requérant est née en 2002, lorsqu'il était devenu clair que, malgré les demandes répétées des autorités, la mère du requérant ne serait pas en mesure de produire d'autres documents que ceux qu'elle avait déjà remis.

En second lieu, les pouvoirs publics ont-ils pris des mesures suffisamment adéquates et en temps voulu pour s'acquitter de leur obligation positive? Sans tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant, les autorités se sont contentées d'insister sur la responsabilité de sa mère, censée selon elles respecter tous les critères établis par la loi, alors même qu'elles savaient qu'elle n'avait pas agi avec toute la diligence nécessaire dans le passé et qu'aucun autre document concernant la naissance du requérant au Mexique ne serait retrouvé. Quatre années se sont donc écoulées entre le moment où il est apparu que la mère du requérant ne pouvait pas fournir d'autres documents pour faire enregistrer la naissance de son fils et l'enregistrement effectif de celle-ci. Rien ne justifiait ce retard. La Cour conclut que les autorités internes ont manqué à leur obligation positive d'aider le requérant à faire enregistrer sa naissance et, par conséquent, à obtenir des pièces d'identité.

## Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

### Manifester sa religion ou sa conviction

En réponse à la demande formulée par le Conseil d'État belge en vertu du Protocole n° 16, la Cour a rendu son avis consultatif<sup>108</sup> le 14 décembre 2023. Celui-ci concerne la question de savoir si une personne peut se voir interdire d'exercer la profession d'agent de gardiennage en raison de sa proximité ou de son appartenance à un mouvement religieux considéré par les autorités nationales comme dangereux.

Cette demande d'avis consultatif s'inscrivait dans le contexte d'une procédure juridictionnelle pendante devant le Conseil d'État belge. Elle avait pour objet une décision du ministère de l'Intérieur de retirer à un ressortissant belge, S.B., une carte d'identification, qui lui permettait d'exercer des fonctions d'agent de sécurité sur les chemins de fer belges, et de lui refuser une seconde carte d'identification en tant qu'agent de gardiennage.

108. Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci [GC], demande n° P16-2023-001, Conseil d'État de Belgique, 14 décembre 2023. Voir aussi sous l'article 1 du Protocole n° 16 (Avis consultatifs) ci-dessous.

Cette décision était motivée par le fait que, d'après les informations détenues par les services de renseignement, S.B. était un partisan de l'idéologie du «salafisme scientifique», qu'il entretenait des contacts avec des individus de la même mouvance et qu'il se livrait à des actes de prosélytisme parmi ses proches par des moyens de communication électroniques. Or, dès lors que le salafisme scientifique était incompatible avec le modèle de la société belge (le communautarisme, la légitimité du droit séculier, les droits fondamentaux des concitoyens, le rôle des femmes, etc.), qu'il portait atteinte aux valeurs démocratiques essentielles de l'État de droit et qu'il constituait une menace à moyen et long terme pour le pays, S.B. ne remplissait plus les conditions fixées par la loi pour exercer une profession d'agent de sécurité ou de gardiennage, notamment le respect des droits fondamentaux et des valeurs démocratiques, l'intégrité, la loyauté et l'absence de risques pour la sécurité de l'État ou l'ordre public. Saisi par S.B., le Conseil d'État releva l'absence dans le dossier de faits concrets, précis et imputables à l'intéressé montrant que celui-ci ferait prévaloir des impératifs religieux sur le strict respect de la légalité ou qu'il traiterait de manière discriminatoire certaines catégories de personnes pour des motifs d'ordre religieux. C'est sur la base de ce constat que le Conseil d'État sollicita de la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

“ La seule proximité ou appartenance à un mouvement religieux, considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant à moyen ou à long terme une menace pour le pays, constitue-t-elle au regard de l'article 9 § 2 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention un motif suffisant pour prendre une mesure défavorable à l'encontre de quelqu'un, telle que l'interdiction d'exercer la profession d'agent de gardiennage ?

Dans le septième avis consultatif qu'elle rend au titre du Protocole n° 16, la Cour répond à la question de savoir si l'article 9 de la Convention permettait aux autorités d'invoquer la seule proximité ou appartenance d'une personne à un mouvement religieux considéré comme extrémiste et dangereux, sans que l'intéressé ait commis une infraction ou un manquement professionnel quelconques, pour justifier une mesure défavorable comme celle en l'espèce.

109. *Ivanova c. Bulgarie*, n° 52435/99, § 79, 12 avril 2007.

110. *Mockutė c. Lituanie*, n° 66490/09, § 119, 27 février 2018.

i) La Cour réaffirme la distinction entre les deux volets de l'article 9 relatifs, respectivement, au droit d'avoir une conviction (concernant le for interne de chaque personne, absolu et inconditionnel) et au droit de la manifester (relevant du for externe et susceptible de subir des ingérences conformément au second paragraphe de l'article 9; voir *Ivanova c. Bulgarie*<sup>109</sup>, et *Mockutė c. Lituanie*<sup>110</sup>). Quant à «la proximité» ou «l'appartenance» à un mouvement ou un courant d'idées, la Cour insiste sur la nécessité de s'assurer, dans les circonstances particulières de chaque espèce, si ce qui est reproché à l'intéressé relève du for interne ou du for externe ou, en d'autres termes, s'il s'agit d'un simple ralliement par la pensée ou plutôt d'une manifestation concrète de ce ralliement à travers des actes. À cet égard, la Cour juge la notion de «proximité» trop incertaine et préfère se concentrer sur celle d'«appartenance» qui, elle, n'a trait qu'au for externe.

ii) La Cour déclare, pour la première fois, que des activités sur l'Internet et des réseaux sociaux peuvent en principe constituer une «manifestation» d'une religion ou d'une conviction – sous la forme du «culte», de «l'enseignement» (comprenant le droit d'essayer de convaincre son prochain), des «pratiques» et de «l'accomplissement des rites» – et, dès lors, être protégées par l'article 9 de la Convention.

iii) La Cour reconnaît que l'appartenance avérée d'une personne exerçant des fonctions sensibles à un mouvement religieux considéré par les autorités nationales compétentes, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant un risque à moyen ou à plus long terme pour une société démocratique et ses valeurs, peut, en principe, justifier une mesure prise à titre préventif à l'encontre de l'intéressé. Elle définit cependant une série de conditions auxquelles une telle mesure préventive doit répondre pour être compatible avec l'article 9, à savoir :

a) La mesure préventive doit reposer sur une base légale accessible et prévisible, au sens de la jurisprudence de la Cour.

b) Elle doit être adoptée eu égard au comportement ou aux actes de la personne concernée.

c) Elle doit être prise en vue de prévenir la réalisation d'un risque réel et sérieux pour la société démocratique et servir un ou plusieurs buts légitimes au sens de l'article 9 § 2 de la Convention. L'appréciation de la réalité et de l'ampleur du risque et de la probabilité de sa survenance revient aux

autorités nationales compétentes; elle doit se faire, d'un côté, en tenant compte de la nature des tâches professionnelles de la personne visée, et, de l'autre côté, à la lumière du contenu des croyances ou de l'idéologie en question, ainsi que de la personnalité de l'intéressé, de ses antécédents, de ses actions, de son rôle et de son degré d'appartenance au mouvement religieux en question. À cet égard, la Cour précise que l'absence de manquements professionnels ou de plaintes à charge de l'intéressé, ainsi que l'absence de mesures répressives (dissolution ou interdiction) à l'encontre du mouvement, sont des éléments à prendre en compte mais pas nécessairement décisifs.

d) Elle doit être proportionnée au risque qu'elle entend prévenir ainsi qu'au(x) but(s) légitime(s) qu'elle est destinée à poursuivre, ce qui suppose de s'assurer qu'ils ne puissent pas être atteints à l'aide de mesures moins intrusives ou radicales.

e) Elle doit pouvoir être soumise à un contrôle juridictionnel indépendant, effectif et entouré de garanties procédurales adéquates quant au respect des conditions énumérées ci-dessus.

iv) La Cour souligne qu'en tout état de cause les autorités doivent éviter toute forme de discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention dans l'accès à l'emploi, notamment celle qui serait fondée sur la religion, sous couvert de protéger les valeurs d'une société démocratique.

## Liberté d'expression (article 10)

### Liberté d'expression

L'arrêt *Halet c. Luxembourg*<sup>111</sup> concerne la protection des lanceurs d'alerte.

Un ancien employé (A.D.) de la société privée PricewaterhouseCoopers (PwC) transmet à un journaliste (E.P.) plusieurs centaines de documents fiscaux confidentiels en vue de divulguer l'information qui y était contenue. Ces documents furent publiés par différents médias afin d'attirer l'attention sur des accords fiscaux très avantageux conclus entre PwC (agissant pour le compte de sociétés multinationales) et les autorités fiscales luxembourgeoises (ce qui déclencha l'affaire dite «Luxleaks»). À la suite des révélations qui en résultèrent, le requérant, également employé de PwC, remit à E.P. plusieurs déclarations fiscales de sociétés multinationales, lesquelles furent ensuite utilisées dans le cadre d'une émission télévisée. Le requérant fut licencié par PwC. Il fut également condamné à une amende pénale de 1 000 euros, après s'être vu refuser le bénéfice de la protection accordée aux lanceurs d'alerte, même si A.D. fut acquitté sur le fondement de cette protection.

Une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10 au motif que les informations divulguées ne présentaient pas un intérêt public suffisant pour contrebalancer le préjudice causé à la société et que la sanction prononcée était proportionnée. En désaccord avec la chambre, la

Grande Chambre a conclu à la violation de cette disposition.

L'intérêt de cet arrêt de Grande Chambre réside dans le fait que la Cour y confirme et consolide les principes relatifs à la protection des lanceurs d'alerte. Ce faisant, elle affine et clarifie les critères définis dans l'arrêt *Guja c. Moldova*<sup>112</sup> à la lumière du contexte européen et international actuel ainsi que des caractéristiques particulières du cas d'espèce (un manquement à une obligation légale de respecter le secret professionnel, ayant fait suite à de précédentes révélations par un tiers concernant les mêmes activités du même employeur).

i) En l'absence d'une définition juridique univoque en droit international et européen, la Cour s'abstient de consacrer une définition abstraite et générale de la notion de «lanceur d'alerte». Toutefois, elle confirme que trois éléments sont pris en compte pour l'application du régime de protection correspondant: premièrement, la question de savoir si le salarié ou le fonctionnaire concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail (*Guja*, § 72, précité, et *Heinisch c. Allemagne*<sup>113</sup>); deuxièmement, l'existence d'un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion inhérent à la relation de travail et, le cas échéant, d'une obligation légale de respecter un secret; et, troisiè-

111. *Halet c. Luxembourg* [GC], n° 21884/18, 14 février 2023.

112. *Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, CEDH 2008.

113. *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, § 63, CEDH 2011 (extraits).

mement, la position de vulnérabilité économique vis-à-vis de la personne, de l'institution publique ou de l'entreprise dont ils dépendent pour leur travail, ainsi que le risque de subir des représailles de la part de celle-ci. S'appuyant sur la [Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte](#), la Cour précise clairement que c'est la relation de travail *de facto* dans laquelle s'inscrit le lancement d'alerte, plutôt que le statut juridique spécifique du lanceur d'alerte, qui est déterminante. Enfin, elle indique que l'appréciation du point de savoir si une personne doit bénéficier d'une protection en qualité de lanceur d'alerte résulte de l'approche au cas par cas habituelle, tenant compte des circonstances et du contexte propres à chaque espèce.

ii) Concernant les critères établis dans l'arrêt *Guja*, la Cour confirme son approche consistant à examiner leur respect de manière autonome, sans établir de hiérarchie entre eux ni se prononcer sur leur ordre d'examen. Elle affine également certains de ces critères comme suit :

a) *Moyens utilisés pour procéder à la divulgation* – Si les canaux hiérarchiques internes de signalement doivent en principe être privilégiés, certaines circonstances peuvent justifier le recours direct à une « voie externe de dénonciation » telle que les médias. Il en est notamment ainsi lorsque la voie de divulgation interne manque de fiabilité ou d'effectivité, que le lanceur d'alerte risque de s'exposer à des représailles ou lorsque l'information qu'il entend divulguer porte sur l'essence même de l'activité de l'employeur concerné (en particulier lorsque l'activité dénoncée n'est pas en elle-même illégale, comme c'était le cas des pratiques d'optimisation fiscale en l'espèce).

Ni b) *l'authenticité de l'information divulguée* ni c) *la bonne foi du requérant* n'étaient en cause en l'espèce, et la Cour confirme les principes bien établis de sa jurisprudence sur ces points (par exemple, *Gawlik c. Liechtenstein*<sup>114</sup>).

d) *L'intérêt public que présente l'information divulguée* – La Cour rappelle que cette notion s'apprécie autant au regard du contenu de l'information divulguée que du principe de sa divulgation. L'appréciation de l'intérêt public de la divulgation d'informations protégées par un secret doit nécessairement s'effectuer compte tenu des intérêts que ce dernier vise à protéger (en particulier lorsque la divulgation porte sur des informations concernant également des tiers). Eu égard au périmètre des informations d'intérêt public susceptibles de relever

du champ du lancement d'alerte, la Cour indique que le poids de l'intérêt public de l'information divulguée va décroissant selon que l'information divulguée porte sur des actes ou pratiques illicites, des actes, des pratiques ou des comportements répréhensibles, ou sur une question nourrissant un débat suscitant des controverses sur l'existence ou non d'une atteinte à l'intérêt public. Les informations susceptibles d'être reconnues d'intérêt public peuvent aussi, dans certains cas, porter sur le comportement d'acteurs privés, telles les entreprises. En outre, certaines informations peuvent présenter un intérêt public à une échelle supranationale (européenne ou internationale) ou pour des États tiers et leurs citoyens. En somme, l'appréciation de ce critère doit tenir compte des circonstances de chaque affaire et du contexte dans lequel elle s'inscrit.

Dans le contexte propre à cette affaire, où la divulgation litigieuse avait fait suite à de précédentes révélations, la Cour précise que la seule circonstance qu'un débat public était déjà en cours au moment où la divulgation a eu lieu ne saurait en soi exclure que ces informations puissent, elles aussi, présenter un intérêt public : le lancement d'alerte vise non seulement à mettre à jour et attirer l'attention sur des informations présentant un intérêt public, mais cherche également à faire évoluer la situation, ce qui demande parfois plusieurs alertes sur le même sujet. En aidant le public à se former une opinion éclairée sur un sujet d'une grande complexité, les déclarations fiscales divulguées par le requérant ont ainsi contribué à la transparence des pratiques fiscales de multinationales cherchant à bénéficier d'implantations là où la fiscalité est la plus avantageuse ainsi qu'à l'information du public sur les choix opérés au Luxembourg en la matière. La divulgation en cause a donc présenté un intérêt public, non seulement au Luxembourg, mais également en Europe et dans les autres États dont les recettes fiscales pouvaient se trouver affectées par les pratiques révélées. En ce qui concerne le poids de l'intérêt public s'attachant à cette divulgation, la Cour relève l'importance des enjeux économiques et sociaux en cause et le rôle que jouent désormais les multinationales de dimension mondiale dans ces domaines.

e) *Préjudice causé* – La Cour affine les termes de l'opération de mise en balance à effectuer entre les intérêts concurrents en jeu et précise que, au-delà du seul préjudice causé à l'employeur, il convient de prendre en compte l'ensemble des effets dommageables, qui peuvent affecter des intérêts pri-

114. *Gawlik c. Liechtenstein*, n° 23922/19, 16 février 2021.

vés (notamment ceux de tiers) et publics (tels que notamment le bien économique en général ou la confiance des citoyens dans l'équité et la justice des politiques fiscales des États). Relevant qu'en l'espèce, la juridiction interne s'est seulement attachée au préjudice subi par PwC, la Cour prend également en compte les atteintes portées aux intérêts privés des clients de PwC ainsi qu'aux intérêts publics en jeu (notamment l'intérêt public qui s'attache à la prévention et à la sanction du vol de données et au respect du secret professionnel).

Procédant elle-même à la mise en balance des intérêts en présence, la Cour conclut que l'intérêt public attaché à la divulgation litigieuse l'emporte sur l'ensemble des effets dommageables compte tenu, notamment, du constat opéré par elle relativement à l'importance, à l'échelle tant nationale qu'européenne, du débat public sur les pratiques fiscales des sociétés multinationales auquel les informations divulguées ont apporté une contribution essentielle.

f) *Sévérité de la sanction* – Si elle a déjà eu l'occasion de juger que l'utilisation de la voie pénale était incompatible avec l'exercice de la liberté d'expression des lanceurs d'alerte, la Cour observe cependant que, dans de nombreux cas, selon le contenu de la divulgation et la nature du devoir de confidentialité ou de secret qu'elle méconnaît, le comportement de la personne qui sollicite la protection peut légitimement constituer une infraction pénale. Par ailleurs, ni la lettre de l'article 10 de la Convention ni la jurisprudence de la Cour n'excluent qu'un même acte puisse donner lieu à un cumul de sanctions ou engendrer de multiples répercussions, sur le plan professionnel, disciplinaire, civil ou pénal. En l'espèce, eu égard à la nature des sanctions infligées et à la gravité des effets de leur cumul, et en particulier de leur effet dissuasif, la Cour estime que la condamnation pénale du requérant ne peut être considérée comme proportionnée.

Après s'être livrée à une analyse globale de l'ensemble des critères définis dans l'arrêt *Guja*, la Cour conclut que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant, en particulier de son droit de communiquer des informations, n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et que, partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

■ L'arrêt *Macatė c. Lituanie*<sup>115</sup> concerne la question de la légitimité du but visé par des restric-

tions apportées à un livre pour enfants présentant les relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles.

La requérante, homosexuelle, était autrice de livres pour enfants. Elle écrivit un livre de contes destiné aux enfants de neuf à dix ans, qui visait à les encourager à faire preuve de tolérance et d'acceptation envers différents groupes sociaux marginalisés. Des associations et des membres du Seimas exprimèrent des préoccupations à propos de deux de ces contes, qui mettaient en scène le mariage entre personnes de même sexe. La distribution de l'ouvrage fut suspendue pendant un an. Lorsqu'elle reprit, le livre portait un étiquetage d'avertissement indiquant que son contenu pouvait être nuisible pour les enfants de moins de quatorze ans : cette mesure avait été prise pour donner suite à l'avis d'une autorité publique, qui avait considéré que les contes litigieux encourageaient une conception du mariage et de la fondation d'une famille différente de celle consacrée par la Constitution et le droit lituanien (qui définissent le mariage exclusivement comme l'union d'un homme et d'une femme). L'autorité en question avait elle-même fondé son avis sur l'article 4 § 2 point 16) de la loi sur la protection des mineurs contre les effets nuisibles des contenus publics (« la loi sur la protection des mineurs »). La requérante engagea sans succès une action civile contre l'éditeur.

Devant la Cour, la requérante invoquait l'article 10 de la Convention. La Grande Chambre (dessaisissement) n'a pu souscrire à la thèse du Gouvernement selon laquelle les mesures appliquées au livre de la requérante avaient pour but de protéger les enfants de contenus à caractère sexuellement explicite ou de contenus qui « promouvaient » les relations homosexuelles en les présentant comme supérieures aux relations hétérosexuelles et en « insultant », en « dégradant » et en « dévalorisant » ces dernières (rien dans le texte du livre ne permettant d'étayer pareille allégation). La Grande Chambre a estimé que les mesures litigieuses visaient en réalité à restreindre l'accès des enfants à des contenus présentant les relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles. Or un tel but ne saurait être considéré comme légitime au regard de l'article 10 § 2 ; la Cour a donc conclu à la violation de cette disposition.

L'intérêt de cet arrêt de Grande Chambre réside dans le fait que la Cour y examine pour la première fois des restrictions imposées spécifiquement à

115. *Macatė c. Lituanie* [GC], n° 61435/19, 23 janvier 2023.

une œuvre littéraire pour enfants (c'est-à-dire à une œuvre destinée directement aux enfants et écrite dans un style et un langage aisément accessibles pour eux) évoquant des relations homosexuelles. L'arrêt est notable à deux égards : d'une part pour la manière dont la Cour y détermine le but visé par les mesures litigieuses et d'autre part pour l'appréciation qu'elle fait de la légitimité de ce but.

i) Ayant rejeté les allégations du Gouvernement quant aux buts des mesures, la Cour se tourne vers l'historique législatif de l'article 4 § 2 point 16) de la loi sur la protection des mineurs. Elle constate que c'est uniquement pour éviter des critiques au niveau international que la référence explicite aux relations homosexuelles ou bisexuelles qui figurait dans le texte proposé pour cette disposition a été retirée de sa version finale. De plus, chacun des cas dans lesquels cette disposition a été appliquée ou invoquée concernait des contenus relatifs aux thèmes LGBTI. La Cour n'a donc aucun doute quant au fait que cette disposition a été adoptée dans le but de restreindre l'accès des enfants aux contenus présentant les relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles. Eu égard aux décisions pertinentes des juridictions internes, elle conclut que les mesures litigieuses appliquées au livre de la requérante visaient le même but, à savoir empêcher les enfants d'accéder à pareils contenus.

ii) En ce qui concerne la question de savoir si ce but peut être considéré comme légitime, la Cour fonde son analyse sur les éléments suivants :

Premièrement, elle examine la question sous l'angle de l'intérêt supérieur des enfants, à la lumière de leur nature impressionnable et facilement influençable. À cet égard, elle s'appuie sur ses propres conclusions (*Alekseyev c. Russie*<sup>116</sup>, et *Bayev et autres c. Russie*<sup>117</sup>) ainsi que sur celles de divers organes internationaux (notamment le Parlement européen, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance). Elle observe, d'une part, qu'il n'existe aucune preuve scientifique que, présentés de manière objective et adaptée à l'âge des enfants, les contenus relatifs aux orientations sexuelles différentes puissent être nuisibles pour eux et, d'autre part, que ce sont l'absence de tels contenus et la stigmatisation persistante des personnes LGBTI au sein de la société qui sont nuisibles pour les enfants, en particulier pour ceux qui se définissent comme LGBTI ou qui

sont issus de familles homoparentales. En outre, dans bon nombre d'États membres du Conseil de l'Europe, soit la loi intègre expressément dans les programmes scolaires un enseignement relatif aux relations homosexuelles, soit elle impose le respect de la diversité et l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans l'enseignement. La Cour constate également que la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction contre la Hongrie en raison de la loi que cet État a récemment adoptée pour limiter expressément l'accès des mineurs aux contenus relatifs à l'homosexualité ou aux relations homosexuelles (l'existence d'une telle loi dans un État membre du Conseil de l'Europe est exceptionnelle).

Deuxièmement, en ce qui concerne l'argument du Gouvernement consistant à dire qu'il était nécessaire d'éviter la promotion des familles homoparentales, la Cour examine la manière dont le contenu litigieux est présenté. Elle souligne que l'égalité et le respect mutuel entre tous indépendamment de l'orientation sexuelle sont inhérents à toute la structure de la Convention. Il s'ensuit qu'il n'est jamais admissible au regard de la Convention d'insulter, de dégrader ou de dévaloriser des personnes au motif de leur orientation sexuelle, ni de promouvoir un type de famille aux dépens d'un autre. Cela étant, la Cour ne discerne pas pareil but ou effet dans les faits de l'espèce. Elle estime au contraire que présenter des relations solides entre personnes de même sexe comme essentiellement équivalentes aux mêmes relations entre personnes de sexe différent, ainsi que l'a fait la requérante dans ses récits, revient plutôt à promouvoir le respect et l'acceptation de tous les membres d'une société donnée à l'égard de cet aspect fondamental de leur vie.

Troisièmement, la Cour dégage un autre élément fondamental pour évaluer les restrictions apportées à l'accès des enfants à des contenus concernant les relations homosexuelles. Il s'agit de savoir si ces mesures sont fondées uniquement sur des considérations liées à l'orientation sexuelle ou s'il existe un autre motif de considérer que les contenus litigieux sont inappropriés ou nuisibles à la croissance et le développement des enfants.

La Cour souligne que les mesures de cette nature qui ont pour seul motif l'orientation sexuelle ont des répercussions sociales de plus grande ampleur. De telles mesures, qu'elles soient directement inscrites dans la loi ou adoptées par des décisions rendues au cas par cas, démontrent que

116. *Alekseyev c. Russie*, n°s 4916/07 et 2 autres, 21 octobre 2010.

117. *Bayev et autres c. Russie*, n°s 67667/09 et 2 autres, 20 juin 2017.



les autorités ont une préférence pour certains types de relations et de familles par rapport à d'autres et qu'elles estiment les relations hétérosexuelles plus acceptables et plus précieuses pour la société que les relations homosexuelles, ce qui contribue à la persistance de la stigmatisation qui frappe ces dernières. En conséquence, même lorsque leur portée et leurs effets sont limités, pareilles restrictions sont incompatibles avec les notions d'égalité, de pluralisme et de tolérance qui sont indissociables d'une société démocratique. La Cour reprend donc pleinement, en les développant, les conclusions auxquelles elle était parvenue dans l'affaire *Bayev et autres* au sujet de la loi russe interdisant la « promotion de l'homosexualité ou des relations sexuelles non traditionnelles » auprès des mineurs : elle avait dit, en particulier, qu'en adoptant cette loi les autorités avaient accentué la stigmatisation et les préjugés et encouragé l'homophobie.

En bref, lorsqu'il n'existe aucun autre motif, à quelque autre égard que ce soit, de considérer que des contenus portant sur des relations homosexuelles sont inappropriés ou nuisibles pour la croissance et le développement des enfants, les restrictions apportées à l'accès à ces contenus ne visent aucun des buts qui peuvent être considérés comme légitimes aux fins de l'article 10 § 2, et elles sont donc incompatibles avec l'article 10 de la Convention.

■ L'arrêt *Sanchez c. France*<sup>118</sup> porte sur la question de la responsabilité des personnalités politiques, qui utilisent les réseaux sociaux à des fins politiques et électorales, dans les cas où des propos haineux sont publiés par des tiers sur les comptes des intéressés.

Le requérant, à l'époque élu local et candidat aux élections législatives, fut déclaré coupable des faits de provocation à la haine ou à la violence à l'égard des personnes de confession musulmane. Il fut condamné à une amende pénale, faute d'avoir supprimé les propos islamophobes, dont les auteurs furent également condamnés (en tant que complices), qui avaient été publiés sur le mur de son compte Facebook accessible au public et utilisé lors de sa campagne électorale. La condamnation fut prononcée à la suite de la plainte déposée par la compagne de l'un des adversaires politiques du requérant. S'estimant personnellement visée, celle-ci eut une altercation avec l'un des auteurs des com-

mentaires litigieux qui supprima aussitôt le sien et alerta le requérant. Ce dernier mit sur son mur Facebook un message invitant les internautes à surveiller le contenu de leurs commentaires, sans, toutefois, intervenir sur ceux déjà publiés. En 2021, une chambre de la Cour a conclu à la non-violation de l'article 10, estimant que la condamnation litigieuse reposait sur des motifs pertinents et suffisants et était « nécessaire dans une société démocratique ». Saisie après renvoi, la Grande Chambre fait sienne cette conclusion.

Cet arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour examine, pour la première fois, la question de la responsabilité des utilisateurs de réseaux sociaux ou d'autres types de forums sur Internet ne poursuivant aucune finalité commerciale, dans les cas où des propos illicites sont publiés par des tiers sur les comptes des utilisateurs concernés. Ce faisant, la Cour complète et s'appuie sur sa jurisprudence *Delfi AS c. Estonie*<sup>119</sup> concernant la responsabilité à ce titre d'un grand portail d'actualités sur Internet. Au vu des spécificités de la présente affaire, la Cour aborde cette question au regard des « devoirs et responsabilités », au sens de l'article 10 § 2, qui incombent aux personnalités politiques lorsqu'elles décident d'utiliser les réseaux sociaux à des fins politiques, notamment électorales, en ouvrant des forums accessibles au public sur Internet afin de recueillir leurs réactions et leurs commentaires.

i) La Cour considère que l'engagement de la responsabilité du titulaire d'un compte de réseau social lorsque des commentaires ont été publiés par des tiers ne soulève pas de difficulté dans son principe, dès lors que des garanties existent dans la mise en œuvre de sa responsabilité et qu'elle intervient dans un cadre de responsabilité partagée de tous les acteurs impliqués. Le cas échéant, le niveau de responsabilité et les modalités de son engagement pourraient être gradués en fonction de la situation objective de chacun, que ce soit un hébergeur (un professionnel qui crée et met un réseau social au service des utilisateurs) ou un titulaire du compte qui utilise cette plateforme pour publier ses propres articles ou commentaires tout en permettant aux autres utilisateurs d'y ajouter les leurs. La Cour souligne le fait que le titulaire d'un compte ne saurait revendiquer un quelconque droit à l'impunité dans l'utilisation qu'il fait des outils numériques mis à sa disposition sur Internet. En effet, le fait de décharger celui-ci de toute res-

118. *Sanchez c. France* [GC], n° 45581/15, 15 mai 2023.

119. *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, CEDH 2015.

ponsabilité risquerait de faciliter ou d'encourager les abus et des dérives qu'il s'agisse des discours de haine et des appels à la violence, mais également des manipulations, des mensonges ou encore de la désinformation. Pour la Cour, il ne fait guère de doute qu'un minimum de contrôle *a posteriori* ou de filtrage préalable destiné à identifier au plus vite des propos clairement illicites et à les supprimer dans un délai raisonnable, et ce même en l'absence d'une notification de la partie lésée, est souhaitable, que ce soit au niveau de l'hébergeur (en l'espèce Facebook), ou du titulaire du compte. Il appartient à ce dernier d'agir dans les limites de ce que l'on peut raisonnablement attendre de lui.

ii) Afin de déterminer quelles mesures le titulaire d'un compte devait ou pouvait raisonnablement prendre face à des propos illicites publiés par des tiers, la Cour précise les facteurs pertinents pour établir son analyse :

a) La nature et le contexte des propos litigieux (en l'espèce, ils relevaient d'un discours de haine, dont l'impact dans le contexte électoral devient plus grand et plus dommageable).

b) La mise en place d'un filtrage préalable des messages et la possibilité pratique d'opérer une modération *a priori* (en l'espèce – ces possibilités sont absentes sur Facebook).

c) La fréquentation d'un compte : lorsque celle-ci est très importante, elle impose une disponibilité ou le recours à des moyens significatifs, voire considérables, afin d'en assurer la surveillance effective (en l'espèce, cette problématique ne se pose pas, vu que seule une quinzaine de commentaires avaient été publiés en réponse au billet initial et licite du requérant).

d) Le choix délibéré de rendre entièrement public l'accès au forum de discussion d'un compte (le mur Facebook) : si une telle décision ne pouvait en soi être reprochée au requérant en l'espèce, toute personne faisant ce choix, et donc *a fortiori* un homme politique rompu à la communication publique, doit être consciente du risque accru que des propos excessifs et immodérés puissent être comités et diffusés auprès d'une plus large audience.

e) La connaissance des commentaires illicites publiés par des tiers (en l'espèce, bien qu'il ait été rapidement alerté par un des auteurs, le requérant n'a effectué aucun contrôle du contenu des commentaires).

f) La rapidité de la réaction (en l'espèce, ayant noté qu'un des auteurs avait retiré son commentaire moins de vingt-quatre heures après sa publication, la Cour estime qu'exiger, de la part du

titulaire d'un compte, une intervention plus rapide serait excessif et irréaliste ; toutefois, le requérant avait laissé tous les autres propos litigieux visibles pendant plus d'un mois après leur parution).

g) Le statut du titulaire d'un compte (en l'espèce il s'agissait non seulement d'un homme politique en campagne, mais également d'un professionnel de la stratégie de communication sur Internet disposant d'une certaine expertise dans le domaine numérique), et notamment la notoriété et la représentativité dont dépend le niveau de responsabilité. La Cour estime pertinent d'opérer un contrôle de proportionnalité en fonction de ce niveau :

/// (...) un simple particulier dont la notoriété et la représentativité sont limitées aura moins d'obligations qu'une personne ayant un mandat d'élu local et candidate à de telles fonctions, laquelle aura à son tour moins d'impératifs qu'une personnalité politique d'envergure nationale, pour qui les exigences seront nécessairement plus importantes, en raison tant du poids et de la portée de ses paroles que de sa capacité à accéder aux ressources adaptées, permettant d'intervenir efficacement sur les plateformes de médias sociaux.

La Cour souligne néanmoins que s'il est possible de faire peser des obligations particulières sur un homme politique, cela doit aller de pair avec les principes relatifs aux droits liés à son statut que les juges internes doivent prendre en compte, conformément à la jurisprudence constante.

iii) Pour la Cour, si l'anonymat sur Internet n'est pas en cause en l'espèce (à la différence de l'arrêt *Delfi AS*, précité), le fait de condamner les auteurs de commentaires illicites n'exclut pas la possibilité d'engager séparément la responsabilité du titulaire d'un compte de réseau social pour des faits distincts et régis par un tout autre régime. En outre, malgré les effets dissuasifs pour les utilisateurs de réseaux sociaux ou de forums de discussion sur Internet, la Cour confirme que le recours au droit pénal n'est pas exclu s'agissant d'un discours de haine ou d'appels à la violence. Au demeurant, l'amende de 3 000 euros n'a pas eu de conséquences négatives pour le parcours politique du requérant ou un quelconque effet dissuasif sur l'usage de son droit à la liberté d'expression.

■ L'arrêt *Hurbain c. Belgique*<sup>120</sup> concerne les mesures à l'égard du contenu licite, dans les archives de presse sur Internet, au nom du « droit à l'oubli », ainsi que les critères et principes de la pondération des droits en jeu.

Le requérant, éditeur d'un quotidien, fut condamné au civil à anonymiser, au nom du « droit à l'oubli », la version électronique archivée d'un ancien article publié en 1994 dans l'édition imprimée du journal et mis en ligne en 2008. L'article mentionnait le nom complet de G., le conducteur responsable d'un accident mortel de la route.

En 2021, une chambre de la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. La Grande Chambre fit sienne cette conclusion.

Cet arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour y circonscrit la portée des prétentions tirées du « droit à l'oubli » et établit les principes et les critères pour arbitrer un conflit entre des droits tirés des articles 10 et 8 de la Convention dans le contexte spécifique où les mesures à ce titre sont sollicitées à l'égard d'une information parue d'une manière légale et non diffamatoire, et concernent non la publication initiale de celle-ci, mais sa diffusion permanente sur Internet, dans les archives de presse et à des fins de journalisme.

i) La Cour reconnaît les effets négatifs du maintien à disposition de certaines informations publiées sur Internet, et notamment un impact considérable sur la manière dont la personne concernée était perçue dans l'opinion publique, ainsi que les risques liés à la création d'un profil de cette personne et à une présentation fragmentée et déformée de la réalité. La Cour clarifie, tout de même, qu'une demande relative au droit à l'oubli ne constitue pas un droit autonome protégé par la Convention. Dans sa jurisprudence (*Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*<sup>121</sup>, *Fuchsmann c. Allemagne*<sup>122</sup>, *M.L. et W.W. c. Allemagne*<sup>123</sup>, *Biancardi c. Italie*<sup>124</sup>), le « droit à l'oubli numérique » a été rattaché au droit au respect de la réputation, quelle que soit la modalité de sa mise en œuvre. En effet, pour autant qu'il est couvert par l'article 8, ce droit ne peut concerner que certaines situations et informations. Avant cet arrêt, la Cour n'a validé aucune suppression ou modification d'informations publiées licitement à des fins de journalisme et archivées sur un site Internet d'un organe de presse.

ii) La Cour souligne que, dans son examen de toute ingérence dans la liberté d'expression fondée sur une demande relative au droit à l'oubli, elle accorde de l'importance à la distinction entre les activités et les obligations des exploitants de moteurs de recherche et celles des éditeurs de presse (*M.L. et W.W. c. Allemagne*, précité, § 97). En outre, l'examen d'une action contre l'éditeur ne saurait être conditionné par une demande de déréférencement préalable auprès des moteurs de recherche, et *vice versa*.

iii) La Cour relève l'émergence d'un consensus européen quant à l'importance des archives, qui doivent, en règle générale, rester authentiques, fiables et intègres pour que la presse puisse remplir sa mission. Cela fait de l'intégrité des archives de presse le fil conducteur de tout examen d'une demande tendant à la suppression ou à la modification de tout ou partie d'un article archivé, et cela d'autant plus si sa licéité n'a jamais été mise en cause. De telles demandes exigent une vigilance particulière et un examen approfondi de la part des autorités nationales.

iv) Au vu de la spécificité de l'affaire (les archives de presse en ligne), la Cour développe et clarifie les critères pour la mise en balance des différents droits en jeu, en s'appuyant sur les principes généraux, et en particulier la nécessité de préserver l'intégrité de ces archives, ainsi que, dans une certaine mesure, sur la pratique des tribunaux des États membres du Conseil de l'Europe.

a) La nature de l'information archivée – Il convient de rechercher si elle concerne la vie privée, professionnelle ou publique de la personne concernée et si elle a un impact social ou si, au contraire, elle relève de la sphère intime de la vie privée. Pour les données pénales – qualifiées comme étant des données sensibles –, la nature et la gravité de l'infraction sont pertinentes. L'inclusion d'éléments individualisés (le nom complet) constitue un élément important pour les articles de presse et ne saurait, à elle seule, poser problème sur le terrain de la Convention, et ce tant au moment de la publication initiale sur des procédures pénales que lors de l'archivage en ligne.

b) Le temps écoulé depuis les faits, la première publication, et depuis la mise en ligne.

120. *Hurbain c. Belgique* [GC], n° 57292/16, 4 juillet 2023.

121. *Węgrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, n° 33846/07, 16 juillet 2013.

122. *Fuchsmann c. Allemagne*, n° 71233/13, 19 octobre 2017.

123. *M.L. et W.W. c. Allemagne*, n°s 60798/10 et 65599/10, 28 juin 2018.

124. *Biancardi c. Italie*, n° 77419/16, 25 novembre 2021.

c) L'intérêt contemporain de l'information – Il convient de vérifier, en se plaçant au moment où une demande relative au «droit à l'oubli» est formulée, si l'article concerné contribue toujours à un débat d'intérêt général (par exemple, en raison d'éléments nouveaux). En l'absence d'une telle contribution, il convient de vérifier si l'information présente un autre type d'intérêt (historique, scientifique ou d'ordre statistique) ou une utilité pour la contextualisation d'événements récents.

d) La notoriété de la personne revendiquant l'oubli et son comportement depuis les faits – Ce critère doit être examiné en se plaçant au moment où la demande relative au «droit à l'oubli» est formulée. Le fait pour une personne de se tenir à l'écart des médias est un élément pouvant plaider en faveur de la protection de sa réputation.

e) Les répercussions négatives dues au maintien permanent de l'information sur Internet – La personne concernée doit pouvoir invoquer un préjudice grave pour sa vie privée et dûment l'étayer. S'agissant d'informations judiciaires, l'effacement du casier judiciaire et la réhabilitation de la personne visée par l'article en question sont des éléments à prendre en considération, sans que la réhabilitation puisse justifier à elle seule la reconnaissance d'un «droit à l'oubli».

f) Le degré d'accessibilité de l'information dans des archives numériques – Il est important de vérifier si l'accès est libre et gratuit ou restreint aux abonnés ou restreint d'une autre manière.

g) L'impact de la mesure sur la liberté d'expression, plus précisément la liberté de la presse – Parmi les diverses mesures dont l'application est sollicitée par la partie demanderesse, doit être privilégiée celle qui est tout à la fois la plus adaptée au but poursuivi, à le supposer justifié, et la moins attentatoire à la liberté de la presse dont l'éditeur

concerné peut se prévaloir. Ne sont susceptibles d'être ordonnées que des mesures répondant à ce double objectif, même si cela pourrait impliquer le rejet de l'action invoquant «le droit à l'oubli». Pour la Cour, l'obligation d'anonymiser un article licite peut en principe relever des «devoirs et des responsabilités» incombant à la presse ainsi que des limites que les organes de presse peuvent se voir imposer.

Dans le cadre d'une mise en balance des différents droits en jeu, les critères n'ont pas tous le même poids. Il convient d'accorder une attention particulière à une pondération adéquate entre, d'une part, les intérêts des particuliers qui demandent des mesures et, d'autre part, l'impact de pareilles demandes sur les éditeurs. Le principe de la préservation de l'intégrité des archives de presse exige que les modifications et *a fortiori* les suppressions soient limitées au strict nécessaire, de façon à prévenir tout effet dissuasif sur l'exercice par la presse de sa mission d'information et d'archivage.

v) En l'espèce, les juridictions nationales ont pris en compte l'absence d'actualité ou d'intérêt historique ou scientifique de l'article litigieux portant sur un fait divers ainsi que l'absence de notoriété de G. ayant souffert un préjudice grave du fait du maintien en ligne, en libre accès, de l'article de nature à créer un «casier judiciaire virtuel», eu égard au laps de temps important qui s'était écoulé depuis la publication d'origine. Après un examen des mesures envisageables, elles ont conclu que l'anonymisation ne constituait pas, pour le requérant, une charge exorbitante et excessive, tout en représentant, pour G., la mesure la plus efficace pour la protection de sa vie privée. Pour la Cour, cette mise en balance des droits était conforme aux exigences de la Convention.

## Liberté de réunion et d'association (article 11)

### Liberté d'association

L'arrêt *Humpert et autres c. Allemagne*<sup>125</sup> concerne l'interdiction totale de faire grève imposée aux fonctionnaires.

Les requérants étaient des enseignants du secteur public (qui relevaient du statut de fonctionnaire et étaient employés par différents Länder

allemands) et membres d'un syndicat. Ils firent l'objet de procédures disciplinaires à l'issue desquelles ils se virent infliger un blâme ou une amende au motif que, en participant aux grèves organisées par ce syndicat pendant leurs heures de travail, ils avaient manqué aux devoirs qui leur incombent.

125. *Humpert et autres c. Allemagne* [GC], n°s 59433/18 et 3 autres, 14 décembre 2023.

La Cour constitutionnelle fédérale rejeta les recours constitutionnels dont ils l'avaient saisie, jugeant que l'interdiction de grève pour tous les fonctionnaires était un principe traditionnel bien établi de la fonction publique au sein de l'ordre constitutionnel allemand, principe qui était lié de manière systématique au devoir de loyauté des fonctionnaires et au « principe d'alimentation » – à savoir le droit individuel de tout fonctionnaire de demander à l'État une rémunération adéquate – et ne pouvait être dissocié de ceux-ci. Elle estima que l'interdiction contestée ne vidait pas la liberté d'association des fonctionnaires de son utilité en ce que le législateur l'avait suffisamment compensée, notamment en offrant, d'une part, aux organisations faitières regroupant les syndicats de fonctionnaires le droit de participer à la rédaction des nouvelles dispositions législatives régissant le statut des fonctionnaires, ce qui permettait aux syndicats de faire entendre leur voix, et, d'autre part, aux fonctionnaires la possibilité de demander en justice un examen de la constitutionnalité du montant de leur rémunération. La Grande Chambre (après dessaisissement de la chambre) conclut à la non-violation de l'article 11 au motif que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'interdiction litigieuse n'a pas vidé la liberté syndicale des fonctionnaires de sa substance et a résulté de la mise en balance de différents intérêts constitutionnels potentiellement concurrents. L'État défendeur n'a ainsi pas outrepassé la marge d'appréciation dont il jouissait.

Cet arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour y nuance la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'affaire *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*<sup>126</sup>, selon laquelle l'interdiction du droit de grève ne peut s'étendre aux fonctionnaires en général mais doit définir aussi clairement et étroitement que possible les catégories de fonctionnaires concernées. La Cour introduit une approche au cas par cas en estimant que pour répondre à la question de savoir si une interdiction de faire grève touche à un élément essentiel de la liberté syndicale en vidant cette liberté de sa substance, elle doit prendre le contexte de la cause en considération et ne peut donc pas y répondre *in abstracto*. Elle doit au contraire se livrer à un examen de toutes les circonstances de la cause, en considérant, entre autres, la totalité des mesures que l'État défendeur a prises pour garantir la liberté syndicale, afin que les syndicats puissent faire entendre leur voix et protéger les intérêts professionnels de leurs adhérents. Elle distingue la présente affaire de l'affaire

*Enerji Yapı-Yol Sen*, précitée, dans laquelle elle avait constaté qu'aucune mise en balance appropriée n'avait été effectuée au niveau interne.

a) La Cour rappelle que, si elle représente une part importante de l'activité syndicale, la grève n'est pas le seul moyen pour les syndicats et leurs membres de protéger les intérêts professionnels en jeu. Les États contractants sont libres en principe de décider quelles mesures ils entendent prendre afin d'assurer le respect de la liberté syndicale telle que garantie par l'article 11, tant qu'ils veillent à ce que cette liberté ne se trouve pas vidée de sa substance. Dans le cas d'une interdiction générale, comme en l'espèce, la Cour doit examiner, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, si d'autres garanties compensent suffisamment cette restriction, de manière à permettre aux intéressés de protéger efficacement leurs intérêts professionnels. Elle précise qu'elle doit également prendre en compte, aux fins de son examen, d'autres aspects tels que la structure des relations de travail au sein du système concerné, et notamment rechercher si les conditions de travail y sont fixées par la négociation collective (compte tenu du lien étroit qui existe entre ce procédé et le droit de grève) et par une représentation non syndicale, mais aussi la nature des fonctions exercées par les travailleurs concernés. En l'espèce, la Cour a tenu compte des éléments suivants de l'affaire: i) la nature et la portée de la restriction au droit de grève, ii) les mesures prises pour permettre aux syndicats de fonctionnaires et aux fonctionnaires eux-mêmes de protéger les intérêts professionnels en jeu, iii) les objectifs poursuivis par l'interdiction en cause, iv) les autres droits associés au statut de fonctionnaire, v) la possibilité d'enseigner dans un établissement scolaire public en tant que contractuel du secteur public jouissant du droit de grève, et vi) la sévérité des mesures disciplinaires imposées aux requérants.

b) La Cour admet la thèse du gouvernement défendeur, fondée sur une conclusion de la Cour constitutionnelle fédérale, selon laquelle l'interdiction a généralement pour objectif global d'assurer une bonne administration, en garantissant l'exécution effective de la mission confiée à la fonction publique, et d'assurer ainsi la protection de la population, la fourniture de services d'intérêt général et la protection des droits consacrés par la Convention – en l'espèce le droit d'autrui à l'instruction, protégé par la Loi fondamentale allemande et l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention – en

126. *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, n° 68959/01, § 32, 21 avril 2009.

préservant l'efficacité de l'administration publique dans une multiplicité de situations.

c) Concernant l'ampleur de la marge d'appréciation accordée à l'État, la Cour rappelle et précise que celle-ci est réduite lorsque les restrictions imposées frappent au cœur même de l'activité syndicale et touchent à un élément essentiel de la liberté syndicale. Ainsi, par exemple, lorsque des restrictions sévères concernent des actions revendicatives « primaires » ou directes menées par des employés du secteur public qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'État et qui ne fournissent pas des services essentiels à la population, la marge d'appréciation de l'État est réduite et l'appréciation de la proportionnalité des mesures en question commande un examen tenant compte de toutes les circonstances de la cause. À l'inverse, l'État bénéficiera d'une ample marge d'appréciation s'il est question d'une restriction substantielle au droit de grève qui concerne soit des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État, soit des actions secondaires, étant donné que dans ce dernier cas c'est non plus un aspect fondamental mais un aspect secondaire ou accessoire de l'activité syndicale qui se trouve touché (*National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*<sup>127</sup>, et *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*<sup>128</sup>).

d) La Cour précise enfin l'importance des sources extérieures (telles que, en l'espèce, le droit international du travail et la pratique des organes de contrôle compétents créés en vertu d'instru-

ments internationaux spécialisés), ainsi que du consensus ou des tendances qui prévalent dans les États contractants, en tant que sources auxiliaires de droit contribuant à déterminer la proportionnalité de l'ingérence litigieuse. La Cour relève que l'approche adoptée par l'État défendeur, qui consiste à imposer une interdiction de faire grève à tous les fonctionnaires, s'écarte de la tendance qui ressort des instruments internationaux spécialisés, tels qu'interprétés par les organes de contrôle compétents, ou de la pratique des États contractants. En outre, ces organes de contrôle ont à maintes reprises critiqué l'interdiction de faire grève imposée aux fonctionnaires d'Allemagne à raison de leur statut, en particulier en ce qui concerne les enseignants. La Cour souligne que son appréciation doit se limiter au respect de la Convention et se fonder sur les faits de la cause. Par conséquent, même si tous ces éléments sont indubitablement pertinents, ils ne sont pas en eux-mêmes et par eux-mêmes déterminants aux fins de l'examen par la Cour de la question de savoir si l'interdiction litigieuse de faire grève et les mesures disciplinaires prises contre les requérants sont restées dans les limites de la marge d'appréciation accordée à l'État défendeur en vertu de la Convention.

127. *National Union of Rail, Maritime and Transport Workers c. Royaume-Uni*, n° 31045/10, §§ 87-88, CEDH 2014.

128. *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, n° 45892/09, §§ 37-41, 21 avril 2015.

# Satisfaction équitable (article 41)

## Préjudice moral

L'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*<sup>129</sup> concerne la satisfaction équitable dans une affaire interétatique où l'État défendeur a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe.

Dans son arrêt au principal<sup>130</sup> du 21 janvier 2021, la Cour avait conclu que, dans le cadre du conflit armé qui l'opposait à la Géorgie en août 2008, la Fédération de Russie s'était livrée à une série de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention, à l'article 1 du Protocole n° 1 et à l'article 2 du Protocole n° 4. Elle avait également jugé que la Russie avait manqué à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention. Elle avait réservé la question de l'examen de l'article 41. Par la suite, le gouvernement requérant a présenté ses demandes au titre de la satisfaction équitable et le gouvernement défendeur n'a pas répondu à l'invitation de la Cour tendant à ce qu'il présente ses observations en réponse. Parallèlement, le 16 mars 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe et le 22 mars 2022, la Cour plénière a adopté la «*Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme*», dans laquelle elle a dit que la Fédération de Russie cesserait d'être partie à la Convention à compter du 16 septembre 2022.

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître des demandes de satisfaction équitable du gouvernement requérant notwithstanding la cessation susmentionnée de la qualité de membre de la Russie et que le refus de coopération du gouvernement défendeur ne faisait pas obsta-

cle à son examen. Elle a alloué au gouvernement requérant des sommes forfaitaires au titre du dommage moral pour chaque violation constatée dans l'arrêt au principal, sauf en ce qui concerne les 1 408 victimes alléguées de la pratique administrative d'incendies et de pillages de maisons dans la «zone tampon».

L'intérêt de l'arrêt de la Grande Chambre tient à ce que, premièrement, la Cour a confirmé qu'elle avait compétence pour connaître de questions ne portant pas sur le fond (par exemple la satisfaction équitable, la force obligatoire d'un arrêt et le devoir de coopération du gouvernement) consécutivement à la perte pour l'État concerné de sa qualité de Haute Partie contractante à la Convention et, deuxièmement, à ce qu'elle a apporté des précisions sur l'application de l'article 41 dans les affaires interétatiques (en suivant les arrêts *Chypre c. Turquie*<sup>131</sup> et *Géorgie c. Russie (I)*<sup>132</sup>).

i) La Cour a précisé que la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe d'une Partie contractante ne déliait pas celle-ci de son obligation de coopérer avec les organes de la Convention, et que cette obligation subsistait aussi longtemps que la Cour restait compétente pour connaître des requêtes dirigées contre cet État. Les faits à l'origine de la présente requête interétatique étant antérieurs au 16 septembre 2022, elle a confirmé avoir compétence pour connaître des demandes de satisfaction équitable formées dans cette affaire. Elle a précisé que les articles 38 (obligation de coopération du gouvernement défendeur), 41 (satisfaction équitable) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, ainsi que les dispositions correspondantes du règlement de

129. *Géorgie c. Russie (II)* (satisfaction équitable) [GC], n° 38263/08, 28 avril 2023. Voir également sous l'article 46 (Force obligatoire et exécution des arrêts – Exécution des arrêts), et sous l'article 38 (Obligations de fournir toutes facilités nécessaires) ci-dessous.

130. *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021.

131. *Chypre c. Turquie* (satisfaction équitable) [GC], n° 25781/94, CEDH 2014.

132. *Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable) [GC], n° 13255/07, 31 janvier 2019.

la Cour, continuaient à être applicables après que l'État défendeur avait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention.

ii) De même, la Fédération de Russie était tenue, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, de mettre en œuvre les arrêts rendus contre elle, même si elle avait cessé d'être membre du Conseil de l'Europe. L'article 46 § 2, qui impose au Comité des Ministres de mettre en place un mécanisme effectif d'exécution des arrêts de la Cour, s'appliquait lui aussi aux affaires dirigées contre un État qui avait cessé d'être une Haute Partie contractante.

iii) La Cour a réaffirmé les principes et la méthodologie de recensement et d'identification des victimes individuelles alléguées d'une violation aux fins de l'application de l'article 41 dans une affaire interétatique, telles que définies dans l'affaire *Géorgie c. Russie (I)* (satisfaction équitable), arrêt précité, §§ 68-71. À cet égard, elle a précisé que l'obligation de coopération des Hautes Parties contractantes (articles 38 de la Convention et 44A du règlement de la Cour) s'appliquait aux deux parties à la procédure: non seulement au gouvernement défendeur, à l'égard duquel l'existence d'une pratique administrative de violation de la Convention a été constatée dans l'arrêt au principal, mais aussi au gouvernement requérant qui doit, conformément à l'article 60 du règlement, étayer ses prétentions.

En ce qui concerne particulièrement la satisfaction équitable pour la pratique administrative de pillages ou de destruction de biens privés, la Cour a imposé au gouvernement requérant une obligation stricte de produire des éléments supplémentaires établissant que les victimes directes alléguées étaient propriétaires des lieux en question ou y résidaient. Le gouvernement requérant a produit une liste de 1 408 victimes présumées de la pratique administrative d'incendie et de pillage des maisons dans la «zone tampon». Se référant à sa jurisprudence dans les requêtes individuelles, la Cour a dit qu'elle avait développé une approche souple quant aux preuves à produire par les requérants qui se plaignent d'avoir perdu leurs biens et leur domicile dans le cadre d'un conflit armé interne ou international mais que, si un requérant ne produisait aucun élément attestant de son droit de propriété ou de son lieu de résidence, ses griefs étaient voués à l'échec. À ce titre, dans la présente affaire interétatique, les éléments présentés par le gouvernement requérant ne permettent pas à la Cour d'établir que les maisons qui auraient été incendiées ou pillées avaient bel et bien appartenu aux personnes inscrites sur la liste ou qu'il s'agissait de leur domicile ou de leur résidence au sens de l'article 8. En conséquence, la Cour a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'octroyer une somme au titre de l'article 41 à cet égard.

## Dommege matériel

L'arrêt *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie*<sup>133</sup> porte sur l'évaluation de l'ampleur du dommage matériel causé par des mesures de confiscation de biens immobiliers prises en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Les requérantes, quatre sociétés et une personne physique, se plaignaient de la confiscation automatique et intégrale des terrains illicitement lotis. En 2018, la Grande Chambre a conclu que cette mesure était contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard de toutes les requérantes; qu'elle était contraire à l'article 7 de la Convention à l'égard des sociétés et non contraire à cette disposition à l'égard de la personne physique; et, enfin, qu'elle était contraire à l'article 6 § 2 à l'égard de cette dernière. Par la suite, les biens ont été restitués à toutes les requérantes. Considérant que le seul fondement à retenir pour l'octroi d'une indemnité

découle du constat de violation de l'article 1 du Protocole n° 1, la Grande Chambre a alloué aux requérantes des montants pour le dommage matériel, notamment au titre de l'indisponibilité des terrains. En revanche, elle a refusé d'octroyer une indemnité pour la détérioration des immeubles, étant donné que ceux-ci ont été bâtis en contrevenant aux autorisations administratives. Elle a refusé également d'accorder une indemnité pour la perte de la valeur des terrains résultant des circonstances sans lien de causalité avec la confiscation litigieuse et les violations constatées. Enfin, elle a octroyé aux requérantes des sommes pour le préjudice moral, ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Cet arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour précise les éléments pertinents à prendre en considération pour établir l'ampleur du dommage matériel résultant de mesures de confis-

133. *G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie* (satisfaction équitable) [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 12 juillet 2023.



cation de biens immobiliers prises en violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Tout d'abord, la Cour confirme son approche bien entérinée, selon laquelle la preuve du dommage matériel, de son montant ainsi que du lien de causalité rattachant le dommage aux violations constatées incombe en principe au requérant.

S'agissant des éléments à prendre en compte pour évaluer le dommage matériel dans ce contexte, ceux-ci comprennent la valeur des terrains et/ou des constructions avant leur confiscation, la nature constructible ou non des terrains à ce moment, la destination donnée aux biens en question par la législation pertinente et les plans d'urbanisme, la durée de leur indisponibilité et la perte de valeur résultant de la confiscation, sous déduction, le cas échéant, du coût de la destruction des constructions illégales.

Dans son approche, la Cour s'appuie sur son arrêt dans l'affaire *Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie* (satisfaction équitable)<sup>134</sup>, tout en soulignant que la présente affaire doit en être distinguée à plusieurs égards. Notamment, la nature des violations en question diffère sensiblement: alors que dans l'arrêt *Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie*<sup>135</sup>, les violations de l'article 7 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 ont été constatées en raison de l'absence de base légale des confiscations en cause, ce qui les rendait arbitraires, en l'espèce les violations sont principalement procédurales, étant due au

seul fait que les sociétés requérantes n'étaient pas parties aux procédures litigieuses.

Dans l'affaire *Sud Fondi S.r.l. et autres* (satisfaction équitable), précitée, l'indemnité due en raison de l'indisponibilité des terrains devait se fonder sur la valeur probable des terrains au début de la situation litigieuse. Le préjudice découlant de cette indisponibilité pendant la période litigieuse pouvait être compensé par le versement d'une somme correspondant à l'intérêt légal, pendant toute cette période, appliqué à la valeur des terrains. La Cour a appliqué cette approche dans la présente affaire.

Pour évaluer la durée pendant laquelle les biens, depuis restitués, étaient indisponibles, la Cour a pris comme point de départ la confiscation de ces biens et non pas les saisies préalables dont ils ont pu faire l'objet, étant donné que ces dernières n'ont pas donné lieu aux violations constatées dans l'arrêt au fond.

En l'espèce, la Cour a recherché, au cas par cas, si les terrains étaient constructibles, en notant que cette qualité a un impact considérable sur la valeur d'un terrain. Lorsqu'un terrain est constructible dans une mesure très limitée, la Cour, dans l'évaluation du préjudice, tient compte de la question de savoir si une revente dudit terrain aurait pu être effectuée en dépit de la réalisation de constructions dont la nature s'écartait de celle qui leur avait été attribuée dans les permis de construire.

134. *Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie* (satisfaction équitable), n° 75909/01, 10 mai 2012.

135. *Sud Fondi S.r.l. et autres c. Italie*, n° 75909/01, 20 janvier 2009.

# Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

## Exécution des arrêts

L'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*<sup>136</sup> porte sur la satisfaction équitable dans une affaire interétatique où l'État défendeur a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe.

Dans son arrêt au principal<sup>137</sup> du 21 janvier 2021, la Cour avait conclu que, dans le cadre du conflit armé qui l'opposait à la Géorgie en août 2008, la Fédération de Russie s'était livrée à une série de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention, à l'article 1 du Protocole n° 1 et à l'article 2 du Protocole n° 4. Elle avait également jugé que la Russie avait manqué à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention. Elle avait réservé la question de l'examen de l'article 41. Par la suite, le gouvernement requérant a présenté ses demandes au titre de la satisfaction équitable et le gouvernement défendeur n'a pas répondu à l'invitation de la Cour tendant à ce qu'il présente ses observations en réponse. Parallèlement, le 16 mars 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe et le 22 mars 2022, la Cour plénière a adopté la « Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans laquelle elle a dit que la Fédération de Russie cesserait d'être partie à la Convention à compter du 16 septembre 2022.

Dans son arrêt, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître des demandes de satisfaction équitable du gouvernement requérant notwithstanding la cessation susmentionnée de la qualité de membre de la Russie et que le refus de coopération du gouvernement défendeur ne faisait pas obsta-

cle à son examen. Elle a alloué au gouvernement requérant des sommes forfaitaires au titre du dommage moral pour chaque violation constatée dans l'arrêt au principal, sauf en ce qui concerne les 1 408 victimes alléguées de la pratique administrative d'incendies et de pillages de maisons dans la « zone tampon ».

L'intérêt de l'arrêt de la Grande Chambre tient à ce que la Cour a confirmé qu'elle avait compétence pour connaître de questions ne portant pas sur le fond (par exemple la satisfaction équitable, la force obligatoire d'un arrêt et le devoir de coopération du gouvernement) consécutivement à la perte pour l'État concerné de sa qualité de Haute Partie contractante à la Convention.

i) La Cour a précisé que la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe d'une Partie contractante ne déliait pas celle-ci de son obligation de coopérer avec les organes de la Convention, et que cette obligation subsistait aussi longtemps que la Cour restait compétente pour connaître des requêtes dirigées contre cet État. Les faits à l'origine de la présente requête interétatique étant antérieurs au 16 septembre 2022, elle a confirmé avoir compétence pour connaître des demandes de satisfaction équitable formées dans cette affaire. Elle a précisé que les articles 38 (obligation de coopération du gouvernement défendeur), 41 (satisfaction équitable) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, ainsi que les dispositions correspondantes du règlement de la Cour, continuaient à être applicables après que l'État défendeur avait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention.

136. *Géorgie c. Russie (II)* (satisfaction équitable) [GC], n° 38263/08, 28 avril 2023. Voir également sous l'article 41 (Satisfaction équitable – Préjudice moral) ci-dessus et sous l'article 38 (Obligations de fournir toutes facilités nécessaires) ci-dessous.

137. *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021.

ii) De même, la Fédération de Russie était tenue, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, de mettre en œuvre les arrêts rendus contre elle, même si elle avait cessé d'être membre du Conseil de l'Europe. L'article 46 § 2, qui impose au Comité

des Ministres de mettre en place un mécanisme effectif d'exécution des arrêts de la Cour, s'appliquait lui aussi aux affaires dirigées contre un État qui avait cessé d'être une Haute Partie contractante.

## Autres dispositions de la Convention

### Dérogation en cas d'état d'urgence (article 15)

L'arrêt *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye*<sup>138</sup> concerne la condamnation du requérant pour appartenance à une organisation terroriste reposant sur l'utilisation d'une application de messagerie cryptée.

Le requérant fut condamné pour appartenance à une organisation terroriste armée («FETÖ/PDY») <sup>139</sup> à laquelle les autorités turques imputent la responsabilité de la tentative de coup d'État de 2016. Sa condamnation reposait dans une mesure déterminante sur la conclusion selon laquelle il avait utilisé une application de messagerie cryptée appelée «ByLock», les juridictions internes estimant que cette application avait été conçue pour l'usage exclusif des membres de la FETÖ/PDY.

Le requérant invoquait principalement les articles 6, 7 et 11. La Grande Chambre (à la suite d'un dessaisissement) conclut à la violation de l'article 7 à raison de l'interprétation imprévisible du droit interne par les juridictions internes, qui ont attaché une responsabilité objective au simple fait d'utiliser l'application ByLock. Elle conclut également que le fait que les juridictions internes n'aient pas mis en place des garanties appropriées visant à mettre le requérant en mesure de contester effectivement le principal élément de preuve en cause (des données

électroniques), examiné les questions essentielles qui se trouvaient au cœur de l'affaire, ni fourni de motifs justifiant leurs décisions, a emporté violation de l'article 6 § 1. Enfin, la Grande Chambre dit qu'il y a eu violation de l'article 11 en raison du fait que les juridictions internes ont privé le requérant de la protection minimale requise contre l'arbitraire et du fait que, en s'appuyant, pour corroborer la condamnation du requérant, sur son appartenance à un syndicat et à une association (prétendument affiliés à la FETÖ/PDY) qui exerçaient leurs activités de manière légale à l'époque des faits reprochés, elles ont étendu la portée de l'infraction en cause.

L'intérêt de cet arrêt de Grande Chambre réside dans le fait que la Cour y confirme et y clarifie l'application des garanties consacrées par l'article 7 et l'article 6 § 1 à deux caractéristiques particulières de la présente affaire, à savoir, premièrement, les difficultés exceptionnelles auxquelles les autorités internes ont été confrontées dans leur lutte contre le terrorisme sous ses formes atypiques et clandestines, au lendemain de la tentative de coup d'État militaire et, deuxièmement, l'utilisation d'un important volume de données électroniques cryptées

138. *Yüksel Yalçinkaya c. Türkiye* [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023. Voir également sous l'article 7 (Pas de peine sans loi) et sous l'article 6 § 1 (Équité de la procédure) ci-dessus.

139. «Organisation terroriste Fetullahiste / structure parallèle d'État».

stockées sur le serveur d'une application de communication en ligne.

La Cour a examiné la question de savoir si ces manquements aux exigences du procès équitable pouvaient être justifiés par la dérogation introduite par la Türkiye au titre de l'article 15 (à la suite de la tentative de coup d'État), la Cour observe qu'une telle dérogation, même justifiée, n'a pas pour effet de dispenser les États de l'obligation de respecter le principe de la prééminence du droit (*Pişkin c. Turquie*<sup>140</sup>), ni de leur donner un blanc-seing les autorisant à adopter une conduite susceptible

d'emporter des conséquences arbitraires pour les individus. Par conséquent, pour déterminer si une mesure dérogoire était rendue strictement nécessaire par les exigences de la situation, la Cour doit également rechercher s'il existait des garanties adéquates contre les abus et si la mesure en cause respectait le principe de la prééminence du droit. En l'espèce, il n'a pas été établi qu'il existât un lien suffisant entre les problèmes d'équité du procès susmentionnés et les mesures spéciales adoptées pendant l'état d'urgence. La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

## Obligations de fournir toutes facilités nécessaires (article 38)

L'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*<sup>141</sup> porte sur la satisfaction équitable dans une affaire interétatique où l'État défendeur a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe.

Dans son arrêt au principal<sup>142</sup> du 21 janvier 2021, la Cour avait conclu que, dans le cadre du conflit armé qui l'opposait à la Géorgie en août 2008, la Fédération de Russie s'était livrée à une série de pratiques administratives contraires aux articles 2, 3, 5 et 8 de la Convention, à l'article 1 du Protocole n° 1 et à l'article 2 du Protocole n° 4. Elle avait également jugé que la Russie avait manqué à ses obligations au titre de l'article 38 de la Convention. Elle avait réservé la question de l'examen de l'article 41. Par la suite, le gouvernement requérant a présenté ses demandes au titre de la satisfaction équitable et le gouvernement défendeur n'a pas répondu à l'invitation de la Cour tendant à ce qu'il présente ses observations en réponse. Parallèlement, le 16 mars 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe et le 22 mars 2022, la Cour plénière a adopté la « Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme », dans laquelle elle a dit que la Fédération de Russie cesserait d'être partie à la Convention à compter du 16 septembre 2022. Dans son arrêt, la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître des demandes de satisfaction

équitable du gouvernement requérant nonobstant la cessation susmentionnée de la qualité de membre de la Russie et que le refus de coopération du gouvernement défendeur ne faisait pas obstacle à son examen. Elle a alloué au gouvernement requérant des sommes forfaitaires au titre du dommage moral pour chaque violation constatée dans l'arrêt au principal, sauf en ce qui concerne les 1 408 victimes alléguées de la pratique administrative d'incendies et de pillages de maisons dans la « zone tampon ».

L'intérêt de l'arrêt de la Grande Chambre tient à ce que la Cour a confirmé qu'elle avait compétence pour connaître de questions ne portant pas sur le fond (par exemple la satisfaction équitable, la force obligatoire d'un arrêt et le devoir de coopération du gouvernement) consécutivement à la perte pour l'État concerné de sa qualité de Haute Partie contractante à la Convention.

La Cour a précisé que la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe d'une Partie contractante ne déliait pas celle-ci de son obligation de coopérer avec les organes de la Convention, et que cette obligation subsistait aussi longtemps que la Cour restait compétente pour connaître des requêtes dirigées contre cet État. Les faits à l'origine de la présente requête interétatique étant antérieurs au 16 septembre 2022, elle a confirmé avoir compétence pour connaître des demandes de satisfaction équitable formées dans cette affaire. Elle a précisé que les articles 38 (obligation

140. *Pişkin c. Turquie*, n° 33399/18, § 153, 15 décembre 2020.

141. *Géorgie c. Russie (II)* (satisfaction équitable) [GC], n° 38263/08, 28 avril 2023. Voir également sous l'article 41 (Satisfaction équitable – Préjudice moral) et sous l'article 46 (Force obligatoire et exécution des arrêts) ci-dessus.

142. *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021.

de coopération du gouvernement défendeur), 41 (satisfaction équitable) et 46 (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, ainsi que les dispositions correspondantes du règlement de

la Cour, continuaient à être applicables après que l'État défendeur avait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention.

## Compétence de la Cour (article 32)

L'arrêt *Grosam c. République tchèque*<sup>143</sup> porte sur la distinction entre le grief et l'argument secondaire ainsi que sur la délimitation conséquente du pouvoir qu'a la Cour de requalifier un grief.

La chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême reconnut le requérant coupable de fautes disciplinaires et lui infligea une amende.

Dans la requête dont il saisit la Cour, le requérant se plaignait, sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention, d'un manque d'équité de la procédure disciplinaire. Il soutenait également, sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 7, que le droit interne excluait les recours contre la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême. À la suite de la communication initiale de l'affaire, une chambre de la Cour invita d'office les parties à présenter des observations complémentaires sous l'angle de l'article 6 § 1 sur la question de savoir si, compte tenu de sa composition, la chambre disciplinaire satisfaisait aux exigences d'un « tribunal établi par la loi » au sens de cette disposition. Dans ses observations du 5 novembre 2015, le requérant estimait que non. Dans son arrêt, la chambre de la Cour a requalifié le grief fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7 comme un grief à examiner sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention et elle a conclu à la violation de cette dernière disposition au motif que la chambre disciplinaire n'avait pas satisfait aux exigences d'un tribunal indépendant et impartial. Elle a jugé en outre qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond des autres griefs sous l'angle de l'article 6 § 1 (équité de la procédure disciplinaire).

Repoussant ces conclusions, la Grande Chambre estime que les arguments avancés par le requérant sur le terrain de l'article 2 du Protocole n° 7 ne peuvent pas s'analyser en un grief tiré de ce que la chambre disciplinaire n'aurait pas été un tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6 § 1. Le requérant a soulevé un tel grief non pas dans son formulaire de requête mais seulement ultérieurement, dans ses observations devant la chambre, après que celle-ci avait communiqué la requête

au gouvernement défendeur. La Grande Chambre juge donc ce nouveau grief irrecevable puisqu'introduit plus de six mois après la fin de la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant (en 2012). Passant à l'examen des griefs restants exposés dans l'affaire renvoyée, elle rejette ceux fondés sur l'article 6 § 1 (équité de la procédure disciplinaire) pour défaut manifeste de fondement; et, concluant, avec la chambre, à l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil mais pas sous son volet pénal, elle rejette pour incompatibilité *ratione materiae* le grief fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7 (la notion d'« infraction pénale » employée dans cette dernière disposition correspondant à celle d'« accusation en matière pénale » employée à l'article 6 § 1).

L'intérêt de l'arrêt de la Grande Chambre tient à ce que la Cour, maîtresse de la qualification juridique à donner aux faits d'une affaire, confirme et précise les limites de son pouvoir de requalifier les griefs d'un requérant et à ce qu'elle s'assure ainsi que l'objet de l'affaire ne s'étende pas au-delà des griefs formulés dans la requête.

La Cour rappelle qu'elle ne peut statuer que sur les faits dont le requérant se plaint, lesquels doivent être appréciés à l'aune des arguments juridiques qui les sous-tendent, et inversement, ces deux éléments d'un grief étant imbriqués (*Radomilja et autres c. Croatie*<sup>144</sup>). S'appuyant sur l'approche suivie sur le terrain de l'épuisement des voies de recours internes, elle souligne qu'il ne suffit pas que l'existence d'une violation de la Convention soit « évidente » au vu des faits de l'espèce ou des observations soumises par le requérant. Il incombe au contraire au requérant de dénoncer une action ou omission comme contraire aux droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles, de telle manière que la Cour n'ait pas à spéculer sur la question de savoir si tel ou tel grief a été ou non soulevé (*Farzaliyev c. Azerbaïdjan*<sup>145</sup>). Se référant à une position similaire adoptée par la Cour internationale de justice (CIJ) (voir, en comparaison, les arrêts rendus par celle-ci dans les affaires des *Essais nu-*

143. *Grosam c. République tchèque* [GC], n° 19750/13, 1<sup>er</sup> juin 2023. Voir également sous l'article 34 (Recours) ci-dessus.

144. *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018.

145. *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, n° 29620/07, 28 mai 2020.

*cléaires (Australie c. France)*<sup>146</sup> et du *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*<sup>147</sup>, elle souligne qu'elle n'a pas le pouvoir de se substituer au requérant et de retenir des griefs nouveaux sur la seule base des arguments et faits exposés. S'inspirant à nouveau de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires*, précitée, elle précise qu'il faut distinguer les griefs (c'est-à-dire les arguments indiquant la cause ou le fait constitutif des violations alléguées de la Convention) des arguments secondaires.

Sur cette base, la Cour recherche si le grief du requérant fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7, tel que formulé dans la requête, peut être examiné sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention (en tant que grief de défaut de tribunal indépendant et impartial) comme l'avait fait la chambre après l'avoir requalifié pour le faire relever de cette disposition. Dans sa requête, le requérant n'alléguait pas que la présence, dans la composition de la chambre disciplinaire, de membres qui n'étaient pas des juges professionnels emportait violation de l'article 2 du Protocole n° 7. Il soutenait plutôt que cette instance ne pouvait être considérée comme la « plus haute juridiction » au sens du paragraphe 2 de cette disposition, ses membres non judiciaires n'étant pas astreints aux mêmes exigences de compétence et d'indépendance que les juges professionnels. Cette thèse avait donc pour seule finalité d'écartier l'application de l'exception prévue à l'article 2 § 2 du Protocole n° 7, qui exclut le droit à un double degré de juridiction dans les cas où l'accusé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction. En outre, le requérant a souligné que la composition de la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême était inhabituelle par rapport à celle des institutions judiciaires supérieures de la République tchèque, qui normalement n'ont pas en leur sein des assesseurs non judiciaires, dont la participation est courante chez certains tribunaux de première instance. Bref, il soutenait non pas que la chambre disciplinaire n'était même pas un « tribunal », mais seulement qu'elle n'était pas la « plus haute juridiction ».

Aux yeux de la Cour, il s'agit là d'un argument secondaire qui n'est pas assimilable à un grief. En effet, le requérant n'a pas allégué que la composition de la chambre disciplinaire était la cause ou fait constitutif d'une violation de l'article 2 du Protocole

n° 7. Cet argument ne peut donc être interprété comme un grief tiré de ce que cette juridiction n'aurait pas été un tribunal indépendant et impartial, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Si le requérant souhaitait à ce stade alléguer une violation des garanties énoncées à l'article 6 § 1, il aurait dû le faire clairement dans son formulaire de requête, d'autant plus que le champ d'application de l'article 6 est très large et que les griefs tirés de cette disposition doivent contenir tous les paramètres nécessaires pour permettre à la Cour de délimiter la question qu'elle sera appelée à examiner (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*<sup>148</sup>). Si le requérant a certes formulé un tel grief dans ses observations devant la chambre, il s'agissait d'un grief nouveau : puisqu'il concernait des exigences distinctes découlant de l'article 6 § 1 de la Convention, il ne peut donc être considéré comme rattaché à un volet particulier du grief initial fondé sur l'article 2 du Protocole n° 7.

Dès lors, en posant une question sur le respect de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, la chambre a étendu d'office l'objet de l'affaire au-delà de celui que le requérant avait initialement défini dans sa requête. La chambre a ainsi excédé les pouvoirs que les articles 32 et 34 de la Convention confèrent à la Cour.

■ La décision *Pivkina et autres c. Russie*<sup>149</sup> concerne la compétence temporelle de la Cour principalement pour les actes ou omissions se prolongeant au-delà de la date à laquelle l'État défendeur a cessé d'être une partie à la Convention.

La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Peu après, la Cour réunie en séance plénière adopta une *résolution* déclarant que la Fédération de Russie cesserait d'être une Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022 (« la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention »). Les présentes requêtes portent sur différents scénarios factuels dans lesquels sont alléguées des violations de diverses dispositions de la Convention. Certains de ces faits se sont produits avant et jusqu'à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention, d'autres après cette

146. *Affaire des essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ Recueil 1974, p. 253.

147. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt de la CIJ du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

148. *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], n<sup>os</sup> 55391/13 et 2 autres, § 104, 6 novembre 2018.

149. *Pivkina et autres c. Russie* (déc.), n<sup>os</sup> 2134/23 et 6 autres, 6 juin 2023. Voir également sous l'article 35 § 3 a) (Compétence *ratione temporis* et Compétence *ratione personae*) ci-dessous.

date et d'autres encore ont commencé avant cette date et ont pris fin après. La Cour réaffirme qu'elle est compétente pour connaître des affaires dans lesquelles tous les actes et toutes les décisions judiciaires ayant abouti aux violations alléguées de la Convention se sont produits jusqu'à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention<sup>150</sup>. La Cour rejette en outre les griefs pour incompatibilité *ratione personae* lorsque tant l'acte à l'origine de la procédure que la contestation judiciaire de cet acte par le requérant sont intervenus postérieurement à cette date. Dans l'affaire dans laquelle les faits se sont étendus sur une période s'étant prolongée au-delà de cette date, la Cour estime que certains des griefs relèvent de sa compétence temporelle et les communique au gouvernement défendeur. Elle rejette les autres griefs pour incompatibilité *ratione temporis* avec l'article 35 § 3 de la Convention.

Cette décision est intéressante en ce que la Cour souligne qu'un État qui a cessé d'être partie à la Convention ne peut, par le biais de sa législation

interne, modifier ou réduire la portée de la compétence de la Cour.

La loi fédérale russe n° 43-FZ du 28 février 2023 dispose que la Convention doit être considérée comme ayant cessé de s'appliquer à la Fédération de Russie à compter du 16 mars 2022 (et non à la date de la cessation de la qualité de partie à la Convention). La Cour souligne toutefois que sa capacité à déterminer sa propre compétence est essentielle au système de protection offert par la Convention. En adhérant à la Convention, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se conformer non seulement à ses dispositions matérielles, mais aussi à ses dispositions procédurales, dont l'article 32, qui confère à la Cour l'autorité exclusive sur les litiges concernant sa propre compétence. La compétence de la Cour ne saurait donc dépendre d'événements étrangers à son propre fonctionnement, tels qu'une législation interne visant à altérer ou à limiter sa compétence relativement à des affaires pendantes, comme la loi russe susmentionnée.

## Cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe (article 58)

L'arrêt *Fedotova et autres c. Russie*<sup>151</sup> mérite d'être signalé en ce que la Cour se prononce pour la première fois sur sa compétence pour connaître d'une affaire dirigée contre la Russie après que cet État a cessé d'être partie à la Convention.

Se référant aux termes de l'article 58 (§§ 2 et 3), la Cour confirme que l'État qui cesse d'être partie à la Convention, dès lors qu'il a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe, n'est pas délié des obligations contenues dans la Convention en ce qui concerne tout fait accompli par cet État antérieurement à la date à laquelle il n'est plus partie à la Convention. La Cour réitère donc la lecture qu'elle

avait faite de cette disposition dans sa Résolution concernant la Russie adoptée en séance plénière<sup>152</sup>. En l'espèce, les faits à l'origine des allégations de violation de la Convention sont survenus avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être partie à la Convention. Les requêtes ayant été introduites en 2010 et 2014 devant la Cour, celle-ci était compétente pour en connaître. La Cour a finalement conclu à la violation de l'article 8 au motif que l'État défendeur n'avait pas respecté son obligation positive d'assurer une reconnaissance et une protection adéquates aux requérants, des couples de même sexe.

150. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n°s 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023.

151. *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n°s 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023. Voir également sous l'article 8 (Obligations positives) ci-dessus.

152. Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, adopté le 22 mars 2022.

# Affaires interétatiques (article 33)

La décision *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*<sup>153</sup> concerne l'exclusion de la juridiction dans le cadre de la phase active des hostilités ainsi que la pertinence des recours externes dans une affaire interétatique aux fins de la règle des six mois.

Dans ses deux requêtes interétatiques, le gouvernement ukrainien reproche à la Russie l'existence d'une pratique administrative qui serait à l'origine de nombreuses violations de la Convention dans les zones de l'Ukraine orientale se trouvant sous le contrôle des séparatistes. La requête interétatique introduite par le gouvernement néerlandais concerne la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17. Dans sa décision, la Grande Chambre dit que la Russie a exercé un contrôle effectif sur toutes les zones qui se trouvaient aux mains des séparatistes à compter du 11 mai 2014 et que les faits litigieux relèvent de la juridiction territoriale (*ratione loci*) de la Russie au sens de l'article 1, exception faite du grief formulé par le gouvernement ukrainien relativement aux bombardements et aux pilonnages qui auraient visé des zones ne se trouvant pas sous le contrôle des séparatistes. La question de savoir si ce dernier grief relevait de la juridiction personnelle de la Russie (autorité et contrôle d'un agent de l'État) a été jointe au fond. La Grande Chambre confirme qu'elle dispose de la compétence *ratione materiae* pour connaître des griefs relatifs au conflit armé. Elle rejette les autres exceptions préliminaires soulevées par le gouvernement défendeur (un défaut allégué « des éléments constitutifs d'une véritable allégation » (article 33), un non-épuisement des voies de recours internes et un non-respect de la règle des six mois) et elle déclare recevables : les griefs formulés par le gouvernement néerlandais sous l'angle des volets matériel et procédural

des article 2, 3 et 13 concernant la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17; ainsi que les griefs formulés par le gouvernement ukrainien concernant l'existence alléguée d'une pratique administrative contraire aux articles 2, 3, 4 § 2, 5, 8, 9, 10 de la Convention et aux articles 1 et 2 du Protocole n° 1, à l'article 2 du Protocole n° 4, ainsi qu'à l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 2, 3, 4 § 2, 5, 9, 10 de la Convention et avec les articles 1 et 2 du Protocole n° 1<sup>154</sup>.

La décision de la Grande Chambre est intéressante à plusieurs titres. En premier lieu, la Cour donne des indications sur la manière d'interpréter l'exclusion de la juridiction des « opérations militaires menées au cours d'une phase active des hostilités » conformément au principe énoncé dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*<sup>155</sup>. En deuxième lieu, s'agissant de la destruction de l'avion du vol MH17, la Cour examine le caractère effectif ou non des recours internes en tenant compte de la dimension politique importante que revêt l'affaire. En troisième lieu, et dans le contexte inédit et exceptionnel de ce même grief, la Cour explicite comment il convient de transposer l'interaction entre la règle des six mois et l'obligation d'épuisement des voies de recours « internes », consacrées à l'article 35 § 1, aux voies de recours pouvant exister en dehors de l'État défendeur ou aux voies de droit dont les États eux-mêmes pourraient souhaiter se prévaloir au niveau international avant de saisir la Cour d'une requête interétatique, en particulier lorsque la clarté n'a été faite au départ ni sur les circonstances dans lesquelles s'inscrit la violation alléguée de la Convention ni sur l'identité de l'État censé en être responsable.

153. *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (déc.) [GC], n° 8019/16 et 2 autres, adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023. Voir également sous l'article 1 (Juridiction des États), et sous l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) et sous l'article 35 § 1 (Délai de quatre mois) ci-dessus.

154. La Grande Chambre déclare irrecevables les griefs suivants formulés par le gouvernement ukrainien : les griefs individuels concernant l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants et des adultes qui les accompagnaient (non-épuisement des voies de recours internes); les griefs de pratiques administratives contraires à l'article 11 (absence d'un commencement de preuve suffisant d'une répétition des actes) et à l'article 3 du Protocole n° 1 (élection présidentielle hors du champ de cette disposition).

155. *Géorgie c. Russie (II)* [GC], n° 38263/08, 21 janvier 2021.



i) La Grande Chambre fait référence à son arrêt, dans l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, précitée, selon lequel la première question à poser dans les affaires portant sur un conflit armé est celle de savoir si les griefs concernent des « opérations militaires menées au cours d'une phase active des hostilités ». Dans cette affaire, elle a répondu par l'affirmative à cette question et elle a par conséquent conclu que les griefs matériels portant sur des faits concernant la « phase active des hostilités » ne relevaient pas de la « juridiction » de l'État défendeur aux fins de l'article 1, mais qu'il demeurerait une obligation d'enquêter sur les décès intervenus. Dans le même temps, dans l'affaire susmentionnée, il y avait eu une seule phase claire et continue, qui avait duré cinq jours, de combats intenses. La Cour a par conséquent été en mesure d'isoler les griefs dont elle pouvait déterminer qu'ils concernaient des « opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités » au sens de « confrontations et de combats armés entre forces militaires ennemies qui cherchent à acquérir le contrôle d'un territoire dans un contexte de chaos ». Les attaques alléguées relevant de cette exception englobaient les « bombardements, pilonnages [et] tirs d'artillerie ». Dans la présente décision, la Grande Chambre précise que l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)* ne saurait passer pour un précédent excluant complètement de la juridiction d'un État, au sens de l'article 1, une phase temporelle spécifique d'un conflit armé international : de fait, dans l'affaire susmentionnée, la Cour a conclu à l'existence d'une juridiction qui couvrait la détention des civils et des prisonniers de guerre ainsi que le traitement qui leur avait été réservé même pendant la « guerre des cinq jours ». La juridiction extraterritoriale d'un État peut donc se trouver en jeu relativement à des griefs portant sur des faits qui se sont produits pendant les hostilités actives. Contrairement à ce qui avait été constaté dans l'affaire susmentionnée, en l'espèce, la grande majorité des griefs soulevés (à l'exception de ceux qui se rapportent à la destruction de l'avion du vol MH17 et aux attaques à l'artillerie) concernent des faits sans lien avec les opérations militaires qui se sont déroulées dans la zone se trouvant sous le contrôle des séparatistes et ne peuvent donc être exclus de la juridiction territoriale de la Russie sur le fondement de cette exception.

En ce qui concerne la destruction de l'appareil du vol MH17, qui s'est inscrite dans le contexte de combats actifs entre les deux forces antagonistes, la Cour indique qu'il serait totalement inexact

d'invoquer un « contexte de chaos ». Elle relève le travail exceptionnel et minutieux accompli par l'équipe d'enquête internationale (EEI), laquelle a été capable de percer « le brouillard de la guerre » et de faire la lumière sur les circonstances particulières du crash. La Cour précise par ailleurs que le chaos qui peut régner au sol lorsque des forces avancent massivement dans le but de prendre le contrôle d'un territoire et sont couvertes par un barrage d'artillerie n'existera pas forcément dans le contexte de l'utilisation de missiles sol-air, lesquels servent à attaquer des cibles spécifiques dans les airs. Il n'existe en outre aucun élément qui prouverait que des combats destinés à prendre le contrôle se soient déroulés dans les zones qui sont directement pertinentes pour le site de lancement du missile ou le site de l'impact, lesquels se trouvaient tous deux sous le contrôle des séparatistes et relevaient donc de la juridiction territoriale de la Russie. La juridiction de la Russie concernant ce crash ne saurait donc être exclue sur le fondement de l'exception liée à « la phase active des hostilités ».

En ce qui concerne le grief soulevé par le gouvernement ukrainien au sujet des bombardements et des pilonnages, il y a lieu de noter que les victimes se trouvaient en dehors des zones contrôlées par les séparatistes, de sorte que ces griefs sont exclus de la juridiction territoriale de la Russie. La Grande Chambre joint au fond la question de savoir si ce grief est aussi exclu de la juridiction personnelle de la Russie (laquelle serait fondée sur l'autorité ou le contrôle d'un agent de l'État) sous l'effet de l'exception susmentionnée qui a été identifiée dans l'arrêt *Géorgie c. Russie (II)*, précité.

ii) La Cour rappelle que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes s'applique aux requêtes interétatiques qui dénoncent des violations qu'auraient subies des particuliers (*Ukraine c. Russie (Crimée)*<sup>156</sup>). Lorsqu'elle apprécie l'effectivité des recours internes dans ce contexte, la Cour s'intéresse à l'existence d'un litige sur les faits sous-jacents. Par exemple, concernant l'enlèvement et le transfert en Russie des trois groupes d'enfants qu'alléguait le gouvernement ukrainien, les autorités d'enquête russes n'ont pas contesté les faits sous-jacents (à savoir le franchissement de la frontière) mais uniquement le caractère forcé de ce transfert. La Cour en conclut par conséquent que le gouvernement requérant ukrainien aurait dû donner aux autorités russes l'occasion d'enquêter sur ses allégations et sur les éléments de preuve qu'il avait recueillis, notamment dans le cadre d'un recours

156. *Ukraine c. Russie (Crimée)* (déc.) [GC], nos 20958/14 et 38334/18, 16 décembre 2020.

judiciaire. À l'inverse, pour ce qui est de la destruction de l'appareil du vol MH17, le gouvernement défendeur a toujours nié en bloc toute implication que ce fût. Dans ce contexte, la Cour souligne également la dimension politique de l'affaire, et n'est pas convaincue de l'effectivité des recours internes dans une affaire dans laquelle des agents de l'État sont impliqués dans la commission d'un crime, surtout lorsque ce crime a été condamné par le Conseil de sécurité des Nations unies. À cet égard, la Cour fait référence à son constat de violation du volet procédural de l'article 2 dans l'affaire *Carter c. Russie*<sup>157</sup>, qui concernait l'empoisonnement très médiatisé d'un dissident russe à l'étranger par des agents de l'État. Dans la présente espèce, la Cour relève le caractère formaliste du refus par les autorités russes d'ouvrir une enquête sur l'implication alléguée de ressortissants russes dans la destruction de l'avion du vol MH17. De fait, les autorités russes ont été contactées à de multiples reprises par des proches de victimes et elles disposaient juridiquement de nombreuses possibilités de lancer pareille enquête, même en l'absence d'une demande spécifique à cet égard.

iii) Les proches des victimes du vol MH17 n'ayant pas disposé d'un recours effectif en Russie, le point de départ pour le délai de six mois devrait donc normalement être la date du crash lui-même (le 17 juillet 2014). La Cour met toutefois en exergue le caractère inédit de la conjonction des circonstances factuelles dans la présente espèce: premièrement, l'identité de l'État censément responsable d'une violation de la Convention n'était pas apparente dès la date de l'acte litigieux lui-même (étant donné l'opacité qui régnait au sujet de l'identité des auteurs, de l'arme utilisée et de l'étendue du contrôle que pouvait exercer un État sur la zone concernée, ainsi que les dénégations en bloc de la Russie concernant toute implication); deuxièmement, l'enquête pénale menée par les autorités néerlandaises avec le concours de l'EEL ne saurait être considérée comme un recours « interne » relativement à des griefs visant la Fédération de Russie. La Cour analyse par conséquent la pertinence de cette enquête, ainsi que des recours de droit international mis en œuvre, aux fins du respect de la règle des six mois dans le contexte interétatique et dans les circonstances exceptionnelles de la présente affaire. Elle s'attache en particulier à l'intérêt de la justice et aux finalités de l'article 35 § 1. D'une part, cette disposition ne saurait être interprétée

d'une manière qui exigerait d'un État requérant qu'il saisisse la Cour de son grief avant de s'être assuré lui-même de manière raisonnable qu'une violation alléguée de dispositions de la Convention a été commise par un autre État et avant que cet État ait été identifié avec une certitude suffisante. D'autre part, il serait effectivement injuste et contraire à la finalité de l'article 35 § 1 que le fait d'attendre raisonnablement les conclusions pertinentes d'une enquête pénale indépendante, prompte et effective, aux fins d'aider la Cour dans sa propre appréciation des griefs, ait pour effet de conduire à une sanction pour introduction tardive de ces griefs. Tenant compte de ces considérations, la Cour conclut qu'il serait artificiel d'ignorer les mesures d'enquête prises aux Pays-Bas et dans le cadre de l'EEL, qui ont précisément permis de faire la lumière sur les faits pertinents, d'autant plus qu'aucune enquête n'avait été menée dans l'État défendeur. De plus, ces mesures ayant été conduites avec promptitude, régularité et diligence, on ne saurait donc dire que la soumission des griefs à la Cour a connu un retard tel qu'il serait difficile d'établir les faits pertinents et par conséquent pratiquement impossible de se livrer à un examen équitable des allégations. En d'autres termes, le but poursuivi par le délai fixé à l'article 35 § 1 n'a pas pâti du fait que la requête a été introduite environ six ans après la destruction de l'aéronef.

La Cour reconnaît par ailleurs la pertinence, dans une affaire interétatique, des voies de droit existant en droit international, surtout lorsqu'il est allégué que l'État lui-même, au plus haut niveau de gouvernement, porte une responsabilité. Si pareilles voies de recours ne sont pas mentionnées à l'article 35 § 1, et par conséquent leur exercice n'est pas concerné par l'écoulement du délai prévu par cette disposition, la Cour a déjà admis que dans certaines circonstances il peut être approprié de tenir compte de ces recours lorsqu'il s'agit d'apprécier si l'obligation de diligence qui incombe aux requérants a été respectée (*Varnava et autres c. Turquie*<sup>158</sup>). Il était donc légitime pour le gouvernement néerlandais d'explorer la possibilité de négociations avec la Russie, laquelle a pris fin en 2020. En résumé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, les griefs ont été introduits dans les délais.

La Cour confirme que, contrairement à la règle de l'épuisement des voies de recours, le délai de six mois trouve à s'appliquer aux allégations relatives à l'existence de pratiques administratives.

157. *Carter c. Russie*, n° 20914/07, 21 septembre 2021.

158. *Varnava et autres c. Turquie* [GC], nos 16064/90 et 8 autres, § 170, CEDH 2009.

# Avis consultatifs (article 1 du Protocole n° 16)

En réponse à la demande soumise par la Cour suprême finlandaise, la Cour a rendu son avis consultatif<sup>159</sup> le 13 avril 2023. Celui-ci concerne le statut et les droits procéduraux d'un parent dans la procédure d'adoption d'un adulte.

Voir également sous l'article 8 (Vie privée) ci-dessus.

En réponse à la demande formulée par le Conseil d'État belge en vertu du Protocole n° 16, la Cour a rendu son avis consultatif<sup>160</sup> le 14 décembre 2023. Celui-ci concerne la question de savoir si une personne peut se voir interdire d'exercer la profession d'agent de gardiennage en raison de sa proximité ou de son appartenance à un mouvement religieux considéré par les autorités nationales comme dangereux. Voir aussi sous l'article 9 (Manifester sa religion ou sa conviction) ci-dessus.

## Règlement de la Cour

L'arrêt *Svetova et autres c. Russie*<sup>161</sup> porte sur les conséquences du défaut de participation à la procédure d'un État qui a cessé d'être partie à la Convention.

Les journalistes requérants se plaignaient d'une perquisition injustifiée de leur domicile et de la saisie injustifiée d'effets personnels, notamment du matériel de stockage de données électroniques. En 2021, la Cour a communiqué au gouvernement

défendeur les griefs des intéressés sur le terrain des articles 8, 10 et 13 de la Convention.

Dans le cadre d'une procédure ouverte en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution<sup>162</sup>, par l'effet de laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Peu de temps après, la Cour siégeant en formation plénière a pris une résolution<sup>163</sup> indiquant que la

159. *Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte* [GC], demande n° P16-2022-001, Cour suprême de Finlande, 13 avril 2023.

160. *Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci* [GC], demande n° P16-2023-001, Conseil d'État de Belgique, 14 décembre 2023.

161. *Svetova et autres c. Russie*, n° 54714/17, 24 janvier 2023.

162. Résolution CM/Res(2022)2 sur la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe, adoptée le 16 mars 2022.

163. Résolution de la Cour européenne des droits de l'homme sur les conséquences de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe à la lumière de l'article 58 de la Convention européenne des droits de l'homme, adoptée

Fédération de Russie cesserait d'être une Haute Partie contractante à la Convention à compter du 16 septembre 2022.

Se référant au texte de l'article 58 §§ 2 et 3 de la Convention et de la résolution du 22 mars 2022 précitée, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la présente affaire<sup>164</sup> au motif que les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention étaient antérieurs au 16 septembre 2022. Elle a noté en outre que, faute pour lui d'avoir présenté des observations écrites après qu'il avait été prié de le faire, le gouvernement défendeur avait manifesté son intention de s'abstenir de participer à l'examen de la présente affaire. Néanmoins, et s'appuyant sur les articles 44A et 44C de son règlement, la Cour s'est estimée en mesure d'examiner l'affaire au fond et elle a constaté des violations des articles 8 et 10 ainsi que de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce qu'une formation de chambre de la Cour a traité de questions de procédure nées de la cessation de la qualité de membre de la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe.

i) En premier lieu, la Cour s'est prononcée sur la question de la désignation d'un juge *ad hoc* dans les affaires russes postérieurement au 16 septembre 2022. Le 5 septembre 2022, la Cour siégeant en formation plénière avait pris acte de ce que la fonction de juge élu au titre de la Fédération de Russie cesserait d'exister à compter du 16 septembre 2022. Dès lors, il n'y avait plus de liste valide de juges *ad hoc* susceptibles de prendre part à l'examen des affaires contre la Russie. Après avoir informé les parties, le président de la chambre a décidé de désigner un juge *ad hoc* parmi les membres de la composition, faisant application par analogie de l'article 29 § 2 b) du règlement de la Cour.

ii) Deuxièmement, la Cour s'est penchée sur les conséquences de la non-participation du Gouvernement à la procédure, estimant que cette absence ne pouvait faire obstacle à son examen.

La Cour s'est inspirée des principes jurisprudentiels développés sur le terrain des articles 34 et 38 de la Convention quant aux obligations imposant aux États de fournir toutes facilités nécessaires pour permettre un examen adéquat et effectif des re-

quêtes (*Géorgie c. Russie (I)*<sup>165</sup>, et *Carter c. Russie*<sup>166</sup>). Elle s'est également appuyée sur l'article 44A de son règlement, qui concerne l'obligation pour les parties de coopérer avec la Cour, soulignant que la cessation de la qualité de membre d'un membre du Conseil de l'Europe ne les dispensait pas de cette obligation. Il s'agit d'une obligation qui perdure tant que la Cour reste compétente pour connaître des requêtes nées de faits ou d'omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention, à condition que lesdits faits ou omissions soient antérieurs à la date à laquelle le défendeur État a cessé d'être Partie contractante à la Convention.

La Cour s'est également référée à l'article 44C § 2 du règlement qui dispose que «[l']abstention ou le refus par une Partie contractante défenderesse de participer effectivement à la procédure ne constitue pas en soi pour la chambre une raison d'interrompre l'examen de la requête». Elle a jugé que cette disposition tenait lieu de clause d'habilitation pour elle, qui permet d'empêcher une partie de retarder ou d'entraver unilatéralement le déroulement de la procédure. Elle avait déjà eu à connaître de situations dans lesquelles un État n'avait pas participé à au moins certains stades de la procédure (par exemple, la non-présentation d'observations par le gouvernement défendeur ou sa non-participation à une audience en l'absence de motif suffisant, *Chypre c. Turquie*<sup>167</sup>, et *Danemark, Norvège et Suède c. Grèce*<sup>168</sup>): elle y avait vu une renonciation au droit de participer, qui ne pouvait l'empêcher de procéder à l'examen de l'affaire. Cette jurisprudence de la Cour va dans le sens d'une bonne administration de la justice.

Si la Cour n'était donc pas empêchée d'examiner la présente affaire, elle se devait néanmoins d'apprécier les conséquences d'une telle renonciation sur la répartition de la charge de la preuve. Conformément à son critère de preuve habituel «au-delà de tout doute raisonnable», fondé sur une libre appréciation de tous les éléments de preuve, la répartition de la charge de la preuve reste intrinsèquement liée à la spécificité des faits, à la nature de l'allégation formulée et au droit conventionnel en jeu, ainsi qu'au comportement des parties (*Géorgie c. Russie (I)*, précité, §§ 93-95 et 138, et *Abu*

le 22 mars 2022.

164. La Cour a statué, pour la première fois, sur cette question dans l'arrêt *Fedotova et autres c. Russie* [GC], n° 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023. Voir aussi *Kutayev c. Russie*, n° 17912/15, 24 janvier 2023.

165. *Géorgie c. Russie (I)* [GC], n° 13255/07, § 99, CEDH 2014 (extraits).

166. *Carter c. Russie*, n° 20914/07, §§ 92-94, 21 septembre 2021.

167. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, §§ 10-12, CEDH 2001-IV.

168. *Danemark, Norvège et Suède c. Grèce*, n° 4448/70, décision de la Commission du 16 juillet 1970, non publiée.

*Zubaydah c. Lituanie*<sup>169</sup>). Sur ce dernier point, la Cour s'est référée à l'article 44C (§ 1 *in fine*) de son règlement, qui lui permet de tirer les conséquences qu'elle juge appropriées lorsqu'une Partie contractante s'abstient ou refuse de participer effectivement à la procédure. Cela dit, un tel manquement de la part de l'État défendeur ne devrait pas automatiquement valoir acceptation des prétentions des requérants, et la Cour doit être convaincue, au vu des éléments disponibles, du bien-fondé des prétentions en fait et en droit (voir, en comparaison, l'approche adoptée dans les arrêts *Chypre c. Turquie*, précité, § 58, et *Mangîr et autres c. République de Moldova et Russie*<sup>170</sup>, où un seul des gouvernements défendeurs avait présenté des observations sur la question de la juridiction).

En l'espèce, l'État défendeur ayant choisi de ne pas participer à la procédure et de ne présenter aucun document ou argument en défense, la Cour a examiné la requête sur la base des observations des requérants, dont l'exactitude est présumée si elles sont étayées par des preuves et tant que d'autres pièces versées au dossier n'auront pas conduit à une conclusion différente.

■ L'arrêt *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque*<sup>171</sup> concerne la non-application du principe *jura novit curia* par les juridictions internes.

Les biens de la société requérante (des marchandises pour la plupart) furent saisis dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre son directeur général et son autre associé. Après l'acquiescement de ces derniers, la société requérante engagea une action civile en réparation d'un dommage causé par l'État, dont elle fut déboutée pour défaut de qualité pour agir au motif qu'elle n'avait pas été partie à la procédure pénale litigieuse. Elle s'en plaignit devant la Cour sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. La chambre de la Cour ayant connu de cette affaire jugea que les juridictions internes auraient dû faire application du principe *jura novit curia* pour en déduire que les faits exposés par l'intéressée devaient être analysés sous l'angle des dispositions pertinentes de la loi applicable, de manière à statuer sur le fond de ses demandes. Pour se prononcer ainsi, elle estima que l'action de la société requérante faisait clairement apparaître

que celle-ci demandait réparation du préjudice résultant de la dépréciation de ses biens. En conséquence, la chambre rejeta l'exception préliminaire du gouvernement défendeur (tirée du non-épuisement des voies de recours internes) et conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 au motif que rien ne justifiait la rétention prolongée des biens saisis. Elle conclut également qu'il n'y avait pas lieu de statuer séparément sur l'allégation de la société requérante formulée sur le terrain de l'article 6 § 1 selon laquelle celle-ci avait été privée d'accès à un tribunal en raison d'une interprétation excessivement formaliste et restrictive du droit interne par les juridictions nationales.

Toutefois, la Grande Chambre a estimé que la violation alléguée de l'article 6 § 1 était le principal grief formulé par la société requérante et l'a rejeté comme étant manifestement mal fondé. En outre, après avoir déterminé l'objet des griefs de la société requérante fondés sur l'article 1 du Protocole n° 1 et constaté que l'intéressée en avait soulevé trois sur le fondement de cette disposition, la Grande Chambre a observé que la chambre n'en avait examiné qu'un seul. Au vu des conclusions auxquelles elle était parvenue sur le grief tiré du déni d'accès à un tribunal, la Grande Chambre a rejeté deux des griefs en question pour non-épuisement des voies de recours internes, relevant que la société requérante n'avait pas dûment tiré parti de la possibilité qui lui était offerte de demander réparation du dommage causé par le retard injustifié apporté à la levée de la saisie de ses biens et par le manquement allégué des autorités à veiller à leur bonne conservation. S'agissant du troisième grief soulevé par la société requérante (tiré du dommage causé à ses biens à la suite des poursuites et de la détention injustifiées dont son directeur général et son autre associé avaient fait l'objet), la Grande Chambre a jugé que la demande indemnitaire introduite par l'intéressée n'avait pas de base suffisante en droit interne. Elle en a conclu que les garanties offertes par l'article 1 du Protocole n° 1 ne s'appliquaient pas à ce grief, et que celui-ci devait donc être rejeté comme étant incompatible *ratione materiae*.

L'arrêt de la Grande Chambre est intéressant en ce que la Cour a souligné qu'il était important pour les requérants d'exposer clairement dans leur formulaire de requête les griefs qu'ils entendaient lui soumettre.

169. *Abu Zubaydah c. Lituanie*, n° 46454/11, §§ 480-483, 31 mai 2018.

170. *Mangîr et autres c. République de Moldova et Russie*, n° 50157/06, §§ 47-60, 17 juillet 2018.

171. *FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque* [GC], n° 24827/14, 1<sup>er</sup> juin 2023. Voir également sous l'article 35 § 1 (Épuisement des voies de recours internes) et sous l'article 6 § 1 (Droit à un procès équitable en matière civile – Accès à un tribunal) ci-dessus.

La Cour a également rappelé qu'il incombe au requérant de dénoncer une action ou omission comme contraire aux droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles de telle manière que la Cour n'ait pas à spéculer sur la question de savoir si tel ou tel grief a été ou non soulevé (*Farzaliyev c. Azerbaïdjan*<sup>172</sup>). La Cour ne peut considérer sur le simple fondement d'expressions ambiguës ou de mots isolés qu'un grief a été soulevé (*Ilias et Ahmed c. Hongrie*<sup>173</sup>). Cette exigence découle aussi de l'article 47 § 1 e) et f) et § 2 a) du règlement de la Cour, relatif au contenu d'une requête individuelle. En l'espèce, la Grande Chambre a constaté que la société requérante avait indiqué, dans son formulaire de requête, que ses marchandises étaient restées sous saisie durant cinq ans, mais elle a estimé que celle-ci ne l'avait fait que pour signaler à quel

point son fonctionnement avait été paralysé par la décision – à ses yeux illégale – de placement en détention de ses deux associés. La Grande Chambre a considéré que la mention, par la société requérante, du stockage de ses marchandises durant cinq ans était trop équivoque pour que l'on pût y voir un grief tiré de la saisie prolongée de ses marchandises. Elle a ajouté que si l'intéressée avait voulu se plaindre à ce stade de la saisie prolongée de ses biens, elle aurait dû l'indiquer clairement dans son formulaire de requête, comme elle l'avait fait plus tard dans ses observations devant la chambre. En conséquence, elle a conclu que ce grief avait été formulé plus de six mois après le moment où la procédure indemnitaire avait pris fin, et qu'il était en tout état de cause irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

---

172. *Farzaliyev c. Azerbaïdjan*, n° 29620/07, § 55, 28 mai 2020.

173. *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, § 85, 21 novembre 2019.

# Index

---

## A

---

A.H. et autres c. Allemagne, n° 7246/20, 4 avril 2023 **52**

Avis consultatif sur le refus d'autoriser une personne à exercer la profession d'agent de sécurité ou de gardiennage en raison de sa proximité avec un mouvement religieux ou de son appartenance à celui-ci [GC], demande n° P16-2023-001, Conseil d'État de Belgique **55 • 79**

Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte [GC], demande n° P16-2022-001, Cour suprême de Finlande, 13 avril 2023 **47 • 79**

## B

---

B.F. et autres c. Suisse, n°s 13258/18 et 3 autres, 4 juillet 2023 **49**

## C

---

Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) c. Suisse [GC], n° 21881/20, 27 novembre 2023 **29**

## F

---

Fedotova et autres c. Russie [GC], n°s 40792/10 et 2 autres, 17 janvier 2023 **33 • 35 • 48 • 51 • 75 • 80**

FU QUAN, s.r.o. c. République tchèque [GC], n° 24827/14, 1<sup>er</sup> juin 2023 **28 • 41 • 81**

## G

---

Géorgie c. Russie (II) (satisfaction équitable) [GC], n° 38263/08, 28 avril 2023 **67 • 70 • 72**

G.I.E.M. S.r.l. et autres c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n°s 1828/06 et 2 autres, 12 juillet 2023 **68**

Grosam c. République tchèque [GC], n° 19750/13, 1<sup>er</sup> juin 2023 **25 • 73**

G.T.B. c. Espagne, n° 3041/19, 16 novembre 2023 **54**

## H

---

Halet c. Luxembourg [GC], n° 21884/18, 14 février 2023 **57**

Humpert et autres c. Allemagne, n°s 59433/18 et 3 autres, 14 décembre 2023 **64**

Hurbain c. Belgique [GC], n° 57292/16, 4 juillet 2023 **63**

## K

---

Krachunova c. Bulgarie, n° 18269/18, 28 novembre 2023 **39**

## L

---

L.B. c. Hongrie [GC], n° 36345/16, 9 mars 2023 **45**

## M

---

Macatè c. Lituanie [GC], n° 61435/19, 23 janvier 2023 **59**

M.A. et autres c. France (déc.), n°s 63664/19 et 4 autres, 27 juin 2023, affaire toujours pendante au fond **40**

## O

---

O.H. et G.H. c. Allemagne, n°s 53568/18 et 54741/18, 4 avril 2023 **52**

Orhan c. Türkiye (déc.), n° 38358/22, adoptée le 6 décembre 2022 et prononcée le 19 janvier 2023 **31**

## P

---

Pivkina et autres c. Russie (déc.), n°s 2134/23 et 6 autres, 6 juin 2023 **33 • 35 • 74**

## S

---

Sanchez c. France [GC], n° 45581/15, 15 mai 2023 **61**

Schmidt et Šmigol c. Estonie, n°s 3501/20 et 2 autres, 28 novembre 2023 **36**

S.P. et autres c. Russie, n°s 36463/11 et 10 autres, 2 mai 2023 **37**

Svetova et autres c. Russie, n° 54714/17, 24 janvier 2023 **79**

## U

---

Ukraine et Pays-Bas c. Russie (déc.) [GC], n°s 8019/16 et 2 autres, décision adoptée le 30 novembre 2022 et prononcée le 25 janvier 2023 **24 • 27 • 30 • 76**

## Y

---

Yüksel Yalçınkaya c. Türkiye [GC], n° 15669/20, 26 septembre 2023 **42 • 44 • 71**